



21.008

Rapport

sur la politique économique extérieure 2020 comprenant des messages concernant des accords économiques internationaux et rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020

du 20 janvier 2021

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons le présent rapport et ses annexes (ch. 9.1.1 à 9.1.8), et vous proposons d'en prendre acte.

Nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons simultanément des messages et, en vous proposant de les approuver, des projets d'arrêtés fédéraux portant approbation ou modification des textes suivants (ch. 9.2.1 et 9.2.2):

- arrêté fédéral portant approbation des décisions modifiant la convention AELE en vue de l'application bilatérale transitoire de la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) et autorisant le Conseil fédéral à approuver les modifications d'autres accords internationaux en relation avec la convention PEM,
- arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Liste LIX–Suisse–Liechtenstein concernant la viande assaisonnée.

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires, nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2020 (ch. 9.2.3), en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

20 janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'économie mondiale face à la pandémie

Durant l'année sous revue, l'économie suisse a été durement affectée par les mesures étatiques prises de par le monde pour endiguer la pandémie de COVID-19. Les conséquences de ces mesures sur l'économie mondiale et le commerce international sont préoccupantes, la Suisse a dû faire face pendant l'année sous revue, comme la plupart des pays, à une profonde récession dont l'issue reste incertaine.

Malgré la gravité du contexte, en comparaison internationale la Suisse a jusqu'ici bien maîtrisé la crise du COVID-19 d'un point de vue économique. Les mesures prises par la Confédération, les cantons et les communes pour soutenir l'économie intérieure et plus particulièrement le marché du travail ont empêché une crise économique plus sévère. L'octroi rapide et pragmatique d'aides financières a permis à un grand nombre d'entreprises de faire face au manque de liquidités. Par ailleurs, le recours au mécanisme éprouvé du chômage partiel a été déterminant pour éviter une vague de licenciements. Le commerce international et les chaînes de valeur transfrontalières, essentiels pour la Suisse et sa prospérité, ont par ailleurs bien fonctionné. La Suisse n'a à aucun moment connu de problèmes d'approvisionnement majeurs. Grâce aux interventions ciblées de notre diplomatie commerciale, les difficultés de traitement de certaines livraisons de matériel médical de protection au début de la première vague ont pu être aplanies avant d'avoir des répercussions négatives. L'importance que revêtent, pour la Suisse, les marchés ouverts et le système de commerce international fondé sur des règles a été manifeste pendant cette crise unique par sa gravité et sa simultanéité internationale. Dans ce contexte, le chapitre introductif (ch. 1) du présent rapport est consacré à la politique économique extérieure de la Suisse et aux chaînes de valeur mondiales.

Par ailleurs, de nombreux phénomènes et tendances qui se font jour dans l'économie mondiale ne sont pas nouveaux, mais soulignent et renforcent des facteurs préexistants. L'importance des technologies et des infrastructures numériques est devenue criante durant l'année sous revue. Face aux importantes restrictions imposées par les États aux entreprises ainsi qu'en matière de liberté de voyage et de mouvement, force a été de constater que de larges pans d'activités économiques ont pu continuer d'opérer, même dans des conditions extrêmement difficiles, grâce à des formes de travail et de communication numériques. Cela vaut non seulement pour une grande partie du secteur tertiaire, mais aussi pour l'administration publique, et a eu pour conséquence de braquer davantage les projecteurs sur les grandes questions réglementaires concernant l'utilisation de ces technologies (protection des données et cybersécurité notamment).

Ces effets positifs de la transformation numérique contrastent avec une intensification des tendances qui se dessinent depuis des années en matière d'intervention de la politique industrielle, de restriction du commerce international et d'affaiblissement des institutions multilatérales. Ces tendances ont pu être observées dans toutes les parties du monde et se sont clairement renforcées face aux conséquences de la crise de COVID-19. Pour la Suisse, qui est une économie de taille moyenne avec un marché

intérieur relativement petit, un accès aux marchés étrangers qui soit aussi non discriminatoire, juridiquement sûr et capable de se développer que possible reste essentiel pour maintenir sa prospérité à long terme. Dans le même temps, en tant qu'économie compétitive et hautement spécialisée, elle reste tributaire de la possibilité d'obtenir sans entrave des biens et des intrants de l'étranger.

Le Conseil fédéral s'attache à pérenniser les relations économiques internationales, qui sont essentielles pour la Suisse, comme l'a mis en évidence la situation extraordinaire de l'année sous revue.

Les objectifs du Conseil fédéral pour 2020

Le Conseil fédéral a continué d'œuvrer activement, durant l'année sous revue, pour préserver et renforcer l'ordre commercial multilatéral fondé sur des règles ainsi que le réseau d'accords commerciaux bilatéraux existants. Il s'est en outre attaché, dans tous les domaines de la politique économique extérieure, à atténuer autant que faire se peut les conséquences de la crise du COVID-19 sur l'économie suisse et, du même coup, sur l'économie mondiale. Il s'est notamment engagé pour que la reprise économique en Suisse et à l'étranger ne soit pas grevée par des restrictions frappant le commerce et les investissements.

Le Conseil fédéral détaillera le degré de réalisation des objectifs de politique économique extérieure dans le rapport de gestion de l'année sous revue. Une première appréciation indique que ces objectifs ont été en grande partie atteints nonobstant le contexte extraordinaire.

Situation et développements économiques dans le monde

En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour contenir le virus, le produit intérieur brut (PIB) international a connu des baisses historiques au printemps. Le point le plus bas de cette évolution a été atteint dans de nombreux pays industrialisés en avril. D'un point de vue sectoriel, la crise du COVID-19 a jusqu'à présent été très différente des récessions précédentes. Par exemple, lors de la crise financière de 2009, c'est surtout la demande de biens durables qui a chuté; la crise avait donc affecté de façon disproportionnée le commerce de biens et l'industrie au niveau mondial. En revanche, au cours du premier semestre de l'année sous revue, ce sont principalement les industries de services qui ont souffert, car elles ont été limitées dans une large mesure par des mesures de politique de la santé. En conséquence, les dépenses de consommation privées, qui contribuent généralement à la stabilisation, ont chuté massivement au niveau international.

Grâce à l'assouplissement des mesures d'endiguement et au soutien de vastes trains de mesures, l'activité économique a largement repris vers le milieu de l'année, bien que les niveaux d'avant la crise n'aient pas été retrouvés dans de nombreux domaines. Cependant, au fur et à mesure que l'année avançait, la reprise a perdu de son élan. En raison de l'augmentation des chiffres de contagion et, dans certains cas, de mesures plus strictes, l'économie devrait se développer faiblement au cours de l'hiver, en particulier dans de nombreux pays européens et aux États-Unis. Cela aura également un impact négatif sur le secteur des exportations suisses. Sur le plan international, la Chine se distingue: le pays a été le premier à être touché par la crise du COVID-19 au début de l'année, mais s'est ensuite remis relativement rapidement.

L'évolution de l'économie dépend essentiellement du développement de la pandémie de Corona et des mesures d'endiguement correspondantes. L'incertitude reste donc extrêmement élevée.

Situation économique en Suisse

Au troisième trimestre, le PIB de la Suisse s'est fortement redressé (+7,2 %) et a compensé environ les trois quarts de l'effondrement massif du premier semestre (8,6 % au total). Le PIB était donc encore inférieur de 2 % au niveau d'avant la crise. Par rapport à l'Allemagne, aux autres pays voisins, et aux États-Unis par exemple, la Suisse a enregistré des pertes de valeur ajoutée globalement plus faibles. Jusqu'à présent, l'économie suisse a été moins affectée par la crise.

Suite à l'assouplissement relativement précoce et rapide des mesures d'endiguement du COVID-19, la demande intérieure a repris au troisième trimestre à un rythme similaire à celui du PIB dans son ensemble. La situation sur le marché du travail s'est stabilisée. Le nombre de demandeurs d'emploi n'a pas augmenté davantage et le chômage partiel a été réduit de manière significative.

Toutefois, les différents secteurs ont bénéficié à des degrés divers de la reprise. Le commerce de détail et une partie de l'industrie hôtelière et de la restauration ont bénéficié du fait que de nombreuses personnes ont passé leurs vacances d'été en Suisse. Certains domaines du secteur des services, comme l'industrie du divertissement, ont été plus restreints par les mesures de politique de la santé qui ont dû être maintenues. En conséquence, la reprise y a été un peu moins vigoureuse. La faiblesse des voyages internationaux a pesé sur les secteurs des transports et du tourisme, le nombre de visiteurs étrangers restant à un faible niveau. Dans le secteur manufacturier également, les niveaux d'avant la crise ne sont pas atteints, bien qu'il y ait eu un contre-mouvement substantiel au troisième trimestre par rapport aux baisses du premier semestre de l'année. Les secteurs industriels cycliquement sensibles ont souffert de la situation économique internationale: dans la plupart des grandes économies, le PIB, et donc la demande d'exportations correspondantes en provenance de Suisse, étaient encore bien inférieures aux niveaux d'avant la crise.

Au cours du troisième trimestre, la reprise de l'économie suisse a perdu de son élan. Pour le 4^{ème} trimestre en cours, les données haute fréquence actuellement disponibles indiquent, entre autres, un certain affaiblissement de la dynamique de consommation. La nouvelle augmentation du nombre d'infections de COVID-19 et le durcissement des mesures sanitaires qui en résulte freinent la reprise. Cependant, au moins jusqu'à la mi-novembre, l'économie suisse n'a pas connu de nouveau marasme. L'évolution de la situation dépendra dans une large mesure de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures qui y seront associées, tant au niveau national qu'international. L'incertitude reste extrêmement élevée.

Contenu du rapport sur la politique économique extérieure 2020 et perspectives pour 2021

Chapitre introductif: conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales (ch. 1)

À l'étranger comme en Suisse, les questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'au rôle et à la fiabilité des chaînes de valeur mondiales donnent lieu à un vaste débat politique. Ces doutes concernant la division internationale du travail et l'efficacité des marchés ouverts relèvent de tendances discutables, que l'on observe depuis un certain moment déjà, prenant la forme de restrictions du commerce international, d'interventions de politique industrielle et de tentatives visant à rapatrier les processus de production transfrontaliers vers les économies nationales ou des groupements régionaux. Les efforts pour réduire la dépendance de l'étranger sont un important moteur dans ce contexte. Les tenants de cette ligne en attendent une plus grande sécurité d'approvisionnement et un renforcement des industries indigènes.

Il y a tout lieu de craindre que les tendances protectionnistes et les mesures de politique industrielle esquissées ces dernières années se poursuivent au niveau international. La crise du COVID-19, avec un sévère recul de l'activité économique mondiale pour corollaire, va sans doute conforter ces tendances dans bien des régions du monde, ce qui mettra encore plus sous pression l'économie suisse, qui est très développée, orientée vers les exportations et particulièrement tributaire de marchés ouverts.

C'est pourquoi le Conseil fédéral mettra en œuvre tous les outils de politique économique intérieure et extérieure dont il dispose pour préserver et renforcer la compétitivité de la Suisse. Il est d'avis que l'interconnexion de l'économie garantie par des règles internationales est cruciale pour la prospérité économique et la sécurité d'approvisionnement du pays, a fortiori dans un contexte de crise économique mondiale.

Importantes évolutions en Suisse en matière de politique économique extérieure (ch. 2)

La politique économique intérieure et la politique économique extérieure sont étroitement liées. Durant l'année sous revue, le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'élaborer des bases légales pour contrôler les investissements directs étrangers, rejoignant en cela les efforts comparables de nombreux autres pays d'Europe et d'ailleurs. On constate, au niveau international, une tendance au durcissement des réglementations en ce sens. Le Conseil fédéral est convaincu que la plus grande ouverture possible vis-à-vis des investissements étrangers – justement dans le contexte de récession mondiale – joue résolument en faveur de la place économique suisse.

Le 29 novembre 2020, le peuple a accepté l'initiative populaire fédérale «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» mais les cantons l'ont rejetée. Le contre-projet indirect du Parlement peut donc entrer en vigueur, pour autant qu'il ne soit pas rejeté par référendum. Le contre-projet indirect prévoit, pour toutes les entreprises, une obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, et un devoir de diligence concernant les minerais provenant de zones de conflit et le travail des enfants.

Relations économiques avec l'UE (ch. 3)

Concernant l'accord institutionnel, le Conseil fédéral s'est attaché, durant l'année sous revue, à obtenir des clarifications de l'UE sur trois points particulièrement importants pour la Suisse: la garantie que les réglementations relatives aux aides d'État n'auront pas de conséquences horizontales au-delà des accords couverts, l'instauration d'une sécurité juridique garantissant le niveau actuel de protection des salaires en Suisse et l'assurance que l'accord institutionnel n'obligera pas la Suisse à reprendre la directive relative au droit des citoyens de l'Union. L'initiative «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» a été rejetée en votation populaire le 27 septembre 2020. Le 11 novembre, le Conseil fédéral a défini sa position en ce qui concerne les clarifications nécessaires.

La Commission européenne a maintenu sa décision, durant l'année sous revue, de ne pas renouveler la reconnaissance de l'équivalence boursière fin juin 2019. Partant, la mesure de protection de l'infrastructure boursière suisse déployée en parallèle n'a pas été levée. Il n'a pas non plus été possible d'achever la mise à jour du chapitre sur les dispositifs médicaux de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM).

Les travaux relatifs à la préparation d'une deuxième contribution suisse à certains États membres de l'UE se sont poursuivis durant l'année sous revue. La Suisse et l'UE ont mené des discussions sur un accord juridiquement non contraignant réglant les principes généraux et les modalités essentielles de la contribution, et engagé des pourparlers exploratoires avec des États partenaires de l'UE.

Organisations internationales (ch. 4)

La crise du COVID-19 a prêté les efforts de réforme en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Des progrès ont néanmoins pu être réalisés grâce à la conclusion d'un arrangement provisoire prévoyant une procédure d'appel par voie d'arbitrage entre 18 membres, dont la Suisse, et à une déclaration sur l'intégration des microentreprises, petites et moyennes entreprises (MPME) dans le commerce mondial. Des initiatives de négociation plurilatérales dans les domaines du commerce électronique et de la réglementation intérieure des services, de l'aide aux investissements ont été poursuivies. Il en est allé de même pour le processus multilatéral de limitation des subventions à la pêche. Des négociations ont en outre été entamées dans un cadre plurilatéral plus restreint en vue d'un accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a publié des analyses sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les marchés du travail, et des recommandations destinées à atténuer les conséquences de la crise. Elle a centré son action dans le domaine de la coopération économique au développement sur la sécurité et la santé au travail, la continuité des activités et la prévention des situations d'urgence pour les entreprises concernées.

À travers une série d'études et de conférences, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a fortement contribué à promouvoir la transparence concernant les mesures prises pendant la pandémie et leurs conséquences.

Durant l'année sous revue, la Suisse a également pu défendre ses intérêts dans le cadre du G20 à l'invitation de l'Arabie saoudite.

Accords économiques bilatéraux (ch. 5)

La crise du coronavirus a grandement prétérité, durant l'année sous revue, les négociations menées par la Suisse dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en vue de conclure des accords de libre-échange (ALE).

Le référendum contre l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l'accord de partenariat économique de large portée (CEPA) entre les États de l'AELE et l'Indonésie a abouti. La votation aura lieu le 7 mars 2021.

Le Conseil fédéral a publié en juin une étude d'impact sur l'environnement de l'ALE conclu en substance en 2019 entre les États de l'AELE et les États membres du MERCOSUR. Il ressort de ce document que l'accord aura peu de conséquences sur différents facteurs environnementaux.

Au mois de décembre, la Suisse et le Royaume-Uni ont ratifié un accord commercial assurant autant que faire se peut la continuité dans leurs relations bilatérales des importants accords commerciaux conclus entre la Suisse et l'UE. Toujours en décembre, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé un accord temporaire sur la mobilité des prestataires de services. Cet accord et un certain nombre d'autres accords entre la Suisse et le Royaume-Uni sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, compte tenu de la sortie du Royaume-Uni de l'Union douanière et du marché unique européens, il n'a pas été possible, au terme de la réglementation transitoire courant jusqu'au 31 décembre, d'éviter de nouvelles formalités douanières et d'autres entraves aux relations commerciales.

Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises (ch. 6)

Durant l'année sous revue, la durabilité et la responsabilité sociétale des entreprises ont une fois encore occupé une place importante dans la politique économique extérieure du Conseil fédéral, et la consultation relative à la Stratégie pour le développement durable 2030 a été lancée. En début d'année, le Conseil fédéral a approuvé les plans d'actions actualisés pour la législature 2020 à 2023 relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises, d'une part, et à l'économie et aux droits de l'homme, de l'autre. Concernant les ALE, le Conseil fédéral s'est particulièrement engagé, durant l'année sous revue, pour davantage de coopération et de transparence sur les questions de durabilité.

Coopération économique au développement (ch. 7)

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a rendu compte au Parlement de la mise en œuvre du message sur la coopération internationale 2017–2020. La Suisse a en grande partie atteint les objectifs correspondants et contribué à la réduction de la pauvreté et des inégalités, à la création de perspectives économiques, à la protection de l'environnement et à la promotion de la paix dans les pays partenaires.

Par ailleurs, le Parlement a approuvé les crédits relatifs à la stratégie de coopération internationale 2021–2024. La Suisse a également décidé, pendant l'année sous revue,

de participer aux capitalisations de la Banque africaine de développement (BAfD) et du Groupe de la Banque mondiale (GBM).

Contrôles à l'exportation et sanctions (ch. 8)

Le Conseil fédéral a introduit à titre temporaire, dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19, un contrôle des exportations de matériel médical de protection et de certains médicaments.

Une nouvelle base légale a été créée durant l'année sous revue concernant la procédure de délivrance des permis d'exportation pour les biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. En outre, le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en Iran est entré en vigueur.

L'initiative populaire «Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre» a été rejetée le 29 novembre. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire «Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice)» et prépare un contre-projet.

Perspectives pour l'année à venir

Le Conseil fédéral s'attend à ce que la situation économique nationale et mondiale continue de se redresser dans le courant de l'année. Toutefois, l'endiguement de la pandémie de COVID-19 restera un défi majeur dans le monde entier dans un avenir prévisible.

Le Conseil fédéral continuera à œuvrer pour que l'économie suisse bénéficie des meilleures conditions cadres possibles. En particulier, la reprise économique dans le pays et à l'étranger ne doit pas être entravée par des mesures limitant le commerce et l'investissement. Le Conseil fédéral poursuit également cette préoccupation en ce qui concerne de telles mesures en Suisse. Le Conseil national se prononcera à nouveau lors de la session de printemps sur l'abolition des droits de douane sur les produits industriels.

Le Conseil fédéral continuera d'accorder la plus haute priorité aux relations avec l'UE. Le Conseil fédéral s'efforcera de clarifier en 2021 les questions en suspens concernant le projet d'accord institutionnel et de conclure les négociations. En outre, la décision de la Commission européenne sur la reconnaissance de l'équivalence de la loi suisse sur la protection des données est restée en suspens.

La 12^e conférence ministérielle de l'OMC prévue pour l'année en cours a dû être reportée à 2021 en raison de la crise du COVID-19. Le Conseil fédéral adoptera un mandat de négociation pour cette conférence, en vue de la conclusion attendue des négociations, et consultera les commissions parlementaires compétentes et les cantons à ce sujet. La Suisse s'efforce de renforcer l'OMC sur le plan institutionnel par des décisions contraignantes et de développer davantage les règles commerciales multilatérales, en particulier dans la perspective de la pandémie de COVID-19. Ce faisant, elle soutiendra activement les discussions sur le commerce et la durabilité environnementale.

Au sein de l'OCDE, le Conseil fédéral continuera de plaider en faveur d'une imposition internationale de l'économie numérique qui tienne compte de manière appropriée des intérêts de la Suisse. Après qu'aucun résultat n'ait pu être obtenu au cours

de l'année sous revue, les membres visent une solution consensuelle pour le milieu de l'année.

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les deux parties surveilleront conjointement la mise en œuvre de l'accord et resteront en contact étroit afin de combler autant que possible les lacunes par rapport à la relation précédente et de permettre un commerce harmonieux. En même temps, des entretiens exploratoires sont prévus en vue de la modernisation et de l'expansion éventuelles de l'accord commercial.

La Suisse va également entamer des négociations pour un ALE avec la Moldavie. Les négociations avec la Thaïlande doivent également être reprises. Dans les deux cas, l'objectif est de parvenir à un accord commercial global et moderne. Les États de l'AELE et le Kosovo ont également l'intention d'entamer des négociations sur un accord de libre-échange au cours de l'année à venir. Le Conseil fédéral prépare un mandat de négociation à cet effet et consultera les commissions compétentes ainsi que les cantons et les autres parties intéressées.

Dans le courant de l'année, le Conseil fédéral entend présenter une stratégie économique extérieure actualisée.

Table des matières

Condensé	3
Liste des abréviations utilisées	15
1 Conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales	16
1.1 Conséquences économiques de la crise	16
1.1.1 Commerce et investissements internationaux	16
1.1.2 Commerce extérieur suisse	18
1.2 Mesures visant à surmonter la crise	21
1.2.1 Rôle des organisations multilatérales	21
1.2.2 Importance des relations commerciales de la Suisse	24
1.2.3 Coopération économique au développement	25
1.2.4 Promotion des activités économiques extérieures	27
1.3 Défis pour la Suisse et son économie ouverte	27
1.3.1 Fragilité des chaînes de valeur et des chaînes logistiques	28
1.3.2 Appels à la renationalisation ou à la régionalisation de la production	29
1.3.3 Renforcement de la sécurité de l’approvisionnement de la Suisse	30
1.4 Conclusion	32
2 Aspects importants de l’économie intérieure en lien avec la politique économique extérieure	33
2.1 Contrôle des investissements	33
2.2 Initiative dite «pour des multinationales responsables»	34
2.3 Suppression des droits de douane sur les produits industriels	35
2.4 Initiative pour des prix équitables	36
3 Relations économiques avec l’UE	36
3.1 Accord de libre-échange Suisse–UE	37
3.2 Règles équivalentes en Suisse et dans l’UE	38
3.3 Accord institutionnel	39
3.4 Libre circulation des personnes	39
3.5 Contribution suisse à des États membres de l’UE	40
4 Organisations internationales	41
4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)	41
4.1.1 Progrès des négociations	41
4.1.2 Mécanisme de règlement des différends de l’OMC	43
4.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	43
4.3 G20	44
4.4 Organisation internationale du travail (OIT)	45

5	Accords économiques bilatéraux	45
5.1	Association européenne de libre-échange (AELE) et accords de libre-échange	45
5.1.1	Nouveaux accords de libre-échange et négociations en cours	46
5.1.2	Nouvelles dispositions modèles sur le commerce en ligne	47
5.1.3	Transparence concernant les accords de libre-échange	47
5.1.4	Règles révisées de la convention PEM	47
5.1.5	Étude sur l'utilisation des préférences	48
5.2	Accord commercial avec le Royaume-Uni	48
5.3	Accords de protection des investissements	50
5.4	Conventions en vue d'éviter les doubles impositions	50
5.5	Commissions économiques mixtes	51
6	Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises	51
6.1	Mise en œuvre de l'Agenda 2030	51
6.2	Durabilité et développement économique	51
6.3	Durabilité et accords de libre-échange	52
6.3.1	Suivi de la mise en œuvre et transparence	52
6.3.2	Importations d'huile de palme dans le cadre de l'Accord de partenariat économique AELE-Indonésie	52
6.3.3	Étude d'impact sur l'environnement de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et du MERCOSUR	53
6.3.4	Dialogues sur le travail	53
6.4	Responsabilité sociétale des entreprises	54
6.4.1	Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE	54
6.4.2	Plan d'action RSE du Conseil fédéral	55
6.4.3	Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	56
6.4.4	Rapport du Conseil fédéral sur les matières premières	56
7	Coopération économique au développement	56
7.1	Évaluation de l'efficacité de la coopération internationale 2017–2020	57
7.2	Stratégie de coopération internationale 2021–2024	58
7.3	Coopération multilatérale	59
8	Contrôles à l'exportation, sanctions et politique d'armement	59
8.1	Contrôles à l'exportation	59
8.1.1	Ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles	60
8.1.2	Sanctions	60
8.1.3	Swiss Humanitarian Trade Arrangement	61

8.1.4	Conséquences extraterritoriales des sanctions américaines	61
8.1.5	Processus de Kimberley	61
8.2	Politique de la maîtrise des armements	62
8.2.1	Initiative populaire «Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre»	62
8.2.2	Initiative populaire «Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile»	62
9	Annexes au rapport sur la politique économique extérieure	63
9.1	Annexes pour information	63
9.1.1	Thèmes de négociation au sein de l'OMC	63
9.1.2	Négociations en cours concernant des accords de libre-échange	64
9.1.3	Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur	65
9.1.4	Négociations en cours d'accords de protection des investissements	66
9.1.5	Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions	68
9.1.6	Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes	71
9.1.7	Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	72
9.1.8	Sanctions: modifications d'ordonnances et d'annexes	73
9.2	Annexes pour approbation	75
9.2.1	Message concernant la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM), son application bilatérale transitoire et la modification de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles	FF 2021 344
	Arrêté fédéral portant approbation des décisions modifiant la convention AELE en vue de l'application bilatérale transitoire de la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) et autorisant le Conseil fédéral à approuver les modifications d'autres accords internationaux en relation avec la convention PEM (<i>Projet</i>)	FF 2021 345
	Appendice A. Règles d'origine applicables de substitutuion	FF 2021 346

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE).

-
- Décision n° 2/2019 du Conseil portant modification de la Convention AELE FF 2021 347
- 9.2.2 Message concernant l'approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée** FF 2021 348
- Arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée (*Projet*) FF 2021 349
- Accord du 9 décembre 2019 sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'art. XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée FF 2021 350
- Modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée FF 2021 351
- 9.2.3 Annexe 9.2.3
- 9.2.3 Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020** FF 2021 352
- Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes (*Projet*) FF 2021 353

Liste des abréviations utilisées

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre-échange
AGCS	Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services (RS 0.632.20 Annexe 1 B)
ALE	Accord de libre-échange
API	Accord de protection des investissements
ARM	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COVID-19	Maladie du nouveau coronavirus 2019 (infection due au virus du SARS-CoV-2)
DEFER	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DSTRI	<i>Digital Services Trade Restrictiveness Index</i> de l'OCDE
FRI	Formation, recherche et innovation
G20	Groupe des 20 (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE)
MoU	Mémorandum d'entente (<i>Memorandum of Understanding</i>)
MPME	Microentreprises, petites et moyennes entreprises
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
RO	Recueil officiel du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SERV	Assurance suisse contre les risques à l'exportation
S-GE	Switzerland Global Enterprise

Rapport

1 **Conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales**

1.1 **Conséquences économiques de la crise**

Au printemps 2020, l'économie mondiale a été frappée par une grave crise, qui a eu des répercussions directes sur la Suisse. Les restrictions qui ont frappé l'activité économique, la consommation intérieure et les échanges commerciaux partout dans le monde ont notamment provoqué un recul historique du commerce extérieur suisse. Malgré ces conditions difficiles, l'approvisionnement de la Suisse en biens essentiels a pu être garanti en tout temps. La technologie et les formes de travail numériques ont été déterminantes pour le maintien de l'activité économique, en particulier dans le secteur tertiaire. La crise a en outre mis en évidence l'importance capitale de processus numériques efficaces dans l'économie et l'administration (cyberadministration) ainsi que d'une infrastructure digitale fiable et solide.

1.1.1 **Commerce et investissements internationaux**

À la suite de la propagation du COVID-19 à l'échelle planétaire durant le printemps de l'année sous revue, l'économie mondiale a plongé dans une profonde récession aux effets ravageurs. Néanmoins, dans bon nombre de pays, le creux de la vague a probablement été atteint au milieu de l'année déjà.

Contrairement à certaines crises précédentes, celle du COVID-19 n'a pas été déclenchée par l'accumulation de déséquilibres sur un marché spécifique (bulle Internet à la fin des années 90 ou crise financière de 2008–2009, p. ex.), ni par des chocs externes (crises pétrolières, crise de la dette de la zone euro ou appréciation du franc suisse à partir de 2011, p. ex.). Elle est principalement le résultat d'une cascade de mesures étatiques prises pour endiguer la pandémie, qui ont fortement entravé l'activité économique et sont venues renforcer des tendances, déjà présentes, vers davantage de restrictions au commerce international. De plus, les voyages internationaux ont connu un coup de frein brusque, ce qui a notamment affecté le tourisme et les branches connexes ainsi que les prestations de services transfrontalières.

Commerce international des marchandises

Après un manque d'élan au début de l'année, le commerce international de marchandises s'est effondré en avril, atteignant son niveau le plus bas depuis près de dix ans. À partir de juin, une reprise dynamique a eu lieu, de sorte qu'en septembre, le commerce international de marchandises a atteint le niveau de février. Dans le contexte d'une nouvelle augmentation des cas de COVID-19 et de mesures plus strictes au niveau international, la reprise des échanges de marchandises devrait s'essouffler considérablement vers la fin de l'année. Certains partenaires commerciaux majeurs

de la Suisse, dont les grands pays du Sud de l'Europe, risquent de rester durablement aux prises avec les conséquences de la crise du COVID-19.

Les chaînes de valeur mondiales complexes, particulièrement importantes pour l'économie suisse (cf. rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2014¹), ont été durement touchées par les restrictions visant à endiguer la pandémie. Le ralentissement de la production d'entreprises spécialisées lié aux mesures sanitaires (effets directs) a causé des problèmes d'approvisionnement pour les fournisseurs tout au long des chaînes de valeur concernées (effets indirects). Les interruptions survenues dans les services internationaux de logistique et de transport – indispensables à la division internationale du travail – ont encore aggravé la situation. Des retards dans les livraisons d'intrants et de produits intermédiaires ont, par exemple, compliqué les processus de production.

Commerce international des services

Dans de nombreux pays, les mesures de protection ordonnées par les autorités et les restrictions imposées à la circulation transfrontalière ont fortement limité le commerce international des services. Outre les services de transport et de logistique, les services transfrontaliers fournis par des personnes physiques, comme les travaux de réparation et d'artisanat ou encore les services de conseil, ont été considérablement affectés. De plus, partout dans le monde, le secteur du tourisme s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt durant plusieurs mois².

En revanche, l'accélération de la numérisation, favorisée par les règles d'hygiène et de distance et le recours accru au télétravail qui en a découlé, peut être considérée comme une évolution positive dans le domaine du commerce des services. La numérisation est l'un des facteurs déterminants pour le maintien et l'amélioration de la compétitivité de la Suisse, notamment sous l'angle du commerce extérieur (cf. rapports du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2016 et 2019³). Par ailleurs, l'évolution des formes de travail et des habitudes de consommation induites par les restrictions imposées a profité aux fournisseurs de services numériques. Ainsi, le commerce électronique⁴ a poursuivi sa progression, le paiement sans contact a gagné du terrain, et l'enseignement à distance a été rapidement mis en place dans la majorité des écoles et universités. Le bon fonctionnement du secteur tertiaire suisse (services informatiques et de télécommunication, services financiers, services de transport ainsi que services de distribution et de logistique) a largement contribué à atténuer les conséquences négatives de la crise.

Investissements internationaux

Selon les données du Fonds monétaire international (FMI), la croissance des investissements directs étrangers, qui servent de base aux chaînes de valeur mondiales, stagne depuis déjà environ cinq ans. Cette évolution s'explique par des facteurs politiques

1 FF 2015 1361

2 OMC, *Trade in services in the context of COVID-19*, mai 2020, www.wto.org/english/tratop_e/covid19_e/services_report_e.pdf.

3 FF 2017 741 et 2020 1903

4 OMC, *E-Commerce, trade and the COVID-19 pandemic*, mai 2020, www.wto.org/english/tratop_e/covid19_e/e-commerce_report_e.pdf.

(réformes fiscales et différends commerciaux), mais également par des facteurs économiques (baisse des rendements) et par le changement structurel⁵. La situation s'est considérablement détériorée du fait de la crise du COVID-19: l'OCDE et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) estiment que les flux d'investissements internationaux ont reculé de 30 – 40 % durant l'année sous revue⁶. L'aviation et le secteur de l'énergie ont été particulièrement touchés.

Déjà avant la crise du COVID-19, plusieurs pays avaient renforcé leur système de contrôle des investissements ou envisagé de mettre en place un tel système. La crise a accéléré cette tendance. Dans les orientations du 26 mars 2020 à l'intention des États membres dans la perspective de l'application du règlement sur le filtrage des investissements directs étrangers, l'Union européenne (UE) a recommandé à ses membres soit de durcir les contrôles dans les secteurs critiques, soit d'introduire un mécanisme de contrôle⁷. Le 18 juin, le Parlement allemand a approuvé une modification de la loi sur les mesures économiques extérieures (*Aussenwirtschaftsgesetz*) visant à renforcer le régime allemand de contrôle des investissements. Les États-Unis ainsi que l'Australie, le Canada et le Japon, notamment, disposent d'un régime de contrôle depuis des années. En Suisse, le Parlement a chargé le Conseil fédéral, en mars, de préparer une base légale pour la mise en place d'un tel régime (cf. ch. 2.1).

1.1.2 Commerce extérieur suisse

La Suisse est fortement imbriquée dans la division internationale du travail, d'où le poids du commerce extérieur dans sa production économique: selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'OCDE, environ 25 % des exportations suisses de 2015 contenaient de la valeur ajoutée étrangère qui avait auparavant été importée en Suisse⁸. Déduction faite de cette valeur ajoutée importée, les exportations de la Suisse représentent encore environ 40 % de la création de valeur de l'ensemble de l'économie. Ce pourcentage élevé, qui reflète donc l'importance du commerce international pour la Suisse, tient au fait que notre pays ne dispose guère de ressources naturelles et que son marché intérieur est limité (cf. rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2014⁹).

Une part considérable du commerce extérieur suisse porte sur les produits intermédiaires et les intrants. En raison du niveau élevé des coûts en Suisse, les entreprises indigènes doivent pouvoir acquérir sans difficulté des prestations intermédiaires abordables et de qualité à l'étranger, afin de se concentrer sur des activités à forte

⁵ Cf. CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde 2019, p. 2.

⁶ Cf. CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde 2020, p. 8, <https://investment-policy.unctad.org> > Publications; OCDE, *Foreign direct investment flows in the time of COVID-19*; www.oecd.org > Lutte contre le coronavirus (COVID-19).

⁷ Cf. communication de la Commission 2020/C 99 I/01, Orientations à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens, dans la perspective de l'application du règlement (UE) 2019/452 (règlement sur le filtrage des IDE).

⁸ www.oecd.org > Direction de la science, de la technologie et de l'innovation > Industrie et mondialisation > Chaînes de valeur mondiales > Suisse.

⁹ FF 2015 1361

valeur ajoutée. Des retards dans les chaînes d'approvisionnement dus à la fermeture de frontières, à des restrictions à l'exportation imposées par des partenaires commerciaux, à des capacités de fret limitées et chères, ou encore à des interruptions de production à l'étranger engendrent une hausse des coûts de production en Suisse.

La reprise économique dépend non seulement de la situation à l'étranger, mais aussi des mesures prises en Suisse. La crise actuelle souligne l'importance du système commercial international fondé sur des règles pour la préservation des chaînes de valeur internationales, a fortiori en cas de crise économique planétaire (cf. 1.2.2).

Commerce des marchandises

La pandémie de COVID-19 a fortement influé sur le commerce extérieur suisse, qui a accusé un recul historique au 2^e trimestre de l'année sous revue. Par rapport au 1^{er} trimestre, les exportations sans objets de valeur se sont contractées de 7,9 % (sans objet de valeur et commerce de transit -13,9 %) et les importations, sans objets de valeur, de 14,2 % (données corrigées des variations saisonnières). À l'exception des secteurs chimique et pharmaceutique, les principales branches exportatrices ont subi d'importantes baisses, en raison de l'effondrement du commerce international en avril. Les échanges se sont toutefois de nouveau intensifiés en mai et en juin. Les exportations de machines, d'appareils et d'équipements électroniques ont cédé 20 % en glissement annuel, et les instruments de précision, les montres et la bijouterie, environ 49 %.] Bien que, selon des enquêtes réalisées auprès des entreprises, la diminution de la demande ait été le principal problème au cours de l'année sous revue¹⁰, plusieurs branches ont également souffert des retards et des interruptions survenus dans les chaînes d'approvisionnement. La baisse des capacités de fret, notamment dans l'aviation, a encore compliqué la situation.

Au troisième trimestre, les échanges de biens se sont toutefois sensiblement redressés (à l'exclusion des objets de valeur et du commerce de transit: +10,5 % par rapport au trimestre précédent), mais n'ont que partiellement compensé la baisse du premier semestre. Les exportations vers la Chine ont fortement augmenté, tandis que celles vers la zone euro et les États-Unis sont restées bien en dessous du niveau du premier trimestre 2020.

La Suisse est un important fabricant mondial de produits pharmaceutiques et de technologie médicale. Elle est toutefois fortement tributaire des importations pour ce qui est des masques de protection, des gants d'examen ou de certains principes actifs. C'est ce qui est notamment apparu au moment de l'explosion, au mois de mars, de la demande mondiale de matériel de protection médical et de produits pharmaceutiques. Partout dans le monde, les pays ont réagi en introduisant des mesures restreignant le commerce de ces catégories de biens spécifiques. Début mars, plusieurs pays de l'UE, et par la suite l'UE elle-même, ont imposé des restrictions à l'exportation d'équipements de protection individuelle. Grâce aux interventions de la Suisse, la Commission européenne a décidé, le 20 mars, d'exempter la Suisse (et les autres États de l'AELE

¹⁰ Cf. communiqué de presse d'economiesuisse du 17 avril 2020, www.economiesuisse.ch > Actualités > News > État de l'économie durant la crise du coronavirus: nouvelle détérioration selon une enquête récente.

ainsi que les États des Balkans occidentaux) du régime d'autorisation pour ces produits, afin de maintenir ouverts les canaux d'approvisionnement dans l'espace économique fortement intégré de l'Europe continentale.

Matériel de protection médical: mesures du Conseil fédéral

Le 25 mars, le Conseil fédéral a lui aussi décidé d'introduire, dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19, un contrôle des exportations pour les équipements de protection médicaux¹¹. Ce contrôle a ensuite été étendu aux biens médicaux importants le 3 avril. La propagation extrêmement rapide du COVID-19 a entraîné une augmentation des besoins de ce type de biens en Suisse. La disponibilité, en quantité suffisante, de matériel de protection médical de qualité était essentielle pour enrayer la diffusion du virus et préserver la santé du personnel médical. Les mesures instaurées par la Suisse étaient largement analogues à celles de l'UE et ont été levées par le Conseil fédéral le 22 juin, après que la situation s'est améliorée. Les exportations vers les pays de l'UE et de l'AELE, le Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe occidentale ainsi que celles destinées à des particuliers ou à des œuvres d'entraide ont d'emblée été exemptées du régime de contrôle. Les demandes d'exportation, qui pouvaient être déposées sur une plateforme d'autorisation¹², ont en général été traitées dans un délai de cinq jours. Toutes les demandes d'exportation des biens concernés ont été approuvées, étant donné que les besoins étaient garantis en Suisse en tout temps durant la période en question.

Commerce des services

La fermeture des entreprises et des frontières ainsi que les règles d'hygiène et de distance ont considérablement restreint les activités dans le secteur des services en Suisse. Le tourisme a souffert de l'absence de visiteurs étrangers. Les secteurs de l'aviation et du voyage ont eux aussi été particulièrement affectés. La réalisation de travaux d'installation et de maintenance ainsi que la fourniture de prestations de conseil à l'étranger ont été fortement limitées, tout comme la fourniture de services transfrontaliers de transport et de logistique. Le transport de voyageurs vers et depuis les pays voisins a ainsi été presque entièrement suspendu pendant quelque temps, tandis que le transport transfrontalier de marchandises a été entravé par des réductions de capacités, des augmentations de prix, des retards et des annulations.

En revanche, le commerce électronique s'est nettement intensifié en Suisse¹³. Alors que les magasins fermaient leurs portes, les petits envois ont progressé de 25 % par rapport au début de l'année, ce qui n'a pas manqué de surcharger dans un premier

¹¹ RO 2020 773 783 841 863 867 1059 1065 1101 1131 1137 1155 1199 1245 1249 1333 1401 1501 1505 1585 1751 1815 1823 1835 2097 2099 2213 (art. 14, ch. 2).

¹² www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanctions > Elic.

¹³ En Suisse, par exemple, le chiffre d'affaires du commerce en ligne généré par les marchandises physiques pourrait augmenter de 30 % par rapport à 2019. En avril 2020, la croissance était même d'environ 65 % par rapport à l'année précédente. Cf. *E-Commerce Report Schweiz 2020*, www.datatrans.ch > Actualités et Expertise > *E-Commerce Report Schweiz 2020*.

temps aussi bien les infrastructures numériques que la Poste et d'autres prestataires de services logistiques.

Investissements directs étrangers

Avec un stock d'investissements directs à l'étranger qui dépasse 1 445 milliards de CHF, la Suisse compte parmi les dix plus grands exportateurs de capitaux du monde. Elle fait en outre partie des principaux pays bénéficiaires d'investissements directs étrangers (1 370 milliards de CHF, données de la BNS de 2019). La crise du COVID-19 devrait avoir des répercussions tant sur les investissements directs étrangers en Suisse que sur les investissements directs effectués depuis la Suisse, mais des données concrètes ne sont pas encore disponibles.

1.2 Mesures visant à surmonter la crise

Des mesures politiques ont été prises à différents niveaux afin de faire face aux conséquences de la crise. La diversification géographique de l'économie suisse a été un atout majeur dans ce contexte. Les relations que la Suisse entretient avec ses partenaires commerciaux dans toutes les régions du monde ainsi que son réseau diplomatique ont grandement contribué à atténuer les turbulences économiques et à créer les conditions nécessaires à une reprise. Les structures et mécanismes mis en place notamment dans le cadre d'ALE, comme les comités mixtes et la coopération administrative, ont constitué des outils précieux. Cette infrastructure fondamentale de la politique économique extérieure suisse a porté ses fruits. La crise mondiale nécessite toutefois également des réponses multilatérales, en faveur desquelles la Suisse s'engage dans plusieurs organisations internationales, aux côtés de ses partenaires.

1.2.1 Rôle des organisations multilatérales

Rôle de l'OMC

Conformément à sa fonction de surveillance des politiques commerciales de ses membres, l'OMC effectue un travail de transparence en relation avec les mesures commerciales prises en réponse au COVID-19. Dans un rapport du directeur général sur les faits nouveaux liés au commerce¹⁴, l'OMC recense un total de 256 mesures dans le domaine du commerce des marchandises mises en œuvre par 87 membres, dont la Suisse, durant la période de crise aiguë; 109 peuvent être considérées comme restrictives au commerce (majoritairement des restrictions à l'exportation de matériel médical), alors que 147 visent à faciliter les échanges, à l'instar des suspensions temporaires de droits de douane. Dans les deux catégories de mesures, les produits concernés sont principalement des équipements médicaux (masques, vêtements de protection, respirateurs) et des produits pharmaceutiques. Dans le domaine du commerce des services, 45 membres de l'OMC ont mis en œuvre 99 mesures, la plupart facilitant

¹⁴ OMC, un rapport de l'OMC indique que les Membres prennent des mesures pour faciliter les importations alors même que les restrictions au commerce demeurent élevées, juillet 2020, www.wto.org/french/news_f/news20_f/trdev_24jul20_f.htm.

les échanges. Dans ce contexte, par sa fonction de surveillance des politiques commerciales et son travail de transparence, l'OMC contribue à la résolution de la crise.

Au-delà du travail de transparence, l'OMC pourrait être prochainement le berceau d'une initiative qui vise à favoriser le commerce international d'un nombre de biens nécessaires pour endiguer les pandémies (actuelles et futures). Les membres du «Groupe d'Ottawa», dont la Suisse, ont annoncé au Conseil général de l'OMC le 16 décembre leur intention de lancer des négociations ouvertes sur le commerce et la santé pour tous les membres de l'OMC au début de 2021. L'initiative prévoit l'élaboration de règles contraignantes d'ici la prochaine conférence ministérielle de l'OMC dans des domaines tels que les restrictions à l'exportation, la transparence, les obstacles non tarifaires au commerce et la facilitation des échanges.

Mesures du G20

En réaction à la pandémie, les ministres du commerce du G20 ont adopté, à l'occasion d'un sommet extraordinaire qui s'est tenu en mai, un train de mesures visant à protéger la santé de la population tout en encourageant une reprise économique aussi rapide et complète que possible¹⁵. Les États membres s'engagent pour que les mesures prises en réponse à la crise qui provoquent des distorsions au commerce soient transparentes, proportionnées et limitées dans le temps, et que les capacités de transport et de logistique nécessaires demeurent disponibles en tout temps. À long terme, le G20 entend œuvrer au niveau multilatéral afin d'augmenter la résilience des chaînes de valeur mondiales et de renforcer les flux d'investissements internationaux. Par ailleurs, il convient de contrôler la levée des restrictions à l'exportation. Celles-ci doivent constituer uniquement des mesures à court terme destinées à assurer l'approvisionnement en matériel médical et en biens agricoles de base et doivent faire l'objet d'une surveillance commune. La Suisse a plaidé en faveur de davantage de transparence eu égard aux mesures commerciales et d'investissement. Elle s'engage en outre pour que l'aspect de la durabilité soit pris en considération lors de la reprise économique.

Études et recommandations de l'OCDE

L'OCDE s'est aussi penchée sur les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Elle a recensé les mesures d'urgence prises par les pays, notamment en vue de soutenir le secteur de la santé et d'autres branches. Elle a en outre publié des études et des informations concernant les mesures de soutien macroéconomiques visant à lutter contre les chocs de l'offre et de la demande et à stabiliser les marchés financiers. En concertation avec les États membres, elle a planifié la réalisation d'analyses factuelles des défis à moyen et à long termes, notamment en vue de renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement en biens essentiels et d'empêcher des distorsions durables de la concurrence. Dans une étude, elle parvient à la conclusion que, sans les chaînes de valeur mondiales, les États membres auraient eu plus de difficultés à garantir la sécurité de l'approvisionnement durant la pandémie de COVID-19. Cette conclusion repose notamment sur le fait que, dans de nombreux pays, les restrictions

¹⁵ G20, réunion des ministres du Commerce et de l'Investissement, déclaration ministérielle, mai 2020 > www.g20.org > News and Media > Documents > G20SS Statement.

à l'exportation ont influé directement sur l'approvisionnement des producteurs en intrants¹⁶. En fin de compte, la production interdépendante fondée sur une division internationale du travail apparaît plus résiliente que la production locale. C'est pourquoi l'OCDE recommande aux entreprises d'améliorer avant tout leur stratégie de gestion des risques, afin de mettre davantage l'accent sur la conscience des risques, le renforcement de la transparence et la promotion de la flexibilité.

L'OCDE a en outre publié un document¹⁷ sur l'importance de la responsabilité sociétale des entreprises durant une pandémie et a organisé un Forum mondial extraordinaire. Elle estime que les entreprises qui disposent d'un mécanisme d'examen de diligence éprouvé et qui mettent l'accent sur le dialogue social ont davantage réussi à éviter toute interruption dans leurs chaînes d'approvisionnement, étant donné qu'elles connaissent la situation de leurs partenaires commerciaux. Elle estime par ailleurs que les mesures étatiques destinées à aider les entreprises à surmonter la crise devraient si possible être liées au respect des principes de la responsabilité sociétale des entreprises (cf. ch. 6.4), afin de veiller à ce que ces dernières soient mieux préparées aux défis futurs (changement climatique, p. ex.) et que leurs activités soient conformes aux objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 (*Agenda 2030*) et de l'accord de Paris sur le climat¹⁸.

Rôle de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Compte tenu des conséquences extraordinaires de la pandémie de COVID-19 sur les marchés du travail à l'échelle internationale, l'OIT a eu un rôle central à jouer durant l'année sous revue. Elle a ainsi régulièrement publié des rapports examinant les effets de la pandémie sur l'évolution de l'emploi au niveau mondial et des analyses thématiques portant sur l'atténuation de l'impact de la crise et les mesures de soutien en faveur d'une reprise rapide. Ces publications ont été complétées par des conseils pratiques ayant trait à des thèmes spécifiques, notamment la protection des travailleurs. De plus, l'OIT, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a lancé la diffusion à large échelle d'instructions concernant la santé et la sécurité pour la prévention du COVID-19 au travail. Elle a en outre réalisé une enquête internationale afin d'analyser les conséquences du COVID-19 pour les entreprises, en particulier les PME. Sur la base de cette enquête, l'OIT a décidé d'axer ses interventions sur le soutien apporté aux entreprises dans la préparation aux situations d'urgence et le respect des règles sanitaires. Enfin, elle a mis en ligne des fiches de formation et de conseil destinées aux entreprises. Les interventions futures seront donc plus efficaces et moins coûteuses.

Initiatives du GBM et du FMI

Le FMI et les banques multilatérales de développement, en premier lieu le GBM, ont arrêté au premier semestre déjà un vaste train de mesures d'un montant total de quelque 250 milliards d'USD. Les pays en développement souffrent particulièrement des

¹⁶ OCDE, *Shocks, risks and global value chains: insights from the OECD METRO model*, juin 2020.

¹⁷ www.mneginelines.oecd.org > COVID-19 and RBC.

¹⁸ Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, entré en vigueur pour la Suisse le 5 novembre 2017 (RS **0.814.012**).

conséquences directes et indirectes de la crise du COVID-19. Selon les estimations de la Banque mondiale, jusqu'à 115 millions de personnes pourraient retomber dans la pauvreté extrême durant l'année sous revue, dont près de la moitié vivent en Asie du Sud et plus du tiers en Afrique subsaharienne¹⁹. Le FMI et les banques de développement ont ciblé leur soutien de façon à fournir une aide budgétaire urgente, à renforcer les systèmes de santé, à garantir la liquidité des entreprises, notamment en lien avec le financement du commerce, et à atténuer l'impact social de la crise sur la population.

Par ailleurs, le FMI et la Banque mondiale ont lancé, au printemps, une initiative prévoyant un moratoire sur la dette des pays pauvres. Cette initiative a été soutenue par le G20 et le Club de Paris, un groupe de 22 pays industrialisés qui coordonne des solutions viables pour les pays débiteurs en proie à des difficultés de paiement. Les créanciers publics bilatéraux ont suspendu le service de la dette des pays les plus pauvres du 1^{er} mai jusqu'à la fin de l'année.

Sanctions internationales et COVID-19

Dans le cadre du COVID-19, un éventuel assouplissement des sanctions a également été discuté au niveau international. La Suisse a suivi ces discussions et a souligné à plusieurs reprises que ses sanctions n'entravent en aucun cas la fourniture des équipements et du matériel essentiel pour lutter contre le COVID-19. Les biens humanitaires, tels que les médicaments ou les denrées alimentaires, ne sont par principe pas soumis aux mesures de sanctions de la Suisse. Lorsque cela est nécessaire, des dérogations pour motifs humanitaires sont prévues.

1.2.2 Importance des relations commerciales de la Suisse

Mesures de reconstruction de l'UE et relations commerciales Suisse–UE

Le commerce extérieur suisse jouit d'une large diversification géographique. Cependant, les pays membres de l'UE restent de loin les principaux partenaires économiques de la Suisse. De par son accès largement non discriminatoire au marché intérieur européen (cf. ch. 3) et sa situation géographique, la Suisse est étroitement imbriquée dans les chaînes de valeur européennes, en particulier celles incluant ses pays voisins²⁰.

Cette forte interconnexion fait que la reprise économique au sein de l'UE et les mesures prises pour y parvenir revêtent une grande importance pour la Suisse également. L'UE et ses États membres ont adopté des approches similaires à celles de la Suisse pour soutenir à court terme l'activité économique, en combinant les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail avec des mesures destinées à fournir des liquidités aux entreprises. Dans le but de réparer les dommages immédiats causés par la pandémie et de soutenir l'économie, l'UE a adopté un cadre financier pluriannuel (CFP) nettement plus important pour les années 2021 à 2027, qui s'élève à

¹⁹ Banque mondiale, Perspectives économiques mondiales, juin 2020,

www.banquemondiale.org > fr > publication > global-economic-prospects.

²⁰ Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2014 (FF 2015 1361).

1 074,3 milliards d'EUR²¹, ainsi qu'un instrument supplémentaire («*Next Generation EU*», NGEU) visant à augmenter temporairement de 750 milliards d'EUR le budget de l'UE pour la période 2021 à 2024. La contribution de ce plan de reconstruction à une reprise économique rapide dépendra essentiellement de la coordination des mesures prises par les États membres de l'UE, de la mise en œuvre de ces mesures et de l'évolution de la crise.

Dans ce contexte, il importe de veiller à ce que la Suisse, sans être membre de l'UE, reste intégrée dans les chaînes de valeur européennes. Il importe en outre d'observer la politique industrielle sectorielle renforcée que l'UE et ses pays membres mèneront avec les moyens mis à leur disposition (cf. ch. 1.3.2). Il est ainsi prévu que les investissements effectués dans le cadre du NGEU viennent soutenir les transitions écologique et numérique et que 30 % des dépenses totales issues du CFP et du NGEU soient liées à des projets visant à lutter contre le changement climatique. Grâce au net renforcement de son budget, l'UE dispose également de plus de moyens pour des programmes auxquels la Suisse souhaiterait participer. Les conditions de participation exactes devront être négociées avec l'UE.

Relations bilatérales et multilatérales en dehors de l'UE

Les bonnes relations que la Suisse entretient avec ses partenaires commerciaux et la coopération dans le cadre d'organisations économiques internationales et d'ALE bilatéraux ont été des atouts majeurs pour maîtriser la crise. Le Conseil fédéral s'emploie depuis longtemps à développer ce réseau. Les bons contacts et les liens personnels que ces relations commerciales préférentielles permettent d'entretenir avec les décideurs se sont révélés déterminants dans ce contexte. Les entreprises en Suisse ont pu continuer d'acheter à l'étranger tous les produits et services dont elles avaient besoin, quand bien même parfois avec un certain retard. Des solutions rapides et ciblées ont permis de préserver les chaînes de valeur internationales.

Le Conseil fédéral s'attache par conséquent à approfondir les relations commerciales de la Suisse avec ses partenaires importants ainsi qu'à entretenir et à développer son réseau de contacts. Les visites diplomatiques, qui ont fait leurs preuves dans ce domaine, reprendront dès que possible. L'accès préférentiel aux marchés étrangers sur la base d'ALE est un autre élément décisif pour la reprise de l'économie suisse (cf. ch. 5.1), auquel s'ajoutent les accords de protection des investissements (API), qui confèrent une sécurité juridique accrue aux investisseurs suisses à l'étranger et aux investisseurs étrangers en Suisse (cf. ch. 5.3). Les relations commerciales de la Suisse restent toutefois fondées sur le système commercial multilatéral (cf. ch. 4).

1.2.3 Coopération économique au développement

Une couverture souvent insuffisante en services publics de base, notamment dans les domaines de la santé, des infrastructures et de la sécurité, a considérablement compliqué la mise en œuvre des mesures visant à endiguer la pandémie dans les pays en

²¹ Le CFP de la période 2014–2020, auquel le Royaume-Uni avait également contribué (contrairement au CFP 2021–2027), se montait à 959,988 milliards d'EUR.

développement et a placé ces derniers devant des défis économiques de taille. L'effondrement de la demande a causé la disparition d'importants marchés d'exportation, occasionnant des difficultés financières à de nombreuses entreprises. Les recettes douanières, fiscales et touristiques ont fondu, tandis que les dépenses publiques et l'endettement ont pris l'ascenseur. De plus, les transferts de fonds des migrants vers leur pays d'origine ont connu une baisse atteignant parfois 14 % durant l'année sous revue, ce qui a engendré une perte de revenu particulièrement douloureuse pour les groupes de population défavorisés²².

La coopération économique au développement a contribué à maîtriser la crise, dans le cadre des activités bilatérales en cours visant à assurer l'accès aux services de base et à surmonter les crises économiques. À titre d'exemple, la Suisse a participé à hauteur de 8,5 millions de CHF à une aide budgétaire décentralisée dans le cadre d'un programme de la Banque mondiale en faveur des communes tunisiennes qui a pour but de garantir des prestations de base locales. De plus, les pays partenaires de la coopération internationale suisse ont reçu un soutien pour renouer avec une politique économique durable et résiliente et pour réintégrer les chaînes de valeur mondiales. La coopération économique au développement a en outre permis à des entreprises privées et à des entreprises de service public d'accéder à du capital et à de l'expertise. L'objectif à court et à moyen termes étant de lutter contre les conséquences de la pandémie dans les pays partenaires, le Conseil fédéral a reprogrammé jusqu'à la fin de l'année 50 millions de CHF à partir du budget existant. Dans un avis commun du Comité d'aide au développement de l'OCDE, la Suisse, de concert avec les principaux créanciers bilatéraux, s'est prononcée en faveur d'une lutte coordonnée contre la pandémie.

La Suisse a en outre continué d'œuvrer à l'intégration de ses pays partenaires dans le système commercial international. Afin de favoriser leur intégration dans les chaînes de valeur mondiales, la Suisse aide ses pays partenaires à appliquer les conventions et normes internationales dans le domaine de la circulation de marchandises et contribue ainsi à réduire les procédures douanières qui entravent le commerce. Soutenir la compétitivité internationale des pays partenaires a encore gagné en importance avec la crise du COVID-19.

Par le biais de sa société de financement du développement (SIFEM), la Suisse a offert un soutien rapide et ciblé à toutes les entreprises alliant un modèle commercial éprouvé, une responsabilité sociale à l'égard des employés et un impact avéré sur le développement. Dans les pays en développement, bon nombre de PME souffrent des conséquences économiques de la pandémie et ont besoin d'aide en matière de liquidités. Or leur survie est cruciale pour la stabilité sociale et la reprise économique de ces pays. Les programmes de l'OIT cofinancés par la Suisse ont été axés sur le soutien de PME et d'entreprises actives le long de la chaîne d'approvisionnement du secteur textile, afin de garantir la sécurité et la santé au travail ainsi que des conditions de travail adéquates durant la crise du COVID-19.

²² Banque mondiale, avril 2020, www.banquemondiale.org > Communiqués > 2020 > 04 > 22 > Selon la Banque mondiale, les remises migratoires devraient connaître un repli sans précédent dans l'histoire récente.

1.2.4 Promotion des activités économiques extérieures

En raison de la forte baisse de la demande étrangère, des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des restrictions à la circulation des personnes et au trafic des marchandises et des changements de réglementations rapides sur les marchés d'exportation que la crise a provoqués, les instruments de la promotion économique extérieure ont été largement sollicités par les PME suisses exportatrices, dont les besoins en matière de conseil et de soutien ont augmenté dès le début de la pandémie.

Switzerland Global Enterprise (S-GE) a renforcé ses prestations de conseil et d'information, afin de fournir aux exportateurs suisses un soutien rapide et ciblé sur les marchés étrangers dans ce contexte difficile. Afin de répondre à la demande accrue des exportateurs, des fonds supplémentaires d'un montant de 2,6 millions de CHF seront mis à la disposition de la promotion des exportations en 2021. Outre le renforcement ciblé et temporaire des services de conseil locaux, davantage des services numériques seront mis à disposition pour ouvrir des opportunités commerciales internationales. *L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation* (SERV) a accéléré les examens de conformité pour que les PME suisses puissent avoir rapidement accès aux couvertures de la SERV et donc aux liquidités permettant de financer les exportations. Elle a en outre pris des mesures visant à réduire encore la charge administrative liée au financement des exportations, dans le but de faciliter l'obtention de liquidités et d'augmenter la prévisibilité pour les entreprises. En outre, une adaptation temporaire de l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation²³ a été adoptée, qui comprend une augmentation des taux de couverture pour les produits de liquidités et une flexibilité maximale concernant l'exigence de valeur ajoutée.

S-GE a par ailleurs intensifié l'accompagnement des investisseurs afin de créer et de maintenir un cadre favorable aux investissements étrangers en Suisse.

1.3 Défis pour la Suisse et son économie ouverte

Dans de nombreuses régions du monde, la crise du COVID-19 a accentué les tendances protectionnistes et la multiplication de mesures de politique industrielle. Cette évolution n'est pas dans l'intérêt de la Suisse, dont l'économie est ouverte et axée sur les exportations. C'est pourquoi le Conseil fédéral entend utiliser tous les moyens dont il dispose dans le cadre de la politique économique intérieure et extérieure pour préserver et renforcer la compétitivité de la Suisse. En situation de crise économique planétaire, des marchés ouverts et un système commercial fondé sur des règles sont cruciaux pour la Suisse.

²³ RS 946.101

1.3.1 Fragilité des chaînes de valeur et des chaînes logistiques

Globalement, la crise a révélé la résilience des chaînes de valeur et des chaînes logistiques suisses: même durant la situation extraordinaire due à la pandémie, la Suisse n'a pas connu de pénurie générale et durable de biens vitaux. Denrées alimentaires, équipements médicaux et médicaments ont toujours été disponibles en quantité suffisante.

Cependant, la situation s'est avérée tendue par moments pour ce qui est de l'approvisionnement en matériel de protection médical et en certains produits pharmaceutiques. Par ailleurs, diverses branches ont souffert des retards et interruptions survenus dans les chaînes d'approvisionnement. Tel a notamment été le cas de l'industrie automobile et du secteur de luxe, qui ont rencontré des difficultés à se fournir en matériaux bruts, en composants électriques et en meubles.

La crise du COVID-19 a également mis au jour les interconnexions dans et avec l'espace asiatique. En raison des restrictions instaurées dans les pays d'Asie, un grand nombre d'entreprises ont dû composer avec la fermeture à court terme de leur site de production asiatique ou de celui de leur fournisseur. Ils ont dû demander des autorisations exceptionnelles, mener des discussions avec les autorités locales et trouver des solutions logistiques de rechange. Bien souvent, des fournisseurs d'entreprises suisses basés en Asie ont été touchés par des interruptions de leurs chaînes d'approvisionnement dans un autre pays de la région. Dans bon nombre de cas, toutefois, le problème a pu être réglé, grâce notamment au soutien de l'administration fédérale et des représentations diplomatiques sur place.

Exemple: raffinerie de Cressier (NE)

Un des cas majeurs à relever concerne la raffinerie de Cressier, qui approvisionne 30 % du marché suisse et pour laquelle le pétrole est directement acheminé depuis le port de Marseille via un oléoduc. Début avril, le déchargement des pétroliers a connu un goulet d'étranglement, et la Direction générale de l'énergie et du climat a décidé d'accorder la priorité aux déchargements ayant une importance stratégique pour la France, aux dépens de la Suisse. Grâce à l'intervention de l'Ambassade de Suisse à Paris, les livraisons destinées à la raffinerie de Cressier ont été ajoutées à la liste prioritaire. Il a ainsi été possible d'éviter la fermeture de l'oléoduc et, partant, de la raffinerie. Si une autre source d'approvisionnement avait été compromise en même temps, par exemple du fait d'un bas niveau du Rhin ou d'une interruption, en Allemagne, de liaisons ferroviaires stratégiques pour le transport de marchandises, la Suisse aurait pu connaître des pénuries critiques.

1.3.2 Appels à la renationalisation ou à la régionalisation de la production

Dans le cadre d'une étude, l'OCDE a constaté durant l'année sous revue des tendances à restreindre le commerce international, à multiplier les interventions de politique industrielle et à relocaliser les chaînes de valeur (cf. ch. 1.2.1). Certaines mesures, également proposées dans des pays membres de l'OCDE, vont dans ce sens, même si elles concernent en partie des produits médicaux spécifiques. L'effondrement de l'activité économique à l'échelle mondiale devrait encore amplifier les tendances protectionnistes.

États-Unis

Aux États-Unis, le renforcement de la base industrielle est à l'ordre du jour depuis un certain temps déjà et a servi à des mesures commerciales protectionnistes. Dans le contexte de la pandémie, l'accent est mis sur des relocalisations dans les domaines de l'industrie pharmaceutique, de la technologie médicale et du matériel de protection médical. Le COVID-19 a mis en lumière des dépendances spécifiques aux États-Unis, par exemple pour ce qui est des produits pharmaceutiques²⁴. Sur la base du vaste *coronavirus Aid, Relief, and Economic Security Act* (CARES Act) du 27 mars, le ministère américain de la santé a été chargé de procéder à une analyse détaillée des domaines susmentionnés et d'émettre des recommandations pour renforcer la résilience et la production indigène si des lacunes étaient identifiées. Également sur la base du CARES Act, la *US Development Finance Corporation*, qui était auparavant active uniquement dans le financement du développement, s'est vu attribuer des fonds supplémentaires pour promouvoir la relocalisation en octroyant des crédits et des garanties à des entreprises.

Principale concernée, l'industrie américaine a de son côté averti qu'une vaste relocalisation anéantirait les avantages liés à des chaînes de valeur internationales efficaces et diversifiées, affaiblirait la résilience du fait d'une orientation nationale forcée et risquerait d'engendrer des mesures de rétorsion de la part des partenaires commerciaux, ce qui nuirait à la compétitivité et à l'esprit d'innovation de l'industrie²⁵. Le gouvernement américain a tout de même édicté un *Executive Order* le 6 août, en complément au CARES Act, qui fixe comme objectif la relocalisation de l'industrie pharmaceutique.

UE

La crise sanitaire a exacerbé une réflexion en cours sur l'autonomie stratégique et technologique de l'UE. Une initiative franco-allemande a suggéré d'accroître la résilience et la souveraineté économique et industrielle de l'UE²⁶. Des fonds importants seraient alloués au secteur sanitaire, et une stratégie pharmaceutique de l'UE est prévue. La réduction des dépendances perçues implique la recherche de consensus sur

²⁴ Information Technology & Innovation Foundation, juin 2020, www.itif.org > Publications > 2020 > 06 > 15.

²⁵ U.S. Chamber of Commerce, *Learning the Right Lessons: Safeguarding the U.S. Supply of Medicines and Medical Products*, avril 2020, www.uschamber.com > Issue brief.

²⁶ Initiative franco-allemande pour la relance européenne face à la crise du coronavirus, mai 2020, www.elysee.fr > Emmanuel Macron > 2020 > 05 > 18.

la politique commerciale de l'UE qui a fait l'objet d'une consultation publique pendant l'année sous revue. Le commissaire au commerce suggère une *autonomie stratégique ouverte*: diversifier les chaînes de valeur, prévoir des stocks de certains biens (1 % des biens importés dans l'UE ne proviennent que d'un pays²⁷), et s'engager dans la définition de règles du commerce international selon les valeurs et règles de l'UE.

Les milieux industriels ont participé à l'élaboration de la politique industrielle et la soutiennent. *BusinessEurope* a toutefois appelé à éviter la fermeture de l'économie²⁸. L'industrie soutient le programme visant à vitaliser le marché unique, le plan de relance et la plupart des mesures suggérées pour permettre de lutter de nouveau à armes égales, notamment avec la Chine.

La Suisse et l'UE ont négocié un accord institutionnel en vue de consolider l'accès réciproque à leurs marchés et de le rendre viable à long terme (cf. ch. 3.3.).

1.3.3 Renforcement de la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse

En Suisse aussi, la crise du COVID-19 a provoqué des discussions sur la sécurité de l'approvisionnement. Depuis avril, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées concernant l'importance des chaînes de valeur internationales pour la Suisse, les dépendances qui peuvent en résulter et les éventuelles solutions envisageables²⁹. Ces interventions concernent principalement le domaine de la santé, plus particulièrement l'industrie pharmaceutique, les vaccins, le matériel de protection médical et l'éthanol.

Le débat qui s'est ouvert, dans le contexte du COVID-19, sur les conséquences et éventuelles mesures nécessaires en matière de sécurité de l'approvisionnement a conforté le Conseil fédéral dans sa politique économique intérieure et extérieure: son objectif reste de positionner la Suisse comme une place économique attrayante et un partenaire commercial fiable et de créer le cadre nécessaire à cet effet, ce qui inclut des marchés ouverts et un système commercial international fondé sur des règles (cf. ch. 1.2.2). La résilience des chaînes de valeur et l'accent spécifique mis sur les biens vitaux contribuent tous deux à la sécurité de l'approvisionnement.

²⁷ European Centre for International Political Economy, Cernat Lucian, Guinea Oscar, *On ants, dinosaurs and how to survive a trade apocalypse*, juillet 2020, www.ecipe.org > Blog.

²⁸ *BusinessEurope, Smart technological sovereignty: how it could support EU competitiveness*, juin 2020, www.businesseurope.eu > publications.

²⁹ P. ex: postulat 20.3433 Reimann «Réduire la dépendance à l'égard de l'étranger, retrouver davantage de souveraineté et améliorer la résistance aux crises»; motion 20.3245 du Groupe du centre «Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique»; motion 20.3166 de la CSSS-E «Amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en médicaments et en vaccins»; motion 20.3906 Minder «Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises».

Approvisionnement économique du pays

Il revient fondamentalement à l'économie privée d'approvisionner le pays en biens et services. L'État n'intervient que si le secteur privé n'est plus en mesure d'assumer ce rôle (principe de subsidiarité).

L'approvisionnement de la Suisse en *biens vitaux*³⁰ lors d'une pénurie grave relève de la responsabilité de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, qui inclut notamment l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Le stockage obligatoire revêt une grande importance dans la préparation à des pénuries graves de biens vitaux. Pour constituer des réserves obligatoires, les branches économiques concernées peuvent fonder des organisations de droit privé chargées de ces réserves et instaurer des fonds de garantie, qui sont alimentés par les contributions des importateurs ou des entreprises commercialisant pour la première fois les biens en question et qui couvrent les coûts du stockage obligatoire.

En cas de pénurie grave, imminente ou survenue, le Conseil fédéral peut obliger certaines entreprises à étoffer leurs stocks de biens vitaux. La libération des réserves obligatoires peut être ordonnée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le Conseil fédéral a en outre la possibilité, en vertu du droit en vigueur, de prendre des mesures concernant des biens essentiels, par exemple pour protéger la santé publique. Il en a notamment fait usage au début de la crise du COVID-19 (cf. ch. 1.2)³¹.

Résilience des chaînes de valeur

L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales (cf. ch. 1.1.2). La pandémie a montré que, en cas de crise aux conséquences mondiales, la division internationale du travail peut comporter des risques pour les entreprises et l'économie. Les entreprises ont tout intérêt à veiller à ce que leurs structures de production soient résistantes aux crises.

Les possibilités dont disposent les entreprises pour renforcer la résilience des chaînes de valeur peuvent varier fortement selon la branche et les produits. Par exemple, la diversification géographique ou la substituabilité rapide des chaînes d'approvisionnement comptent parmi les facteurs de résilience. Le raccourcissement des chaînes de valeur au moyen de la fusion de certains processus de création de valeur peut également contribuer à réduire les risques, à condition de trouver des fournisseurs adéquats capables d'assurer plusieurs étapes de production ou de pouvoir réaliser ces étapes au sein de l'entreprise. L'augmentation des stocks est une autre solution envisageable.

Les entreprises sont les mieux à même d'identifier et d'effectuer les améliorations possibles dans l'organisation de leurs chaînes d'approvisionnement, en fonction des

³⁰ Les biens vitaux soumis au stockage obligatoire comprennent notamment des aliments directement consommables et des denrées devant être transformées avant d'être consommées, de l'engrais et du fourrage ainsi que des médicaments. Les réserves complémentaires contiennent de la mélasse, certains produits médicaux, des éléments combustibles d'uranium ainsi que des granules de plastique pour fabriquer des emballages.

³¹ Cf. interpellation 20.3403 Addor «Mesures d'approvisionnement en biens médicaux importants pour la lutte contre la pandémie de COVID-19»; motion 20.3906 Minder «Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises».

besoins et risques spécifiques. Ce faisant, elles contribuent à la sécurité de l’approvisionnement de la Suisse. Des mesures ou règlements étatiques ne seraient pas indiqués; ils nuiraient à la compétitivité des entreprises et pourraient même s’avérer contreproductifs. Ce constat vaut notamment pour un éventuel rapatriement en Suisse des processus de production sur ordre de l’État (cf. étude de l’OCDE mentionnée au ch. 1.2.1). Le Conseil fédéral soutient les entreprises en s’engageant pour des marchés ouverts et en fournissant des informations sur les risques existants.

1.4 Conclusion

Rétrospectivement, les chaînes de valeur mondiales ont, dans l’ensemble, bien fonctionné du point de vue de la Suisse durant l’année sous revue, malgré l’épidémie de COVID-19. La diversification géographique de l’économie ainsi que le réseau diplomatique et les solides relations de la Suisse avec ses partenaires commerciaux dans toutes les régions du monde ont grandement contribué à atténuer les conséquences économiques de la crise. Conjugués aux performances de l’agriculture, à la production indigène et au bon fonctionnement du commerce de détail, ils ont permis d’éviter que la Suisse ne connaisse des pénuries durables.

En Suisse comme partout dans le monde, la sécurité de l’approvisionnement et le rôle des chaînes de valeur internationales ont fait l’objet de discussions. Celles-ci s’inscrivent dans une tendance, apparue depuis quelque temps déjà, vers davantage de restrictions au commerce international, d’interventions de politique industrielle et de tentatives de rapatriement des processus de production internationaux dans l’économie nationale. Les appels à réduire la dépendance vis-à-vis de l’étranger se sont multipliés durant la crise actuelle.

Dans ce contexte, le fait que les chaînes de valeur et d’approvisionnement internationales sont indispensables à la prospérité de la Suisse est quelque peu tombé dans l’oubli. Or ces chaînes se fondent sur des marchés ouverts et des règles convenues au niveau international ainsi que sur la sécurité juridique et la prévisibilité qui en découlent. L’opposé extrême, soit la production autarcique de marchandises sur une grande partie ou l’intégralité de la chaîne de valeur, engendrerait des coûts économiques importants pour la Suisse, où les prix et les charges salariales sont élevés. Les biens ainsi produits et exportés seraient en outre moins compétitifs dans le commerce international.

Globalement, les tendances vers plus de protectionnisme et de mesures de politique industrielle, devenues manifestes ces dernières années, devraient se poursuivre dans le contexte international dans lequel la Suisse évolue. En raison de la crise du COVID-19 et du sévère recul de l’activité économique mondiale qu’elle a entraîné, ces tendances vont sans doute s’amplifier dans de nombreuses régions du monde. La Suisse, économie hautement compétitive et axée sur l’exportation dont le marché intérieur est relativement petit, subira alors une pression accrue. Elle doit toutefois se garder de suivre ces tendances. Des marchés ouverts, une interconnexion internationale (notamment numérique, comme on a pu le voir durant la crise) et des mesures ciblées prises dans l’intérêt public sont les meilleurs garants d’une reprise durable et d’une économie suisse plus résiliente.

Seule une réponse mondiale permet de surmonter durablement une crise mondiale. Le Conseil fédéral continuera donc de s'engager pour préserver et développer au niveau multilatéral le système commercial fondé sur des règles et pour renforcer la coopération dans le cadre d'organisations comme l'OCDE, mais aussi et surtout avec les pays voisins et l'UE (cf. ch. 3 à 5). Parallèlement, dans son propre intérêt comme dans une perspective plus large, la Suisse continuera d'assumer ses responsabilités au titre de la coopération économique au développement, afin d'aider les pays en développement à maîtriser la crise sur les plans tant sanitaire qu'économique (cf. ch. 7).

2 Aspects importants de l'économie intérieure en lien avec la politique économique extérieure

La politique économique intérieure et la politique économique extérieure sont étroitement liées. Des développements économiques en Suisse peuvent avoir des conséquences directes sur les relations internationales du pays et inversement. On l'a notamment vu pendant l'année sous revue, s'agissant des investissements internationaux, de l'initiative pour des multinationales responsables, de la suppression des droits de douane sur les produits industriels et de l'impact potentiel de l'initiative pour des prix équitables.

2.1 Contrôle des investissements

Les investissements transfrontaliers sont cruciaux pour la place économique suisse et, par conséquent, pour la prospérité du pays. Notre pays est l'un des plus grands bénéficiaires d'investissements directs au monde: le montant des investissements directs étrangers en Suisse a avoisiné 1 370 milliards de CHF en 2019. En pratiquant une politique d'ouverture à l'égard des investisseurs étrangers, la Suisse assure aux entreprises indigènes un afflux suffisant de capitaux et contribue à créer et à préserver des emplois. En outre, les investissements directs étrangers jouent un rôle essentiel dans le transfert de connaissances vers la Suisse. La Suisse est en même temps l'un des plus grands investisseurs directs de la planète, et elle profite des investissements réalisés à l'étranger. Le volume des investissements directs suisses à l'étranger a représenté 1 445 milliards de CHF en 2019.

Durant l'année sous revue, le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'élaborer des bases légales afin de contrôler les investissements étrangers³². Les débats parlementaires concernant la motion 18.3021 Rieder ont montré que le Parlement est favorable à un contrôle ciblé, efficace et peu bureaucratique. Le Conseil fédéral s'est déjà attelé à la mise en œuvre pendant l'année sous revue. Il est primordial d'éviter aux entreprises et aux investisseurs une charge administrative inutile.

³² Motion 18.3021 Rieder «Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements», acceptée par le Conseil des États le 17 juin 2019 et par le Conseil national le 3 mars 2020. À la suite de quoi, le Conseil fédéral a proposé, le 12 août, d'accepter la motion 20.3461 de la CEATE-N «Protection des infrastructures critiques».

Depuis 2018, plus de la moitié des pays de l'OCDE appliquent un mécanisme intersectoriel de contrôle des investissements. Dix ans plus tôt, cette proportion n'était que d'un tiers³³. Plusieurs pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis, l'Italie et le Japon, ont récemment renforcé leurs contrôles en matière d'investissement. Un durcissement est prévu dans d'autres pays ou est en voie de réalisation (Corée du Sud, Finlande, Royaume-Uni, notamment). Le Danemark, l'Irlande et la Suède étudient actuellement la possibilité d'introduire un mécanisme intersectoriel de contrôle des investissements, tandis que la République tchèque est en train de le mettre en place. L'UE a recommandé à ses membres, dans le cadre de la crise du COVID-19, de renforcer les contrôles dans les secteurs critiques ou d'introduire des contrôles si cela n'est pas déjà fait.

Le Conseil fédéral estime que, dans le contexte actuel, une politique aussi ouverte que possible en matière d'investissements étrangers constitue plus que jamais un atout de taille pour la compétitivité et la place industrielle suisses.

2.2 Initiative dite «pour des multinationales responsables»

Le 29 novembre, le peuple suisse s'est prononcé sur l'initiative populaire fédérale «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»³⁴. Le Conseil fédéral a rejeté cette initiative principalement pour deux raisons: l'initiative exige une responsabilité des entreprises qui serait allée au-delà des règles en vigueur et qui aurait pu affecter la place économique suisse de manière disproportionnée. Il privilégie une procédure coordonnée au niveau international et les instruments existants, misant notamment sur les plans d'action relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises, d'une part, et à l'économie et aux droits de l'homme³⁵, d'autre part (cf. ch 6.4.2 et 6.4.3). C'est la raison pour laquelle il a défendu, lors des débats au Parlement, un contre-projet indirect³⁶ prévoyant l'introduction d'une obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement ainsi que l'instauration d'un devoir de diligence concernant les minéraux provenant de zones de conflit et le travail des enfants. Le 19 juin, le Parlement a décidé de recommander au peuple le rejet de l'initiative³⁷, et opté pour un contre-projet indirect³⁸.

³³ Cf. *OECD: Investment screening in times of COVID-19 and beyond*, disponible à l'adresse [www.oecd.org > coronavirus > policy-responses/investment-screening-in-times-of-covid-19-and-beyond-aa60af47](http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/investment-screening-in-times-of-covid-19-and-beyond-aa60af47).

³⁴ Cf. www.initiative-multinationales.ch.

³⁵ www.csr.admin.ch et www.nap-bhr.admin.ch

³⁶ www.admin.ch > Documentation > Communiqués > 14.8.2019 > Les entreprises suisses appelées à rendre compte du respect des droits humains et des normes environnementales

³⁷ Cf. www.parlement.ch > Services > Actualités > Pages > 2020.

³⁸ Cf. www.parlement.ch > Travail parlementaire > Bulletin officiel > Bulletin officiel: les délibérations.

2.4 Initiative pour des prix équitables

L'initiative populaire «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)» présentée en 2017 vise à lutter contre l'«îlot de cherté» suisse. Les biens et services doivent pouvoir être achetés à l'étranger aux mêmes prix et conditions que ceux dont bénéficient les entreprises qui y sont basées. Les restrictions de la concurrence par les entreprises puissantes sur le marché doivent être empêchées. À cette fin, l'initiative prévoit une action à trois niveaux: tout d'abord, il demande une modification de la loi sur les cartels⁴⁰ afin que les entreprises dites «relativement puissantes» soient désormais également couvertes par le contrôle des abus en vertu de la loi sur les cartels. Deuxièmement, il est prévu d'introduire une disposition permettant aux entreprises relativement puissantes et ayant une position dominante sur le marché de refuser de livrer à l'étranger dans certains cas (clause dite de réimportation). Troisièmement, l'initiative prévoit une interdiction fondamentale du géo-blocage privé.

Le Conseil fédéral estime que les exigences de l'initiative vont trop loin. En outre, le Conseil fédéral a indiqué dans son message relatif à l'initiative sur les prix équitables que la clause de réimportation pourrait violer l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans les ALE de la Suisse (p. ex. art. 13 al. 1 ALE Suisse-UE). Dans le cadre de l'OMC également, une action en justice pour violation du principe de non-discrimination n'est pas à exclure.

Le Conseil fédéral souhaite prendre des mesures ciblées contre l'îlot de cherté et le cloisonnement du marché suisse et soumet donc un contre-projet indirect à l'initiative⁴¹. Pour le Conseil national, la proposition indirecte du Conseil fédéral ne va pas assez loin. Le 9 mars, il a décidé de la modifier conformément à l'initiative pour des prix équitables. Ce faisant, il a également repris la clause de réimportation décrite ci-dessus.

Le 2 décembre, le Conseil des Etats a traité de l'initiative. La procédure d'élimination des divergences devrait avoir lieu lors de la session de printemps 2021. La date limite du Parlement pour traiter l'initiative est le 23 août 2021.

3 Relations économiques avec l'UE

L'UE est de loin le premier partenaire commercial de la Suisse. Leurs relations commerciales s'appuient sur de nombreux accords bilatéraux. Ces accords ont permis de supprimer non seulement les droits de douane, mais aussi les obstacles non tarifaires (techniques) au commerce pour la plupart des produits industriels⁴² et des produits

⁴⁰ RS 251

⁴¹ Message du 29 mai 2019 relatif à l'initiative populaire «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)» et au contre-projet indirect (modification de la loi sur les cartels) (FF 2019 4665).

⁴² Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)

agricoles⁴³ (examens multiples pour l'évaluation de la conformité des produits, déclarations préalables en douane⁴⁴ et contrôles à la frontière⁴⁵, notamment). En outre, ils garantissent un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux marchés publics⁴⁶ et au marché du travail⁴⁷. Ainsi, ces accords permettent notamment aux petites entreprises suisses d'accéder au marché intérieur de l'UE. Ils garantissent à ces dernières des facilités supplémentaires par rapport aux ALE conclus avec d'autres États tiers, sans lesquelles les entreprises en question renonceraient à commercer avec l'UE en raison des coûts administratifs élevés.

3.1 Accord de libre-échange Suisse–UE

L'ALE Suisse-UE⁴⁸, conclu en 1972, est à la base de l'ouverture réciproque des marchés avec les États membres de l'UE. Il crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés⁴⁹. En vertu de cet accord, les produits issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les États membres de l'UE, pour autant qu'ils en soient originaires⁵⁰. L'ALE de 1972 interdit par ailleurs toute restriction quantitative ou toute autre mesure ayant un effet équivalent.

L'ALE de 1972 – en relation avec les autres accords bilatéraux conclus avec l'UE – est de loin le plus important que la Suisse ait jamais conclu. Néanmoins, il ne régit pas tous les aspects du commerce des marchandises et ne répond pas aux normes des ALE conclus dans un passé plus récent avec des États tiers hors UE. Ainsi, il ne comporte aucune disposition concernant la procédure contraignante de règlement des différends entre les parties ou concernant l'exception mutuelle de mesures de défense commerciale prises à l'égard d'États tiers.

Depuis 2018 et jusqu'au 30 juin 2021, l'UE applique des mesures de protection dans le secteur sidérurgique à l'égard des pays tiers. En sont exclus uniquement certains pays en développement et les États de l'Espace économique européen (EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. La Suisse est intervenue à plusieurs reprises afin d'être exclue elle aussi de ces mesures. Elle a notamment exigé, sur la base de

⁴³ Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité, avec annexes (RS **0.631.242.05**); accord agricole.

⁴⁴ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS **0.740.72**); accord sur la facilitation et la sécurité douanières.

⁴⁵ Accord sur la facilitation et la sécurité douanières et accord agricole.

⁴⁶ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS **0.172.052.68**).

⁴⁷ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**).

⁴⁸ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

⁴⁹ Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés (RS **0.632.401.2**).

⁵⁰ Origine préférentielle conformément au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (RS **0.632.401.3**).

l’ALE de 1972, que les mesures en question ne restreignent pas le commerce bilatéral. L’UE a justifié quant à elle le refus d’accorder une dérogation à la Suisse au motif que cette dernière, contrairement aux États de l’EEE, ne fait pas partie du marché intérieur et que les mesures de protection s’appliquent à tous les partenaires commerciaux.

3.2 Règles équivalentes en Suisse et dans l’UE

Contrairement à l’ALE de 1972, certains accords commerciaux bilatéraux importants se fondent sur l’harmonisation avec le droit de l’UE, voire sur la reprise de ce dernier, nécessitant d’adapter régulièrement les accords en question aux évolutions majeures du droit des deux parties.

Durant l’année sous revue, la mise à jour du chap. 3 de l’accord relatif aux mesures de sécurité douanière (Mesures douanières de sécurité) et de l’annexe I à l’accord sur le transport aérien (sécurité et sûreté aérienne et exploitation, mesures en lien avec le COVID-19), de l’accord sur les transports terrestres (ATT et 4^{ème} paquet ferroviaire) ainsi qu’une mise à jour substantielle du chapitre «Dispositifs médicaux» de l’Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d’évaluation de la conformité (ARM) sont restées en suspens. Cette dernière vise à tenir compte de la révision de la réglementation de l’UE applicable aux dispositifs médicaux. Après avoir été reportée d’une année en raison de la crise liée au COVID-19, l’entrée en vigueur de la réglementation européenne révisée et de son équivalent suisse (droit des dispositifs médicaux) est prévue pour le 26 mai 2021. Par conséquent, il est important que l’ARM soit actualisé à cette date.

La Suisse a aussi intérêt à disposer de règles équivalentes à celles de son principal partenaire économique dans les domaines qui ne sont pas régis par les accords bilatéraux. Ainsi, la révision de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁵¹ intervenue pendant l’année sous revue revêt une grande importance dans la perspective de l’examen prévu par la Commission européenne de l’équivalence du niveau de protection des données garanti en Suisse. La reconnaissance unilatérale d’une telle équivalence conditionne la transmission et le traitement largement libéralisé de données personnelles par-delà les frontières.

Durant l’année sous revue, la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) est parvenue à la conclusion que le régime existant sur lequel se base la transmission des données personnelles entre l’UE et les États-Unis, le *bouclier de protection des données* UE-US, n’offre pas un niveau de protection des données adéquat au sens de l’art. 45 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).⁵² La Suisse, qui dispose d’un instrument similaire avec les États-Unis, suit étroitement les discussions que ces derniers mènent avec l’UE afin d’aboutir à un *bouclier de protection des données* revu permettant d’offrir les garanties légales aux acteurs économiques concernés par l’échange de données transatlantique.

⁵¹ RS 235.1

⁵² CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2020, Data Protection Commission contre Facebook Ireland Ltd, Maximilian Schrems, affaire C-311/18.

Durant l'année sous revue, la Commission européenne n'est pas revenue sur sa décision de ne pas renouveler la reconnaissance de l'équivalence boursière limitée à fin juin 2019 en relation avec l'accord institutionnel (cf. ch. 3.3). Le 1^{er} juillet 2019, le Département fédéral des finances (DFF) a activé la mesure de protection de l'infrastructure boursière suisse, qui prévoit l'obligation, pour les plateformes de négociation étrangères, d'obtenir une reconnaissance lorsque certaines actions de sociétés suisses sont négociées sur ces plateformes ou lorsque ces plateformes permettent de négocier les actions en question. La liste des plateformes de négociation concernées a été mise à jour au 1^{er} février afin d'y faire figurer séparément le Royaume-Uni, qui est sorti de l'UE (cf. ch. 5.2).

3.3 Accord institutionnel

La Suisse et l'UE ont négocié un accord institutionnel en vue de consolider l'accès réciproque à leurs marchés et de le rendre viable à long terme⁵³. Cet accord prévoit des procédures uniformes pour la mise à jour des accords fondés sur l'harmonisation du droit; ce faisant, il est un facteur de sécurité juridique. Il doit s'appliquer à cinq accords existants⁵⁴ ainsi qu'aux éventuels accords d'accès aux marchés à venir.

Dans la perspective d'une possible signature de l'accord institutionnel, le Conseil fédéral a recherché, durant l'année sous revue, des clarifications concernant trois domaines revêtant une importance toute particulière pour la Suisse: (i) les aides d'État, (ii) la directive sur la citoyenneté européenne⁵⁵ ainsi que (iii) la protection des conditions salariales et des conditions de travail en Suisse. Ces questions restent ouvertes et n'ont pas été réglées pendant l'année sous revue.

3.4 Libre circulation des personnes

Le 27 septembre, le peuple suisse a refusé l'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)», qui demandait la fin de la libre circulation avec l'UE. Son acceptation aurait eu de graves conséquences pour l'emploi en Suisse et la prospérité du pays, et ce, précisément à un moment où l'économie a besoin de stabilité et de perspectives.

La libre circulation des personnes permet aux entreprises suisses de recruter de manière rapide, souple et non bureaucratique la main-d'œuvre provenant de l'UE et de l'AELE dont elles ont besoin, ce qui a accru sensiblement la productivité et, partant, leur compétitivité et celle de la place économique suisse sur le plan international⁵⁶.

⁵³ Des informations complémentaires sont publiées sur le site Internet du DFAE: www.dfae.admin.ch > Politique extérieure > Politique européenne de la Suisse > Direction des affaires européennes (DAE) > Négociations et thèmes ouverts > Négociations > Accord institutionnel.

⁵⁴ Libre circulation des personnes, transports terrestres, transport aérien, ARM et agriculture.

⁵⁵ Directive 2004/38/CE.

⁵⁶ Cf. rapport du SECO «Conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I», 2015.

Par ailleurs, la forte croissance économique qu'a connue la Suisse est allée de pair avec une franche augmentation de l'immigration⁵⁷, en particulier de 2004 à 2008 et de 2010 à 2013. Cela dit, en 2019, l'immigration nette ne s'est élevée qu'à 30 700 personnes environ, soit un chiffre en deçà de la moyenne pluriannuelle et inférieur de moitié à celui de 2013⁵⁸.

Reste que l'immigration pose souvent des défis, notamment sur le marché du travail. C'est pourquoi le Conseil fédéral soutient et encourage de manière ciblée la main-d'œuvre indigène et le potentiel qu'elle représente⁵⁹. Diverses mesures visent à assurer la compétitivité des actifs seniors et à renforcer l'intégration au marché du travail des personnes difficiles à placer ainsi que des étrangers vivant en Suisse. Le 29 juin, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Dans son dernier rapport, l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE⁶⁰ n'a pas non plus confirmé les craintes relatives à de possibles effets d'éviction ou à une baisse des salaires. Il a au contraire montré que l'immigration est étroitement liée aux besoins de l'économie suisse, dont la capacité à recruter simplement et avec beaucoup de souplesse du personnel qualifié à l'étranger pour faire face à la pénurie structurelle renforce son potentiel de main-d'œuvre et de croissance à long terme. Comme l'immigration dans le cadre de la libre circulation des personnes dépend fortement de la demande sur le marché, les immigrés concernés ont un taux d'activité élevé. De plus, ils sont particulièrement flexibles, accomplissant plus souvent du travail de nuit ou du soir que les travailleurs indigènes. En outre, ils occupent nettement plus souvent des emplois temporaires, grâce auxquels les entreprises et les secteurs sujets à une demande variable (p. ex. saisonnière) peuvent améliorer leur capacité d'adaptation, permettant ainsi à l'économie suisse de renforcer son potentiel de production et sa résilience, notamment en période de crise.

3.5 Contribution suisse à des États membres de l'UE

Depuis 2007, la Suisse soutient des projets dans 13 États membres de l'UE, pour un montant de 1,302 milliard de CHF à ce jour. Cette contribution à la réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE est doublement profitable pour la Suisse: d'une part, elle participe de manière décisive à la sécurité et à la stabilité en Europe; d'autre part, elle renforce à long terme les relations bilatérales. Tous les projets menés dans les pays ayant rejoint l'UE en 2004 ont été terminés en 2017 déjà; ceux menés en Bulgarie et en Roumanie l'ont été en 2019, alors que les projets menés en Croatie se poursuivent jusqu'en 2024.

⁵⁷ Entre 2004 et 2008 (jusqu'à la crise financière) ou de 2010 à 2013.

⁵⁸ Cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 29 juin 2020 «Libre circulation des personnes en 2019: le marché du travail reste équilibré».

⁵⁹ Cf. communiqué de presse du 13 août 2020 «La Confédération et les cantons mettent en œuvre des mesures visant à promouvoir la main-d'œuvre présente en Suisse».

⁶⁰ Cf. rapport du SECO «Seizième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE».

Le 3 décembre 2019, le Parlement a approuvé une nouvelle contribution à certains États membres de l'UE. À l'instar de la contribution à l'élargissement, cette deuxième contribution de la Suisse doit aussi s'élever à 1,302 milliard de CHF sur dix ans; elle vise notamment à soutenir les États membres de l'UE particulièrement affectés par les flux migratoires. Le Parlement a toutefois aussi décidé qu'aucun engagement ne serait pris si l'UE édictait ou maintenait des mesures discriminatoires à l'encontre de la Suisse.

Les travaux préparatoires en vue de la deuxième contribution se sont poursuivis durant l'année sous revue. Ainsi, des pourparlers exploratoires techniques ont été menés avec 16 États membres de l'UE. Des entretiens relatifs à un accord non contraignant portant sur les principes généraux et les modalités de la contribution ont également été menés avec l'UE.

4 Organisations internationales

4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

Eu égard aux tensions commerciales persistant au niveau international, la nécessité pour l'OMC de s'engager dans la réforme du système commercial multilatéral en fonction des nouveaux défis se confirme. Cela dit, les mesures prises pour faire face à la crise du COVID-19 ont constitué autant d'obstacles supplémentaires aux efforts de réforme en cours (cf. ch. 1.3), car elles ont entraîné des restrictions au commerce et exacerbé les tendances au protectionnisme industriel à l'échelle mondiale.

Les mesures de politique commerciale et économique prises par de nombreux États sous couvert de garantir la sécurité de l'approvisionnement posent de nouveaux défis à l'OMC. Par ailleurs, la douzième Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC, qui aurait dû avoir lieu en juin, a été reportée en 2021. Il n'est pas encore connu quand le Conseil général de l'OMC décidera officiellement de la nomination d'un nouveau directeur général de l'OMC.

Le 2 décembre 2020, la Suisse a déposé son instrument de ratification auprès de l'OMC pour l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP). Il entrera en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2021, parallèlement à la révision du droit suisse des marchés publics.

4.1.1 Progrès des négociations

En dépit des circonstances exceptionnelles, un certain nombre de négociations multilatérales et plurilatérales ont pu être poursuivies durant l'année sous revue, la plupart du temps grâce aux canaux numériques. Sur le plan multilatéral, un accord sur les subventions à la pêche conforme à l'objectif 14.6 de développement durable de

l'ONU⁶¹ a été au centre des débats. Les négociations devraient aboutir d'ici à la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC. L'initiative plurilatérale sur l'intégration des MPME dans le commerce mondial a été conclue par une déclaration le 11 décembre. Les travaux relatifs aux initiatives plurilatérales existantes ont suivi leur cours. Les négociations concernant le commerce électronique portent sur les principes communs au cadre réglementaire propre à chaque État, sur l'accès au marché pour les biens et services concernés et sur le soutien technique apporté aux pays en développement. Les travaux concernant la réglementation intérieure des services, de l'aide aux investissements ont également été poursuivis.

La Suisse participe au Groupe d'Ottawa, qui rassemble, sous la houlette du Canada, plusieurs pays membres de l'OMC soutenant activement les réformes de l'organisation. Le 16 juin, ce groupe a adopté un plan d'action mettant principalement l'accent sur l'amélioration de la transparence des mesures de politique commerciale prises en temps de crise, sur les enseignements tirés de la crise du COVID-19 – en particulier concernant les échanges agricoles et la sécurité alimentaire – et sur la facilitation du commerce des fournitures médicales. Une initiative concernant ce dernier point a été lancée à l'OMC durant l'année sous revue (cf. ch. 1.2.1). Enfin, le groupe soutient activement les travaux en cours dans le domaine de la numérisation et du commerce électronique. Un groupe de 23 membres de l'OMC⁶², dont la Suisse, ont déclaré le 17 novembre à l'OMC leur intention d'entamer des négociations sur le commerce et la durabilité environnementale au début de 2021 et de présenter leurs résultats, accompagnés d'éventuelles propositions concrètes de nouvelles initiatives, aux ministres lors de la 12^e conférence ministérielle de l'OMC.

Au cours du deuxième semestre, la Suisse a entamé des négociations visant à conclure un accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability*, ACCTS) avec le Costa Rica, les Îles Fidji, l'Islande, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Lors de ce processus, des questions sur lesquelles aucun consensus n'a été trouvé à ce jour dans un cadre multilatéral sont reprises dans un cadre plurilatéral plus restreint. Il s'agit de la libéralisation des biens et services environnementaux, de la réglementation des subventions pour les énergies fossiles et de la définition de lignes directrices en matière d'étiquetage environnemental.

La certification de la Liste d'engagements LIX–Suisse–Liechtenstein révisée est intervenue le 3 juin; la procédure de relèvement des droits de douane grevant la viande assaisonnée est ainsi arrivée à son terme, sous réserve de l'approbation du Parlement (cf. ch. 9.2.2). Le 26 août, le Conseil fédéral a décidé que les dispositions révisées entreraient provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2021⁶³.

⁶¹ Agenda 2030, objectif 14.6: d'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles.
Cf. www.dfae.admin.ch > Agenda 2030 > 17 objectifs de développement durable.

⁶² Australie, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Gambie, Îles Fidji, Islande, Japon, Liechtenstein, Maldives, Mexique, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Suisse, Taiwan, Tchad, Royaume-Uni et Union Européenne.

⁶³ Cf. rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020, ch. 9.2.3.

4.1.2 Mécanisme de règlement des différends de l'OMC

L'Organe d'appel de l'OMC n'est plus opérationnel depuis décembre 2019, car les États-Unis continuent de bloquer la procédure de confirmation des nouveaux juges. Pour permettre tout de même le règlement définitif des litiges commerciaux et, par tant, redonner une sécurité juridique au commerce international, la Suisse et 18 autres pays membres de l'OMC ont conclu, le 30 avril, un arrangement multipartite provisoire prévoyant une procédure d'appel par voie d'arbitrage (MPIA). Celui-ci prévoit une procédure d'appel devant un tribunal arbitral se fondant sur les règles de l'OMC en vigueur. La Suisse est parvenue à faire en sorte qu'un de ses ressortissants soit nommé au sein du pool d'arbitres⁶⁴. La priorité pour la Suisse reste que l'Organe d'appel de l'OMC soit à nouveau en mesure de fonctionner; d'ici-là, c'est l'arrangement susmentionné qui s'appliquera.

La procédure de groupe spécial (panel) lancée par la Suisse à l'OMC en 2018 contre les droits de douane américains frappant l'acier et l'aluminium est toujours en cours⁶⁵. Tel est aussi le cas des six procédures parallèles lancées contre les mesures américaines par la Chine, l'Inde, la Norvège, la Russie, la Turquie et l'UE, ainsi que des procédures engagées par les États-Unis contre les mesures de rééquilibrage imposées par cinq de ces membres. La Suisse participe en tant que tierce partie à ces différentes procédures. Elle est également tierce partie dans deux autres procédures de panel engagées par l'UE, l'une relative aux droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne imposés par les États-Unis, et l'autre à certaines mesures de la Turquie concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques.

4.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

La réunion ministérielle, qui s'est tenue en format virtuel les 28 et 29 octobre, s'est concentrée sur les conditions d'une reprise économique forte, résistante, verte et inclusive. La réunion s'est appuyée sur les trois tables rondes ministérielles organisées entre juin et septembre. Les ministres ont adopté une recommandation sur la culture financière, qui met l'accent sur la promotion de l'éducation financière. Une déclaration ministérielle a également été adoptée pour la première fois en quatre ans. Ses priorités étaient la reprise économique post-COVID-19, la préservation des emplois et l'adoption de technologies propres et d'infrastructures durables. Les ministres ont exprimé leur engagement en faveur de marchés ouverts et d'institutions multilatérales efficaces et transparentes. Fin novembre, la Suisse a présidé la réunion du Groupe de stratégie globale, qui a permis d'adapter la vision d'avenir de l'OCDE, basée sur la convention de l'organisation. Les pays ont réaffirmé leur attachement aux valeurs de la démocratie qui reposent sur l'État de droit et les droits de l'homme, et sur l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente.

⁶⁴ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Organisations internationales / G20 > OMC > La Suisse et le système de règlement des différends.

⁶⁵ www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds556_f.htm.

Après 15 ans à la tête de l'OCDE, le Secrétaire général Angel Gurría a annoncé en juillet qu'il se retirerait en juin 2021. Le 28 octobre, le Conseil fédéral a présenté la candidature de Philipp Hildebrand. En tant qu'ancien président de la Banque nationale suisse (BNS), il a représenté la Suisse dans diverses organisations internationales telles que la Banque des règlements internationaux (BRI), l'OCDE, le Fonds monétaire international (FMI) et le Conseil de stabilité financière (CSF). La nomination du nouveau secrétaire général est prévue pour le 1er mars 2021, avec un début de fonction à partir du 1er juin 2021.

Durant l'année sous revue, l'OCDE a poursuivi ses travaux relatifs à l'imposition de l'économie numérique⁶⁶. Aucun résultat n'a été obtenu. Les membres de l'OCDE visent une solution consensuelle d'ici-là mi-2021. La Suisse est favorable à des solutions multilatérales à long terme qui bénéficient d'un large soutien plutôt qu'à un foisonnement de mesures prises en ordre dispersé à l'échelon national. Elle plaide pour des règles durables et fondées sur des principes, qui favorisent l'innovation et la croissance économique.

À l'issue du deuxième cycle d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a une nouvelle fois attribué à la Suisse la note «conforme pour l'essentiel» (*largely compliant*). Le rapport, publié le 6 avril, relève en particulier des améliorations significatives en ce qui concerne les actions au porteur et l'efficacité de l'échange de renseignements.

En octobre, la Suisse a présenté un rapport d'avancement écrit donnant suite à l'examen par les pairs réalisé en 2018 dans le cadre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption⁶⁷. L'OCDE a rendu hommage à la Suisse pour sa mise en œuvre de la convention, tout en continuant de critiquer l'absence d'une protection des lanceurs d'alertes dans le secteur privé et la faiblesse des sanctions à l'égard des personnes morales. Par ailleurs, la recommandation de 2009 qui complète la convention fait l'objet d'un réexamen en vue de la préciser et de la mettre à jour.

4.3 G20

Pendant l'année sous revue, la Suisse a participé en tant qu'invitée à l'ensemble du processus du G20 sous la présidence de l'Arabie Saoudite. Ceci implique que la Suisse s'est engagée pleinement dans le «*Sherpa track*», processus qui traite des aspects économiques, sanitaires, sociaux et environnementaux de la politique internationale à l'ordre du jour du sommet du G20.

La Suisse s'est montrée active dans le domaine du commerce et de l'investissement. Elle plaide pour un système commercial multilatéral basé sur les règles et elle contribue aux efforts du G20 visant à réformer l'OMC. En parallèle, la Suisse s'est investie en faveur de la durabilité dans le commerce international ainsi que pour un espace

⁶⁶ www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Numérisation du secteur financier > Imposition de l'économie numérique.

⁶⁷ Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21).

numérique ouvert, libre, sûr et reposant sur des règles. De plus, elle a défendu sa position relative à l'imposition de l'économie numérique à l'occasion de sa participation au volet financier (*finance track*), auquel elle a été invitée durant l'année sous revue. Enfin, en matière de travail et d'emploi, la Suisse a œuvré en faveur d'une démarche coordonnée afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail; cette démarche doit se fonder sur les normes du travail internationales ainsi que sur un partenariat social fort.

4.4 Organisation internationale du travail (OIT)

Durant l'année sous revue, l'OIT a centré son action sur les mesures liées à la pandémie de COVID-19; elle a notamment évalué régulièrement les conséquences générales de la pandémie sur l'économie et le marché du travail des États membres; elle a en outre effectué des estimations des diminutions du nombre d'heures travaillées et des pertes de revenus et elle a élaboré des recommandations d'ordre politique visant à atténuer les conséquences de la pandémie et à soutenir une reprise rapide. Elle a aussi élaboré à ce sujet des analyses thématiques assorties de recommandations destinées aux États membres⁶⁸.

Lors du sommet que l'OIT a tenu en juillet, les membres ont adopté une déclaration commune, appelant à une mise à profit de la pandémie de COVID-19 pour améliorer les conditions de travail à l'échelle mondiale; la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée l'an dernier, doit servir de base et de feuille de route.

5 Accords économiques bilatéraux

5.1 Association européenne de libre-échange (AELE) et accords de libre-échange

Durant l'année sous revue, la Suisse a continué à œuvrer, dans le cadre de l'AELE, au développement de son réseau d'ALE. La plupart des rencontres ont néanmoins dû être annulées, notamment avec les représentants de la Malaisie, du MERCOSUR et de l'Union douanière d'Afrique australe. Lorsque cela a été possible, des vidéoconférences ont été organisées et les travaux se sont poursuivis sous forme écrite, par exemple avec le Chili, l'Inde et le Vietnam. Reste que la pandémie de COVID-19 a entraîné des retards dans nombre de processus de négociation. Plusieurs rencontres de comités mixtes ont également fait les frais de la crise; si la Corée du Sud et Singapour, entre autres, ont été d'accord d'opter pour des vidéoconférences (cf. ch. 9.1.3.), d'autres partenaires ont préféré suspendre les travaux jusqu'à ce que des rencontres soient à nouveau possibles.

⁶⁸ www.oit.org > Thèmes > COVID-19 et le monde du travail.

5.1.1 Nouveaux accords de libre-échange et négociations en cours

Les négociations relatives à l’ALE entre les États de l’AELE et du MERCOSUR ont abouti en substance en août 2019; depuis, la clarification des dernières questions de fond et la mise au net des textes sur le plan juridique sont en cours. Au-delà des conséquences de la pandémie de COVID-19, le changement de gouvernement en Argentine a entraîné d’importants retards. Grâce à cet accord, environ 95 % des exportations suisses à destination des États du MERCOSUR seront à moyen terme exonérées des droits de douane très élevés imposés par les États du MERCOSUR pour protéger leurs marchés. Cette mesure présente pour l’économie suisse un potentiel d’économies qui pourra dépasser 180 millions de CHF par an. L’ALE AELE-MERCOSUR a fait l’objet d’une étude d’impact sur l’environnement; le rapport y relatif a été publié durant l’année sous revue (cf. ch. 6.3.3).

Le référendum contre l’arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l’accord de partenariat économique de large portée (CEPA) entre les États de l’AELE et l’Indonésie a abouti durant l’année sous revue. La votation aura lieu le 7 mars 2021. Si les citoyens acceptent cet accord, environ 98 % des exportations suisses vers le quatrième pays le plus peuplé du monde seront à moyen terme exonérées de droits de douane. En parallèle, le Conseil fédéral a lancé l’élaboration des dispositions visant à mettre en œuvre les exigences de durabilité auxquelles seront soumises les importations préférentielles d’huile de palme concernées par le CEPA (cf. ch. 6.3.2). En outre, vu le niveau relativement élevé des droits de douane indonésiens, l’accord confèrera aux entreprises suisses un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises de pays n’ayant pas conclu d’ALE avec l’Indonésie. Il mettra fin à la discrimination des entreprises suisses par rapport à celles d’autres États déjà au bénéfice d’un accord commercial avec l’Indonésie, tels que le Japon ou l’Australie. La sécurité juridique et la capacité de planification seront améliorées dans les relations économiques avec l’Indonésie et les entreprises suisses profiteront de nouveaux débouchés.

Durant l’année sous revue, la Suisse a également pu mener à terme sa procédure interne de ratification de l’ALE avec l’Équateur, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre. Les négociations avec l’Inde, la Malaisie, le Vietnam et le Chili ainsi que les entretiens exploratoires sur un éventuel accord commercial bilatéral avec les États-Unis se sont poursuivis durant l’année sous revue (cf. ch. 9.1.2). Enfin, le 15 janvier, le Conseil fédéral a approuvé le mandat relatif à l’ouverture ou à la reprise de négociations visant à conclure, dans le cadre de l’AELE, des ALE avec la Moldova et la Thaïlande.

5.1.2 Nouvelles dispositions modèles sur le commerce en ligne

Par le passé, la Suisse a adopté diverses dispositions relatives au commerce en ligne aussi bien dans les ALE conclus dans le cadre de l'AELE que dans des ALE bilatéraux⁶⁹. La majeure partie des accords commerciaux conclus de nos jours comportent des dispositions étendues concernant le commerce en ligne, qui a gagné en importance⁷⁰. C'est pourquoi les États membres de l'AELE ont entamé, en 2019, des travaux visant à élaborer des dispositions modèles sur le commerce en ligne. Le Conseil de l'AELE a pris note de la conclusion prochaine des travaux lors de la réunion ministérielle du 27 octobre. Ce chapitre contiendra des éléments satisfaisant aux normes internationales en vigueur, notamment des dispositions relatives à l'échange transfrontière de données, à la protection des codes sources, à un Internet ouvert et aux moyens de paiement électroniques. La Suisse dispose ainsi d'un instrument supplémentaire qui lui permettra de tenir compte de ses intérêts dans une économie mondiale de plus en plus numérisée. Le ch. 4.1.1 présente les développements en la matière au sein de l'OMC.

5.1.3 Transparence concernant les accords de libre-échange

Durant l'année sous revue, les États membres de l'AELE ont décidé d'accroître la transparence au sujet des négociations relatives aux ALE, en particulier s'agissant des dispositions portant sur le développement durable. Il s'agit notamment de mesures visant à fournir des informations plus détaillées sur les objectifs, le déroulement et le résultat des négociations. Afin de promouvoir la participation des parties prenantes, le secrétariat de l'AELE mettra à leur disposition, sur son site Internet, un outil grâce auquel elles pourront présenter leurs observations et suggestions concernant la mise en œuvre du chapitre concernant le commerce et le développement durable (cf. également ch. 6.3.1). Dans ce même dessein, les Comités consultatifs de l'AELE seront informés régulièrement des rencontres des comités mixtes et des travaux relatifs aux textes modèles.

5.1.4 Règles révisées de la convention PEM

La Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes⁷¹ (convention PEM) prévoit le «cumul diagonal», qui permet

⁶⁹ Dans les ALE de l'AELE avec la Turquie, l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Panama), le Pérou, le Conseil de coopération du Golfe (CCG) et la Colombie ainsi que dans l'ALE bilatéral de la Suisse avec le Japon.

⁷⁰ Cf. rapport sur la politique économique extérieure 2019 comprenant des messages concernant des accords économiques internationaux et rapport sur les mesures tarifaires prises en 2019, ch. 1.2.5, p. 24. S'agissant des négociations relatives au commerce en ligne au sein de l'OMC, cf. ch. 4.1.2.

⁷¹ RS **0.946.31**

de combiner les opérations de transformation entre les 23 membres de la zone PEM⁷². Dans le cadre de la révision de la convention PEM, les parties contractantes se sont attachées à moderniser de fond en comble les règles d'origine et à y apporter de nombreuses simplifications. Cependant, faute d'avoir pu trouver un accord au sujet de la révision au cours de l'année sous revue, les parties intéressées⁷³ sont convenues de mettre en œuvre en leur sein, bilatéralement et de manière transitoire, les règles révisées jusqu'à ce que la révision de la convention PEM entre en vigueur. La convention révisée et son application bilatérale transitoire sont soumises à l'Assemblée fédérale pour approbation en annexe au présent rapport (voir ch. 9.2.1).

5.1.5 Étude sur l'utilisation des préférences

Depuis 2019, la Suisse échange de manière systématique des données douanières avec ses partenaires pour analyser l'utilisation faite des ALE. Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a publié une étude à ce sujet⁷⁴. Il apparaît que, en 2018, les ALE ont permis aux importateurssuisses d'économiser 2,5 milliards de CHF en droits de douane, ce qui correspond à un taux d'utilisation moyen des ALE de 73 % pour les importations. En ce qui concerne les exportations vers des partenaires de libre-échange qui ont mis à disposition les données en la matière, le taux d'utilisation s'est élevé à 80 % en 2018, ce qui représente des économies de 1,8 milliard de CHF en droits de douane. Sur la base des conclusions de l'analyse, des travaux ont été lancés durant l'année sous revue pour déterminer les raisons qui font que le potentiel d'économie sur les droits de douane lié aux ALE n'est pas pleinement exploité, l'objectif étant de mettre en place un cadre permettant d'améliorer encore l'utilisation des ALE.

5.2 Accord commercial avec le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020. Une période transitoire s'est alors appliquée jusqu'à la fin de l'année sous revue, durant laquelle la Suisse a continué de traiter ce pays comme un membre de l'UE, notamment s'agissant de l'application des accords bilatéraux. Afin que les droits et les obligations réciproques existants soient garantis autant que possible à l'issue de cette période, la Suisse a conclu, dans le cadre de sa stratégie «*Mind the gap*», une série de nouveaux accords bilatéraux avec le Royaume-Uni dans les domaines du commerce, de la migration, de la mobilité des prestataires de services, du transport routier, du trafic aérien et des assurances.

⁷² www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Circulation internationale des marchandises > Politique en matière de règles d'origine.

⁷³ Les règles révisées seront mises en application par la Suisse, par ses partenaires de l'AELÉ, l'UE, les pays des Balkans occidentaux, la Turquie et par la plupart des pays méditerranéens (MED) de façon bilatérale et provisoire.

⁷⁴ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Utilisation des accords de libre-échange.

L'accord commercial du 11 février 2019 reprend la grande majorité des droits et obligations ayant trait au commerce prévus par les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE et les transpose dans les relations économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni; il s'agit notamment de l'ALE de 1972⁷⁵, de l'accord sur les marchés publics⁷⁶, de l'accord sur la lutte contre la fraude⁷⁷, de l'ARM⁷⁸, de l'accord agricole⁷⁹ ainsi que de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières⁸⁰. Certaines dispositions transposées reposent cependant sur l'harmonisation ou la reconnaissance de l'équivalence des règles entre la Suisse et l'UE⁸¹ (cf. également ch. 3.2) et auraient été déclarées applicables par l'accord commercial avec le Royaume-Uni si l'UE et le Royaume-Uni étaient parvenues à une harmonisation correspondante. La Suisse et le Royaume-Uni ont poursuivi leur dialogue dans le domaine commercial durant l'année sous revue.

Le Conseil fédéral examinera l'accord de commerce et de coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'UE le 24 décembre afin d'en déterminer les effets possibles sur les relations économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni et suivra de près la suite des discussions entre le Royaume-Uni et l'UE.

Les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, reproduits dans l'accord commercial, sont adaptés aux relations entre la Suisse et l'UE et ne satisfont pas, en raison de la suppression des dispositions susmentionnées des accords bilatéraux, dans les domaines concernés, aux normes appliquées lors de la conclusion des ALE les plus récents. Conformément à la stratégie «*Mind the gap*» du Conseil fédéral, une clause figurant dans l'accord commercial ainsi que le protocole d'entente conclu le 14 janvier 2019 entre le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et le Département du commerce international (*Department for International Trade*) du Royaume-Uni prévoient que des entretiens soient menés en vue de conclure un nouvel accord commercial ou un accord modernisé. Ces entretiens sont prévus pour le début de l'année 2021.

En outre, la Suisse et le Royaume-Uni entendent coopérer étroitement dans le domaine des services financiers, comme l'ont souligné le chef du DFF et le chancelier de l'Échiquier dans une déclaration ministérielle (*Join Statement*) signée le 30 juin⁸². Un

⁷⁵ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

⁷⁶ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS **0.172.052.68**).

⁷⁷ Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (RS **0.351.926.81**).

⁷⁸ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**).

⁷⁹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**).

⁸⁰ Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité, avec annexes (RS **0.631.242.05**).

⁸¹ Accord relatif à la facilitation et à la sécurité douanière, certains secteurs de l'accord agricole dont l'annexe dit «accord vétérinaire» et certains secteurs de l'ARM.

⁸² Cf. communiqué de presse du 30 juin 2020 «La Suisse et le Royaume-Uni entendent approfondir la collaboration dans le domaine des services financiers».

accord doit permettre l'accès au marché transfrontalier pour les services financiers dans les domaines des assurances, des banques, de la gestion d'actifs et des infrastructures des marchés des capitaux sur la base de la reconnaissance mutuelle des cadres respectifs de réglementation et de surveillance.

5.3 Accords de protection des investissements

Il est dans l'intérêt de la Suisse de mettre en place et de maintenir des conditions-cadre propices aux investissements étrangers. Les API y contribuent, tout comme les ALE, qui garantissent un accès au marché. Les API offrent aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques politiques grâce aux garanties qu'ils contiennent et à leur mécanisme d'application⁸³.

Dans ce contexte, la Suisse renouvelle progressivement son réseau d'API (111 en vigueur à ce jour), le complète par de nouveaux accords et modernise d'autres accords avec des dispositions de protection d'investissements. Au cours de l'année sous revue, les négociations relatives à la révision de l'API avec la Slovaquie ont pu être finalisées en substance. Les négociations relatives à la révision de l'API avec l'Indonésie ont progressé. Un état des lieux de l'ensemble des négociations en cours figure au ch. 9.1.4.

En outre, la Suisse a participé, durant l'année sous revue, à des négociations visant à mettre à jour le Traité du 17 décembre 1994 sur la Charte de l'énergie⁸⁴. Il s'agit d'un traité sectoriel de protection des investissements et de transit conclu entre 53 États, entré en vigueur pour la Suisse en 1998. Ces négociations visaient à adapter aux nouvelles réalités (changement climatique, énergies renouvelables, etc.) les normes de protection contenues dans le traité.

5.4 Conventions en vue d'éviter les doubles impositions

Les conventions en vue d'éviter les doubles impositions (CDI) visent à éviter que le revenu ou la fortune de personnes physiques ou des personnes morales remplissant des critères de rattachement à l'étranger ne soient doublement assujettis à l'impôt. Ces conventions sont un élément important de la promotion des activités économiques sur la scène internationale. La Suisse en a conclu plus de 100 et s'efforce d'en étendre encore le réseau. Durant l'année sous revue, la Suisse a signé des protocoles d'amendement concernant les CDI en vigueur avec le Liechtenstein, Malte et Chypre.

Dans ce contexte, l'OCDE et le G20 mènent un projet d'envergure, le BEPS («*Base Erosion and Profit Shifting*») ou érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices). Celui-ci vise à éviter que les groupes d'entreprises multinationales ne transfèrent leurs bénéfices dans des pays ayant une fiscalité avantageuse, ou même ne se

⁸³ Cf. «Développements dans la protection des investissements internationaux et opportunité à saisir», ch. 1 du rapport du Conseil fédéral du 10 janvier 2018 sur la politique économique extérieure 2017 (FF 2018 791).

⁸⁴ RS 0.730.0

soustraient complètement à l'imposition. L'objectif est que les bénéfices soient imposés à l'endroit où ils ont été réalisés.

Le Conseil fédéral propose aux partenaires concernés de modifier de manière bilatérale les CDI qui ne sont pas directement concernés par l'accord BEPS du 1^{er} décembre 2019, dans la perspective d'une mise en œuvre des principaux aspects de cet accord, en particulier les normes minimales. Un état des lieux de l'ensemble des négociations en cours est présenté au ch. 9.1.5.

5.5 Commissions économiques mixtes

Afin de renforcer les relations économiques bilatérales de la Suisse, des missions et réunions économiques ont eu lieu au cours de l'année sous revue dans le cadre de commissions économiques mixtes (cf. ch. 9.1.6). Ces dialogues sont un instrument important pour la sauvegarde des intérêts de la Suisse dans le cadre d'un contact permanent avec ses principaux partenaires commerciaux. En raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, certains de ces échanges sont passés par des canaux numériques durant l'année sous revue.

6 Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises

6.1 Mise en œuvre de l'Agenda 2030

L'Agenda 2030 constitue un cadre de référence mondial pour les mesures nationales et internationales visant à faire face aux grands défis mondiaux tels que les dommages environnementaux, les inégalités sociales ou les risques sanitaires. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) sont sa clé de voûte.

Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'Agenda 2030. Pour la mise en œuvre de ce dernier pendant l'année sous revue, il a concentré ses efforts sur les domaines de la consommation et de la production, du climat, de l'énergie et de la biodiversité ainsi que de l'égalité des chances. La consultation relative à la Stratégie pour le développement durable 2030 a commencé en cours d'année. Cette stratégie se concrétise par un plan d'action élaboré pendant l'année sous revue. En principe quadriennal, le plan vise à traduire certains axes choisis de la stratégie en mesures concrètes.

6.2 Durabilité et développement économique

L'Agenda 2030 et ses 17 ODD sont essentiels pour le Conseil fédéral dans la mise en œuvre du message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020 et la rédaction du message du 19 février 2020 sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024 (cf. ch. 7).

Durant l'année sous revue, les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024 ont pris appui sur l'expérience accumulée et une évaluation de la viabilité des projets de coopération économique au développement. Cette approche permet d'améliorer en permanence la cohérence politique entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux. La Suisse s'engage en faveur du développement durable dans ses pays partenaires, ce qui contribue par ricochet à leur sécurité, à leur prospérité, à leur indépendance, à leur résilience face aux chocs et aux crises ainsi qu'à la protection du climat et de l'environnement. Elle veille donc à ce que ses partenaires du secteur privé respectent les normes en faveur du développement durable, comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

6.3 Durabilité et accords de libre-échange

6.3.1 Suivi de la mise en œuvre et transparence

Les États de l'AELE ont publié pendant l'année en revue un rapport⁸⁵ sur leurs expériences en matière d'inclusion des dispositions types sur le commerce et le développement durable dans les ALE de l'AELE. Ils ont également défini des priorités pour l'avenir. Il s'agit notamment de renforcer et de systématiser les efforts visant à contrôler le respect des obligations dans les ALE. Afin d'exploiter les synergies, les États membres de l'AELE veulent s'appuyer à l'avenir davantage sur les mécanismes de contrôle mis en place dans les enceintes internationales, auxquels renvoie le chapitre modèle de l'ALE sur le commerce et le développement durable. Dans cet esprit, la Suisse et ses partenaires de l'AELE évalueront si des contacts directs peuvent être établis avec les secrétariats de l'OIT et des accords environnementaux multilatéraux concernés. Dans le même temps, les États de l'AELE renforceront leurs contacts avec leur ambassade dans les pays partenaires et les comités consultatifs de l'AELE. Durant l'année sous revue, l'AELE a en outre élaboré des mesures afin d'améliorer la transparence lors des négociations relatives aux ALE, en particulier dans le domaine de la durabilité (cf. ch. 5.1.3).

6.3.2 Importations d'huile de palme dans le cadre de l'Accord de partenariat économique AELE-Indonésie

Dans le cadre du CEPA AELE-Indonésie, les importations préférentielles d'huile de palme provenant d'Indonésie sont soumises à des conditions de durabilité spécifiques. La transposition de l'accord dans le droit national est réglée par voie d'ordonnance. Le projet d'ordonnance⁸⁶ prévoit que la preuve de la durabilité est réputée avoir été

⁸⁵ www.efta.int > Global Trade Relations > About FTAs > Trade and Sustainable Development in EFTA's FTAs.

⁸⁶ www.seco.admin.ch > Le SECO > Procédure de consultation.

fournie les importateurs disposant d'un certificat de chaînes d'approvisionnement délivré par une organisation reconnue. Les associations reconnues par le Conseil fédéral ont été identifiées par le biais d'une étude basée sur le *benchmarking*⁸⁷. Les importations préférentielles relevant des contingents accordés doivent en outre être réalisées dans des citernes de 22 t, ceci afin de garantir la traçabilité de l'huile de palme.

6.3.3 Étude d'impact sur l'environnement de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et du MERCOSUR

Dans le cadre du plan d'action Économie verte du Conseil fédéral, le SECO, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), a commandé une étude d'impact sur l'environnement de l'ALE AELE-MERCOSUR. Publiée en juin⁸⁸, cette étude analyse les conséquences environnementales en Suisse et dans les États du MERCOSUR que pourraient entraîner d'éventuels changements des flux commerciaux bilatéraux dans le sillage de l'ALE. Elle conclut que l'impact environnemental serait très limité. Ainsi, en 2040, la hausse des émissions de gaz à effet de serre due à l'ALE serait de 0,1 % en Suisse, de 0,02 % dans les États du Mercosur et quasiment nulle au niveau mondial (0,0004 %). Par ailleurs, selon la modélisation, l'augmentation de la déforestation imputable à cet ALE devrait se limiter à 0,02 %, voire 0,1 % au maximum en 2040. Dans d'autres domaines, tels que la pollution de l'air et de l'eau ainsi que la protection des espèces, les risques pour l'environnement sont également considérés comme minimes, notamment du fait que l'accord ne concerne que marginalement le commerce de produits à fort impact écologique et qu'il aurait peu de répercussions sur les échanges commerciaux de ces produits.

6.3.4 Dialogues sur le travail

Durant l'année sous revue, la Suisse a participé à des activités dans le domaine du travail et de l'emploi avec la Chine, le Myanmar, l'Indonésie et le Vietnam sur la base de mémorandums d'entente. Ces mémorandums institutionnalisent un dialogue régulier de haut niveau entre les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux de la Suisse et des pays mentionnés. Ils contribuent à la mise en œuvre des aspects sociaux du chapitre sur développement durable des ALE auxquels la Suisse est partie et sont conformes à la stratégie de cette dernière à l'OIT. Au cours de l'année sous revue, la Suisse a participé à plusieurs rencontres au sommet virtuelles avec des autorités partenaires dans le but de discuter des conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail. Cet échange institutionnalisé exploite les synergies qui existent avec d'autres projets en matière de travail

⁸⁷ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Indonésie > Huile de palme.

⁸⁸ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > MERCOSUR > Étude d'impact sur l'environnement.

et d'emploi menés en Chine, au Myanmar, en Indonésie et au Vietnam au titre de la coopération économique au développement et contribue à leur mise en œuvre. La Suisse finance ainsi notamment les projets de l'OIT suivants: *Better Work*, en partenariat avec la Société financière internationale (SFI), et *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises* (SCORE) (cf. ch. 7).

6.4 Responsabilité sociétale des entreprises

Le 15 janvier, le Conseil fédéral a adopté les plans d'action relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)⁸⁹ et à l'économie et aux droits de l'homme⁹⁰, actualisés pour la période 2020–2023 (cf. ch. 6.4.2 et 6.4.3). Par le biais de ces deux plans d'action coordonnés, il encourage la mise en œuvre de la RSE en tant que contribution au développement durable.

L'initiative populaire fédérale «Entreprises responsables – pour la protection de l'homme et de l'environnement» a échoué le 29 novembre à la majorité des cantons (cf. paragraphe 2.2). En conséquence, la contre-proposition indirecte du Parlement suisse entre en vigueur, à condition qu'aucun référendum ne soit déposé contre elle. Selon le contre-projet indirecte, les entreprises seront à l'avenir obligées de présenter des rapports en matière de durabilité et de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les minéraux de conflit et le travail des enfants.

6.4.1 Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE

Le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) joue un rôle primordial dans l'encouragement de la RSE⁹¹. Pendant l'année sous revue, le PCN a accru la notoriété des Principes directeurs de l'OCDE et, du même coup, la visibilité du devoir de diligence en matière de RSE à l'occasion de différents événements et d'une initiative lancée sur les réseaux sociaux⁹².

Au cours de l'année sous revue, le PCN a reçu quatre demandes de médiation concernant entre autres Forces motrices bernoises et UBS Group AG. En outre, il a mené des médiations dans le cadre d'une demande concernant Lafarge-Holcim déposée en décembre 2019⁹³.

Du point de vue des entreprises suisses, il est important que les PCN des 49 États signataires forment un réseau fonctionnel et coordonné à l'international, qui permette

⁸⁹ www.csr.admin.ch.

⁹⁰ www.nap-bhr.admin.ch.

⁹¹ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Coopération et développement économiques > Relations économiques > Point de contact national suisse

⁹² www.linkedin.com > Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE; www.csr.admin.ch > Événements.

⁹³ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations > Point de contact national suisse > Publication des résultats.

de soumettre toutes les entreprises aux mêmes conditions, ou presque. Par conséquent, la Suisse participe financièrement et matériellement aux travaux de l'OCDE visant à renforcer les PCN. En outre, durant l'année sous revue, elle a participé aux examens par les pairs de la Belgique, des États-Unis et du Royaume-Uni, avant d'être associée à celui du PCN coréen. Le PCN de la Suisse a présenté sa pratique de la médiation à l'occasion du Forum mondial de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises. Son activité de médiation dans l'affaire de la FIFA a par ailleurs été saluée dans la plaquette de l'OCDE publiée pour les 20 ans du réseau international des PCN⁹⁴.

6.4.2 Plan d'action RSE du Conseil fédéral

Le Plan d'action RSE 2020–2023 se concentre sur 16 mesures destinées à promouvoir la redevabilité et la diligence en matière de développement durable au niveau des entreprises, les initiatives multipartites et l'alignement des instruments de RSE du secteur privé sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Au cours de l'année sous revue, l'OCDE a examiné la conformité de diverses initiatives privées liées à la RSE dans le domaine du textile et des matières premières avec le guide OCDE sur le devoir de diligence⁹⁵. Il en est ressorti que la plupart des initiatives satisfaisaient au même niveau d'exigences que les instruments de l'OCDE. Cela réduit les coûts d'adaptation, en particulier pour les PME suisses actives à l'international, qui se fondent souvent sur des normes privées.

Lors des débats parlementaires sur le contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables, le Conseil fédéral s'est engagé en faveur de la transparence en matière de durabilité, en plaidant pour l'obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme, de la lutte contre la corruption et de la protection de l'environnement (cf. ch. 2.2). Dans le secteur de la finance, quelque 140 établissements financiers, notamment des caisses de pension, des assurances et des banques, ont répondu favorablement à l'invitation de la Confédération et se sont ainsi volontairement déclarés prêts à soumettre leurs placements à un test de comptabilité climatique⁹⁶.

Le Plan d'action RSE 2020–2023 du Conseil fédéral permet de coordonner encore mieux les diverses activités liées à la RSE de l'administration fédérale et de positionner les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales comme le code de conduite de référence au niveau mondial. Ce plan contribue à profiler à long terme les entreprises suisses comme des actrices responsables et compétitives.

⁹⁴ www.mneginelines.oecd.org > National Contact Points (en anglais).

⁹⁵ www.mneginelines.oecd.org > Due Diligence > Garment and Footwear > Access the alignment assessments (en anglais).

⁹⁶ www.bafu.ch > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Climat et marché financier.

6.4.3 Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP) 2020–2023 a été élaboré sur la base d'une évaluation externe en associant les groupes d'intérêts (associations économiques, société civile, milieux scientifiques). Le NAP actualisé comprend 35 mesures clés, un chapitre sur la responsabilité des entreprises et des mesures de soutien telles que des outils, des brochures, des conseils et des initiatives multipartites visant à aider les entreprises basées et/ou opérant en Suisse à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU. Les actions prioritaires sont 1) la communication (renforcement du dialogue avec le secteur privé, création d'un forum national), 2) le soutien aux entreprises (soutien ciblé aux PME, échange des meilleures pratiques, développement de l'expertise dans les ambassades suisses) et 3) la cohérence des politiques (sensibilisation des entreprises proches de la Confédération, meilleure coopération interdépartementale).

6.4.4 Rapport du Conseil fédéral sur les matières premières

Après un premier rapport de base sur les matières premières⁹⁷, le Conseil fédéral a adopté en novembre 2018 un nouveau rapport⁹⁸ comprenant 16 recommandations. Il a réaffirmé que la Suisse restait une place de négoce importante, mais que sa position était mise sous pression par d'autres places concurrentes. Des défis subsistent, notamment en ce qui concerne la durabilité et le respect des droits de l'homme, sur lesquels le rapport formule des recommandations. Le Conseil fédéral a chargé la plateforme interdépartementale «Matières premières»⁹⁹ de coordonner la mise en œuvre des recommandations et de lui faire rapport des avancements avant la fin de l'année. Ces travaux ont toutefois été retardés dans certains domaines en raison du COVID-19. La plateforme interdépartementale «Matières premières» fera rapport au Conseil fédéral durant le premier semestre 2021.

7 Coopération économique au développement

Conformément aux messages du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020¹⁰⁰ et du 19 février 2020 sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024¹⁰¹, la coopération internationale de la Suisse s'inscrit dans le programme de la législature 2019–2023 et la stratégie de politique étrangère de la Suisse 2020–2023. Elle est en adéquation avec l'Agenda 2030, le Programme d'action onusien

⁹⁷ Cf. communiqué de presse du 27 mars 2013: www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral publie le «Rapport de base: matières premières».

⁹⁸ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Matières premières.

⁹⁹ Sous la présidence alternée du DFAE, du DFF et du DEFR.

¹⁰⁰ FF 2016 2179

¹⁰¹ FF 2020 2509

d'Addis-Abeba, la politique économique extérieure et la Stratégie pour le développement durable de la Suisse (cf. ch. 6.2). Dans ce contexte, durant l'année sous revue, la Suisse s'est également engagée, au sein du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, en faveur d'une consolidation des lignes directrices visant à accroître la cohérence des politiques au service du développement durable et à renforcer l'efficacité de l'aide au développement.

7.1 **Évaluation de l'efficacité de la coopération internationale 2017–2020**

Le 19 février, dans le cadre de son rapport final, le Conseil fédéral a rendu compte au Parlement de la mise en œuvre du message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020¹⁰². Les objectifs ont pour la plupart été atteints. Les programmes de l'aide au développement, de l'aide humanitaire et de la promotion de la paix ont globalement produit les effets recherchés. La contribution de la coopération internationale à la réduction de la pauvreté, à la création de perspectives économiques, à la protection de l'environnement et à la promotion de la paix concourt aussi à la sécurité et à la prospérité de la Suisse.

Au cours de la période couverte par le message, le taux de réussite général des projets menés au titre de la coopération économique de la Suisse s'élevait à 88 % (nombre de projets évalués: 72), soit 5 % de plus qu'à la période précédente. Par exemple, 65 000 emplois ont été créés, 845 000 producteurs formés et 21,3 milliards de kilowattheures générés à partir d'énergies renouvelables. La pertinence, l'efficacité, l'efficacité et la durabilité du SECO en matière de coopération économique au développement ont été confirmées dans quatre évaluations thématiques indépendantes du portefeuille¹⁰³.

Le message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020 a permis de tirer un certain nombre d'enseignements, notamment: une focalisation géographique et thématique accrue peut améliorer l'efficacité de la coopération internationale; les effets du réchauffement climatique notables dans le monde montrent qu'il faut miser davantage sur les projets intersectoriels; une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources financières permet de collaborer dans le domaine de la migration avec des pays qui ne font pas partie des pays prioritaires de la coopération internationale, mais dans lesquels il est possible d'agir en complément de la politique migratoire de la Suisse. L'exploitation ciblée de nouvelles technologies et la numérisation offrent des approches innovantes en matière de collaboration internationale. En outre, selon le rapport, il faut accroître le nombre d'études scientifiques et d'analyses d'impact de la coopération internationale et mettre à profit leurs résultats pour optimiser des projets et des programmes. Au cours de l'année sous revue, les enseignements livrés par le rapport final ont été intégrés au moment de rédiger la nouvelle stratégie de coopération internationale 2021–2024.

¹⁰² www.seco-cooperation.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse > Bilan 2017–2020: la coopération internationale de la Suisse prouve son efficacité.

¹⁰³ www.seco-cooperation.admin.ch > Documentation > Rapports > Évaluations indépendantes.

7.2 Stratégie de coopération internationale 2021–2024

Dans son message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024, adopté le 19 février à l'intention du Parlement, le Conseil fédéral définit l'orientation des activités menées par la Suisse au titre de l'aide humanitaire, de la coopération au développement, coopération économique au développement incluse, de la promotion de la paix et de la sécurité humaine pendant les années 2021 à 2024. Au cours de l'année sous revue, le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé à une large majorité la stratégie, dont les cinq crédits-cadres, suivant la proposition du Conseil fédéral. Afin de mieux soutenir les initiatives privées, ce dernier a en outre adopté les nouveaux objectifs stratégiques 2021–2024 du SIFEM, la société de financement du développement de la Confédération.

Dans la stratégie de coopération internationale 2021–2024, le Conseil fédéral fixe les quatre objectifs suivants: (i) contribuer à une croissance économique durable, à la création de marchés et à la création d'emplois décents; (ii) lutter contre les changements climatiques et leurs effets et gérer durablement les ressources naturelles; (iii) sauver des vies, fournir des services de base de qualité – notamment éducation et santé – et contribuer à la diminution des causes de la migration irrégulière et du déplacement forcé; (iv) promouvoir la paix, l'état de droit et l'égalité des genres. Par ailleurs, la stratégie appelle à une exploitation accrue du potentiel du secteur privé et de la numérisation.

Dans sa coopération économique au développement, la Suisse met l'accent sur la promotion de conditions-cadres économiques fiables et le soutien aux initiatives innovantes du secteur privé. En outre, elle encourage, dans ses pays partenaires, l'intégration au système commercial international. Par ailleurs, la Suisse aide ces pays à mettre en œuvre des conventions et normes internationales dans le domaine de la circulation de marchandises afin de favoriser l'intégration dans les chaînes de valeur transfrontalières et contribue ainsi à réduire les procédures douanières qui entravent le commerce. Ce soutien à la compétitivité a gagné en importance dans le contexte de la crise du COVID-19. Dans le cadre de ses activités, la Suisse encourage également la RSE et la formation de spécialistes.

Sur le plan géographique, le DEFR continuera de s'engager au titre de la coopération économique au développement dans 13 pays partenaires (dont le Pérou et la Colombie) placés devant des défis majeurs en termes de développement et dans lesquels la Suisse a des intérêts économiques. En parallèle, l'expertise dont dispose le DEFR en matière de politique du développement économique est mise à profit dans le cadre de programmes mondiaux sélectionnés et de mesures complémentaires.

7.3 Coopération multilatérale

Les banques multilatérales de développement jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la stratégie de coopération internationale 2021–2024: de par leur envergure, elles peuvent avoir un effet bien plus grand que celui de donateurs individuels.

Le 19 février, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d’adopter des crédits d’engagement pour les augmentations de capital de deux organisations appartenant au GBM – la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI) – et de la Banque africaine de développement (BAfD). Le 16 décembre, le Parlement a adopté des arrêtés fédéraux portant sur un crédit total de 2759,29 millions de CHF, dont 297,4 millions d’USD seront effectivement versés aux banques, le reste constituant le capital garanti et les réserves pour les fluctuations de change. Le GBM et la BAfD comptent parmi les organisations multilatérales prioritaires de la coopération internationale de la Suisse. En tant qu’acteurs centraux de la mise en œuvre de l’Agenda 2030, ce sont des piliers essentiels d’un ordre économique mondial solide. Leur soutien aux pays en développement passe par l’octroi des crédits et d’une assistance technique.

Ces augmentations de capital permettent aux institutions de mobiliser davantage de ressources pour répondre aux immenses besoins de financement des pays émergents et en développement. Elles sont accompagnées d’efforts de réformes, incluant une évaluation stratégique de l’orientation du GBM et de la BAfD et le renforcement de leur efficacité, à laquelle la Suisse participe activement. À la BAfD, un agenda visant à améliorer certains aspects institutionnels a entre autres été adopté.

Dans le cadre de la mise en œuvre du message sur la coopération internationale de la Suisse 2017–2020, la Suisse a par ailleurs décidé de contribuer au financement de l’Association internationale de développement (AID, 683 millions de CHF), au Fonds africain de développement (FAfD, 196 millions de CHF) ainsi qu’au Fonds vert pour le climat (FVC, 150 millions d’USD).

8 Contrôles à l’exportation, sanctions et politique d’armement

8.1 Contrôles à l’exportation

Alors que les contrôles à l’exportation concernent habituellement l’exportation de biens potentiellement dangereux, durant l’année sous revue, ce sont essentiellement des mesures visant à assurer l’approvisionnement du pays en certaines marchandises qui ont occupé le devant de la scène (cf. ch. 1.1.2).

8.1.1 Ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles

Le 19 juin, l'Assemblée fédérale a approuvé une révision de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB)¹⁰⁴, par laquelle le Conseil fédéral a été chargé de régler, par voie d'ordonnance, l'exportation ou le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. Le Conseil fédéral a adopté le 25 novembre une ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles (OSIC)¹⁰⁵. Celle-ci prévoit de refuser l'exportation ou le courtage de ces biens s'il y a des raisons de penser que ceux-ci seront utilisés par le destinataire final à des fins de répression. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

8.1.2 Sanctions

À l'heure actuelle, 24 ordonnances sur les sanctions et une ordonnance sur le commerce international des diamants bruts¹⁰⁶ (dans le cadre du processus de Kimberley) sont en vigueur en application de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁰⁷. Pendant l'année sous revue, les annexes des ordonnances sur les sanctions, qui recensent les personnes physiques ou morales visées par des sanctions, ont également subi de nombreuses modifications environ 45 (cf. ch. 9.1.8) afin de tenir compte des modifications des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'UE¹⁰⁸.

Le 24 juin, au vu de la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit au Nicaragua, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle ordonnance sur les sanctions pour ce pays¹⁰⁹. Le 11 décembre, le Conseil fédéral a étendu les sanctions contre le Bélarus et a décidé de sanctions financières ainsi que d'une interdiction d'entrée et de transit à l'encontre de 15 personnes, dont le président Alexandre Loukachenko. En même temps, un embargo sur les équipements et biens militaires pouvant être utilisés à des fins de répression interne a été inclus dans l'ordonnance¹¹⁰. Par ailleurs, il a révisé l'ordonnance du 5 décembre 2014 instituant des mesures à l'encontre du Yémen¹¹¹.

104 RS 946.202

105 RS 946.202.3

106 RS 946.231.11

107 RS 946.231

108 À la fin de l'année sous revue, 2082 personnes physiques et morales étaient frappées de sanctions.

109 RS 946.231.158.5

110 RS 946.231.116.9

111 RS 946.231.179.8

8.1.3 **Swiss Humanitarian Trade Arrangement**

Le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en Iran (*Swiss Humanitarian Trade Arrangement*, SHTA) est devenu opérationnel le 27 février. Le SHTA a été mis sur pied par la Suisse, en étroite collaboration avec les autorités américaines et iraniennes compétentes, ainsi qu'une sélection de banques et entreprises suisses. Son but est de créer un canal de paiement fiable et transparent pour les exportateurs suisses et les entreprises commerciales des secteurs alimentaire, pharmaceutique et de la technique médicale.

Toutefois, la mise en œuvre du SHTA ayant été retardée par la pandémie de COVID-19, la première transaction régulière effectuée dans le cadre du projet s'est seulement déroulée fin juillet. À la fin du mois de novembre, le montant total des transactions effectuées s'élevait à environ 4 millions de CHF.

8.1.4 **Conséquences extraterritoriales des sanctions américaines**

Durant l'année sous revue, des entreprises suisses ont de nouveau été touchées par les conséquences des sanctions économiques prises par les États-Unis, comme celles instaurées fin 2019 en relation avec le projet de gazoduc *Nord Stream 2*. Les États-Unis ont par ailleurs durci les sanctions à l'encontre de Cuba en activant le titre III de la loi «*Helms-Burton*», générant ainsi tout un lot d'incertitudes. Le Conseil fédéral est en contact avec les autorités américaines et reste informé en continu de la position de l'UE et d'autres États dans ce contexte.

8.1.5 **Processus de Kimberley**

Le PK est un système international de certification de diamants bruts, dont l'objectif est d'éviter le commerce de «diamants de la guerre». Il compte 56 participants, les États membres de l'UE étant représentés par la Commission. En raison de la pandémie de COVID-19, ni la réunion intersession du PK ni son assemblée plénière n'ont pu avoir lieu pendant l'année sous revue. La Suisse a participé à différents groupes de travail. Dans son rapport annuel, elle a rendu compte des mesures prises pour la mise en œuvre du système de certification¹¹².

¹¹² www.kimberleyprocess.com > FR > Documents.

8.2 Politique de la maîtrise des armements

8.2.1 Initiative populaire «Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre»

Le 29 novembre, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire fédérale «Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre». Ainsi, le peuple a suivi la recommandation du Conseil fédéral et du Parlement, qui avaient appelé à rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet. L'initiative prévoyait que le financement des fabricants de tout matériel de guerre soit interdit, y compris la détention d'actions ou de produits financiers contenant des parts de producteurs de matériel de guerre.

Le financement de matériels de guerre prohibés (armes atomiques, biologiques et chimiques, mines antipersonnel et armes à sous-munitions) est interdit en Suisse depuis 2013 déjà.

8.2.2 Initiative populaire «Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile»

Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire «Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice)» ayant abouti le 16 juillet 2019. S'il comprend les préoccupations essentielles de ses auteurs, il estime qu'inscrire le texte de l'initiative dans la Constitution n'est pas approprié.

Le Conseil fédéral prépare un contre-projet proposant de transférer dans la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)¹¹³ les critères d'autorisation inscrits dans l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)¹¹⁴, mais sans l'exception de l'art. 5, al. 4, OMG. Introduit en 2014 à la suite de la motion 13.3662 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États «Mettre un terme à la discrimination de l'industrie suisse d'armement», cet alinéa permet d'autoriser l'exportation de matériel de guerre vers des pays qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme, si le risque que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme est faible. De cette manière, les exportations de matériel de guerre vers des pays qui violent gravement et systématiquement les droits de l'homme seraient à nouveau totalement exclues. En outre, le contre-projet prévoit une exception qui vise à permettre au Conseil fédéral, dans des circonstances exceptionnelles, de s'écarter des critères d'autorisation lorsque la sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité l'exige.

Le Conseil fédéral adoptera le message relatif à l'initiative populaire «Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile» en mars 2021. La votation populaire devrait vraisemblablement avoir lieu en 2022.

¹¹³ RS 514.51

¹¹⁴ RS 514.511

9 **Annexes au rapport sur la politique économique extérieure**

9.1 **Annexes pour information**

9.1.1 **Thèmes de négociation au sein de l'OMC**

(État au 31 décembre 2020)

Thème	Objet / Mandat de négociation	Forme et état des négociations; Remarques
Subventions à la pêche	Subventions qui contribuent à la surpêche ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée / Décision ministérielle de 2017, objectifs de développement durable (ODD).	Négociations multilatérales, avancées au cours de l'année sous revue.
Agriculture	Soutien interne et autres aspects du commerce agricole / Accord sur l'agriculture (1994).	La grande majorité des membres continuent d'accorder un intérêt prononcé à ces thèmes. Pas encore de négociations formelles actuellement.
MPME	Soutien à la participation des microentreprises, petites et moyennes entreprises au commerce international / Déclaration ministérielle de 2017.	Discussions plurilatérales très avancées visant à identifier les mesures et les accords envisageables.
Commerce et investissements	Facilitation des investissements directs étrangers / Déclaration ministérielle de 2017	Négociations plurilatérales, progrès substantiels.
Commerce électronique	Facilitation du commerce électronique et reconnaissance des réglementations intérieures / Déclaration ministérielle de 2017	Poursuite des négociations plurilatérales lancées en 2019.
Réglementation intérieure les services	Exigences et processus en matière de licence et de qualification, normes techniques / AGCS (1994) et déclaration ministérielle de 2017	Négociations plurilatérales, progrès substantiels.

9.1.2 Négociations en cours concernant des accords de libre-échange

(État au 31 décembre 2020)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Chili	Révision de l'ALE de 2003 ¹¹⁵	2019 / 2	Actualisation et développement de l'ALE en vigueur. Nouveauté: ajout de chapitres sur le commerce et le développement durable, les services financiers et la facilitation des échanges.
Inde	Nouvel ALE	2008 / 17	Négociations avancées. Prises de contact au niveau des chefs négociateurs et des experts. Divergences concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, le commerce des services, la propriété intellectuelle et les règles d'origine. Aucun tour de négociations depuis septembre 2017.
Malaisie	Nouvel ALE	2014 / 9	Reprise des négociations. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les marchandises, surtout les produits agricoles, la propriété intellectuelle et les marchés publics. <i>Tours de négociations les plus récents en février/novembre 2020.</i>
MERCOSU R ¹¹⁶	Nouvel ALE	2017 / 10	Négociations achevées en substance depuis 2019. Révision légale en cours. Date de la signature encore ouverte.
Mexique	Révision de l'ALE de 2000 ¹¹⁷	2016 / 4	Actualisation et développement de tous les secteurs de l'accord en vigueur. Nouveauté: ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable et d'un chapitre sur la facilitation des échanges. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits agricoles. Plus de tour de négociations

¹¹⁵ RS 0.632.312.451

¹¹⁶ Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

¹¹⁷ RS 0.632.315.631.1

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
			depuis juin 2017. Les Parties ont confirmé leur intérêt à une continuation des négociations.
SACU ¹¹⁸	Révision de l'ALE de 2006 ¹¹⁹	2018 / 6	La révision concerne le commerce des marchandises, aux questions douanières et à l'ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable.
Vietnam	Nouvel ALE	2012 / 16	Divergences substantielles concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits industriels et agricoles, ainsi que les marchés publics et la propriété intellectuelle. Plus de tour de négociations depuis mai 2018 mais échanges persistants entre négociateurs en chef et experts.

9.1.3 Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur

(État au 31 décembre 2020)

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Singapour	ALE AELE-Singapour	5 ^e rencontre, 15 octobre	Aucune Décision. Discussion sur la mise à jour de l'accord. Les deux parties se sont accordées sur l'opportunité d'une modernisation dans le domaine des règles d'origine et l'inclusion de nouveaux chapitres sur la facilitation des échanges et le commerce numérique. Pour les États de l'AELE, un nouveau chapitre sur le développement durable est également une priorité. Singapour était réticent à le faire.

¹¹⁸ Union douanière d'Afrique australe: Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie.

¹¹⁹ RS 0.632.311.181

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Corée du Sud	ALE AELE-Corée du Sud	7 ^e rencontre, 5 juin	Décision de mise au niveau du Système harmonisé 2017. Discussion sur la mise en œuvre de l’ALE, en particulier dans le domaine des services. Discussion sur l’actualisation de l’accord. Les États de l’AELE ont présenté au préalable une liste de priorités (accès aux marchés, OTC, nouveau chapitre sur le développement durable). La Corée du Sud s’est montrée réservée.
UE	ALE Suisse–UE Sous-comité douanier	64 ^e rencontre 27 octobre	Pas de décision formelle. Discussions sur les thèmes douaniers.
UE	ALE Suisse–UE	67 ^e rencontre 26 novembre	Pas de décision formelle.

9.1.4 Négociations en cours d’accords de protection des investissements

(État au 31 décembre 2020)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Afrique du Sud	Nouvel API	–	L’Afrique du Sud a dénoncé l’API de 1995 ¹²⁰ , caduc depuis le 1 ^{er} novembre 2014. Actuellement, l’Afrique du Sud n’est pas prête à engager des négociations.
Bahreïn	Nouvel API	2018 / 0	Début des négociations initialement prévu pour 2019, reporté à la demande des autorités bahreïnes. La reprise des négociations n’a pas été possible en 2020.

¹²⁰ RO 1999 629

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Colombie	Révision de l'API	–	Révision de l'API de 2006 ¹²¹ . Début des négociations prévu au printemps 2021.
Inde	Nouvel API	2017 / 4	L'Inde a dénoncé l'API de 1997 ¹²² , caduc depuis le 6 avril 2017. Depuis avril 2017, le 3 ^e tour de négociations a eu lieu.
Indonésie	Nouvel API	2018 / 5	L'Indonésie a dénoncé l'API de 1974 ¹²³ , caduc depuis le 8 avril 2016. Des négociations ont eu lieu entre 2010 et 2013, avant d'être interrompues. En 2018, de nouvelles négociations ont pu être lancées; 5 ^e tour tenu en février 2020. Par la suite, [2] vidéoconférences ont eu lieu en vue de discuter des points de négociation ouverts.
Malaisie	Révision de l'API	2016 / 1	Révision de l'API de 1978 ¹²⁴ . Les négociations étant menées parallèlement à celles de l'ALE, dès lors aucun tour n'a eu lieu entre 2017 et 2019. Il a été procédé à un état des lieux en février 2020.
Mexique	Révision de l'API	2017 / 2	Révision de l'API de 1995 ¹²⁵ Les négociations étant menées parallèlement à celle de l'ALE, aucun tour n'a eu lieu depuis 2017.

¹²¹ RS **0.975.226.3**

¹²² RO **2002** 2037

¹²³ RO **1976** 1954

¹²⁴ RS **0.975.252.7**

¹²⁵ RS **0.975.256.3**

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Slovaquie	Révision de l'API	2018 / 5	Révision de l'API de 1990 ¹²⁶ . Début des négociations en février 2018; 4 ^e tour tenu en mai 2019. Fin avril 2020, un accord a été trouvé par vidéoconférence sur les points de négociations ouverts; des consultations entre la Slovaquie et la Commission UE ont lieu actuellement.

9.1.5 Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions

(État au 31 décembre 2020)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Allemagne	Révision de la CDI	2014 / 10	Révision de la CDI de 1971.
Angola	Nouvelle CDI	2020 / 1	
Arménie	Révision de la CDI	2018 / 1	Révision de la CDI de 2006. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Bosnie et Herzégovine	Nouvelle CDI	2013 / 1	
Cameroun	Nouvelle CDI	2018 / 2	
Canada	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1997. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Colombie	Révision de la CDI	2011 / 1	Révision de la CDI de 2007.
Costa Rica	Nouvelle CDI	2006 / 2	

¹²⁶ RS 0.975.274.1

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Espagne	Révision de la CDI	2020/1	Révision de la CDI de 1966.
Estonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002.
États-Unis	Révision de la CDI	–	Révision de la CDI de 1996. Pour l'heure, les États-Unis ne sont pas disposés à entamer les négociations.
Éthiopie	Nouvelle CDI	2017 / 3	Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Inde	Révision de la CDI	–	Révision de la CDI de 1994. Le début des négociations est en préparation.
Indonésie	Révision de la CDI	–	Révision de la CDI de 1988. Pour l'heure, l'Indonésie n'est pas prête à entamer des négociations.
Israël	Révision de la CDI	2011 / 3	Révision de la CDI de 2003. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Japon	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1971.
Kenya	Nouvelle CDI	2019 / 2	
Lettonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002.
Libye	Nouvelle CDI	2007 / 2	Les négociations sont actuellement gelées.
Macédoine du Nord	Révision de la CDI	2019 / 1	Révision de la CDI de 2000. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Malaisie	Révision de la CDI	–	Révision de la CDI de 1974. Pour l'heure, la Malaisie n'est pas prête à entamer des négociations.

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Nigéria	Nouvelle CDI	2017 / 3	
Russie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1995. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Rwanda	Nouvelle CDI	2017 / 1	
Sénégal	Nouvelle CDI	2008 / 2	
Serbie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2007.
Singapour	Révision de la CDI	2018 / 1	Révision de la CDI de 2011.
Slovaquie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1997.
Slovénie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1996.
Sri Lanka	Révision de la CDI	2017 / 2	Révision de la CDI de 1983.
Afrique du Sud	Révision de la CDI	2009 / 2	Révision de la CDI de 2007. Les négociations sont achevées. Encore faut-il que l'Afrique du Sud se montre disposée à signer.
Syrie	Nouvelle CDI	2005 / 1	Les négociations sont actuellement gelées.
Tadjikistan	Révision de la CDI	2015	Révision de la CDI de 2010. Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Tunisie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1994.
Vietnam	Révision de la CDI	2015	Révision de la CDI de 1996.
Zimbabwe	Nouvelle CDI	1999 / 2	

9.1.6 Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes

Principales missions économiques et rencontres de travail bilatérales du chef du DEFR et de la secrétaire d'État à l'économie en Suisse et à l'étranger

Partenaire	Forme, lieu et date
Allemagne	Visite de travail du chef du DEFR au ministre de l'économie Altmaier (Berlin, 6 juillet).
Chine	Visite de travail des chefs du DEFR et du DFF avec le 1 ^{er} vice-premier ministre Han (Rüschlikon, 20 janvier).
Égypte	Mission économique du chef du DEFR (Le Caire, du 2 au 5 février).
France	Visite de travail du chef du DEFR au ministre des finances et de la Relance Le Maire (Paris, 21 février).
Italie	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le secrétaire d'État des affaires étrangères et de la coopération internationale Scalfarotto (Berne, 7 juillet).
Mexique	Vidéoconférence entre la secrétaire d'État à l'économie et la vice-ministre du commerce extérieur de la Mora Sánchez (6 juillet).

Commissions économiques mixtes

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
France	1 ^{ère} Session, Paris, 21 février.
Inde	17 ^e session, Berne, 2–3 mars.
Autriche	Entretiens bilatéraux, Vienne, 7 septembre.
États-Unis	15 ^e session, vidéoconférence, 23 septembre.
Indonésie	8 ^e session, vidéoconférence, 13 octobre.
Allemagne	42 ^e session, vidéoconférence, 20–21 octobre.
Afrique du Sud	10 ^e session, vidéoconférence, 11 novembre.
Mexique	10 ^e session, vidéoconférence, 26 novembre.
Moldavie	7 ^e session, vidéoconférence, 17 décembre.

9.1.7 Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, les demandes d'exportation en vertu de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)¹²⁷ et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh)¹²⁸ ont été les suivantes (des statistiques détaillées des permis délivrés et des demandes d'exportation refusées figurent sur le site Internet du SECO¹²⁹):

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
Annexe 2, partie 1 OCB – Liste des biens nucléaires	11	1
Annexe 2, partie 2, OCB – Liste des biens à double usage	1323	332,5
Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	194	43,4
Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation	109	8,6
Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	42	0,5
Permis selon l'art. 3, al. 4, OCB	7	138
Certificats d'importation	949	285
Licences générales d'exportation (LG)		
LG ordinaires	113	–
LG extraordinaires	47	–
LG produits chimiques	2	–
Demandes d'exportation refusées	2	1,5

¹²⁷ RS 946.202.1

¹²⁸ RS 946.202.21

¹²⁹ www.seco.admin.ch > Contrôles à l'exportation et sanctions

9.1.8 Sanctions: modifications d'ordonnances et d'annexes¹³⁰

Modification du	Ordonnance, annexe
3 janvier	RS 946.206 Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak, annexe.
15 janvier	RS 946.231.154.1. Ordonnance du 22 novembre 2017 instituant des mesures à l'encontre de la République du Mali, annexe.
16 janvier	RS 946.203 Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban, annexe 2.
5 février	RS 946.203 annexe 2
7 février	RS 946.231.12 Ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo, annexe 1.
10 février	RS 946.231.176.72 Ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine, annexe 3.
19 février	RS 946.203, annexe 2.
24 février	RS 946.203, annexe 2.
26 février	RS 946.231.12, annexe 1.
26 février	RS 946.231.149.82 Ordonnance du 30 mars 2011 instituant des mesures à l'encontre de la Libye, annexe 2.
26 février	RS 946.231.172.7 Ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie, annexe 7.
2 mars	RS 946.209.2 Ordonnance du 19 mars 2002 instituant des mesures à l'encontre du Zimbabwe, annexe 2.
5 mars	RS 946.203, annexe 2.
25 mars	RS 946.203, annexe 2.
1 ^{er} avril	RS 946.231.176.72, annexe 3.
22 avril	RS 946.231.123.6. Ordonnance du 14 mars 2014 instituant des mesures à l'encontre de la République centrafricaine, annexe.

¹³⁰ Pendant la période du 1^{er} janvier au 27 novembre 2020.

Modification du	Ordonnance, annexe
29 avril	RS 946.231.143.6 Ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran, annexe 7.
6 mai	RS 946.231.123.6, annexe.
6 mai	RS 946.231.157.5 Ordonnance du 17 mars 2018 instituant des mesures à l'encontre du Myanmar, annexe 1.
12 mai	RS 945.231.127.6 Ordonnance du 18 mai 2016 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, annexe 1.
22 mai	RS 946.203, annexe 2.
27 mai	RS 946.231.179.8 Ordonnance du 5 décembre 2014 instituant des mesures à l'encontre du Yémen.
24 juin	RS 46.231.158.5 Ordonnance du 24 juin 2020 instituant des mesures à l'encontre du Nicaragua.
25 juin	RS 946.231.172.7, annexe 7.
6 juillet	RS 946.231.143.6, annexe 6.
6 juillet	RS 946.231.178.5 Ordonnance du 28 mars 2018 instituant des mesures à l'encontre du Venezuela, annexe 1.
17 juillet	RS 946.203, annexe 2.
29 juillet	RS 946.231.123.6, annexe.
6 août	RS 946.231.123.6, annexe.
12 août	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5.
20 août	RS 946.231.12, annexe 1.
11 septembre	RS 946.203, annexe 2.
25 septembre	RS 946.231.176.72, annexe 3.
5 octobre	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5.
9 octobre	RS 946.203, annexe 2.

Modification du	Ordonnance, annexe
12 octobre	RS 946.231.116.9 Ordonnance du 28 juin instituant des mesures à l'encontre du Bélarus, annexe.
14 octobre	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5.
14 octobre	RS 946.231.176.72, annexe 3.
27 octobre	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5.
29 octobre	RS 946.231.172.7, annexe 7.
3 novembre	RS 946.231.12, annexe 1.
11 novembre	RS 946.231.121.8, Ordonnance du 4 décembre 2015 instituant des mesures à l'encontre du Burundi, annexe.
18 novembre	RS 946.231.172.7, annexe 7.
27 novembre	RS 946.231.143.6, annexe 6.
27 novembre	RS 946.231.178.5, annexe 1.
2 décembre	RS 946.206, annexe.
11 décembre	RS 946.231.116.9, Ordonnance du 11 décembre 2020 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (révision totale).

9.2

Annexes pour approbation

Partie II: Annexe selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation).



9.2.1

Message

**concernant la révision de la convention régionale
sur les règles d'origine préférentielles
paneuroméditerranéennes (convention PEM),
son application bilatérale transitoire
et la modification de la convention AELE et de divers
accords de libre-échange et accords agricoles**

du 20 janvier 2021

Condensé

La Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2012. La convention regroupe dans un seul instrument les règles d'origine des accords de libre-échange (ALE) conclus dans la zone paneuroméditerranéenne (PEM) et a permis de mettre en place le système de cumul diagonal. Les règles d'origine déterminent dans chaque ALE les ouvraisons ou les transformations de produits qui doivent avoir lieu dans les pays de la zone PEM pour que les produits échangés puissent bénéficier des préférences tarifaires. La zone PEM comprend: l'Union européenne (UE), les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les pays participants au processus de stabilisation et d'association de l'UE, les États liés à l'UE par un accord d'association, les pays méditerranéens participant au processus de Barcelone ainsi que les Îles Féroé.

En adoptant la convention, les parties se sont engagées à en moderniser les règles qui, dans leur forme actuelle, remontent aux premiers ALE conclus dans la zone, soit aux années 70, et ne correspondent plus aux besoins des opérateurs économiques. La convention révisée contient des améliorations importantes par rapport au texte actuel, ce qui garantit une meilleure adéquation entre les règles d'origine et les chaînes de production de la zone PEM, dans laquelle la Suisse effectue environ 62 % de ses échanges commerciaux.

En novembre 2019, les parties à la convention n'ont pas été en mesure d'adopter la révision de la convention, qui nécessite une décision à l'unanimité. Toutefois, pour permettre à la majorité des parties à la convention d'appliquer les règles de la convention révisée, il a été suggéré de mettre en œuvre bilatéralement et de manière transitoire les règles révisées entre les parties qui le souhaitent.

Le message porte sur l'approbation de la convention révisée et de son application bilatérale transitoire jusqu'à ce que la convention révisée entre en vigueur pour toutes les parties. L'application bilatérale transitoire nécessite l'adoption d'une décision du Conseil de l'AELE et des comités mixtes des ALE concernés. Le message porte en outre sur l'approbation de deux articles qui établissent une zone de cumul total entre l'AELE et les pays membres de l'Association de libre-échange centre-européenne, d'une part, et avec la Turquie, d'autre part. Ces articles sont intégrés dans les décisions des comités mixtes des ALE de l'AELE relatives à l'application bilatérale transitoire avec les pays respectifs. Le message porte enfin sur l'approbation de la modification de la convention AELE et des ALE AELE-Monténégro, AELE-Bosnie et Herzégovine et AELE-Ukraine et de la modification des accords agricoles bilatéraux de la Suisse avec le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Serbie et l'Ukraine, dont les dispositions en matière de cumul pour les produits agricoles doivent être adaptées pour s'intégrer dans la zone de cumul diagonal créée par la convention PEM actuelle.

Message

1 Contexte

1.1 Présentation de la convention

La Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes¹ (convention PEM) découle du partenariat euroméditerranéen (Euromed) de développement et d'intégration économique qui a été lancé par une déclaration des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne (UE) et des partenaires méditerranéens² (MED) à Barcelone en novembre 1995. Aussi appelé processus de Barcelone, ce partenariat constitue le cadre institutionnel de la politique de l'UE visant à créer une zone de paix, de stabilité et de prospérité commune dans la région.

Le système paneuroméditerranéen (PEM) de cumul de l'origine a ainsi été mis en place et il s'est étendu à mesure que les pays de la zone concluaient entre eux des accords de libre-échange (ALE). Aujourd'hui, l'UE et les pays du processus de Barcelone, les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et ceux des Balkans occidentaux³, la Géorgie, la Moldova, l'Ukraine⁴ et les Îles Féroé sont parties à la convention.

Le cumul diagonal de l'origine développé dans la zone PEM permet aux produits ayant obtenu le caractère originaire dans l'une des parties contractantes d'être ajoutés aux produits fabriqués dans une autre partie contractante sans perdre leur caractère originaire et de bénéficier de la préférence tarifaire lorsqu'ils sont exportés vers une tierce partie contractante au sein de la zone PEM. Ce cumul ne s'applique toutefois que si des ALE sont en vigueur entre les parties contractantes concernées.

Même si les protocoles d'origine des quelque 60 ALE de la zone PEM contenaient déjà à partir des années 90 des règles identiques (protocole d'origine Euromed harmonisé), leur gestion s'est rapidement avérée très complexe parce que toute modification des règles d'origine impliquait un amendement simultané des protocoles d'origine de tous les ALE concernés. En effet, pour que le cumul diagonal soit applicable dans la zone, les règles d'origine (y compris les règles de cumul) doivent être identiques. En conséquence, le système paneuroméditerranéen s'est enlisé face à l'impossibilité d'en adapter les règles d'origine.

La convention PEM regroupe les protocoles d'origine des ALE de la zone dans un seul instrument qui peut être mis à jour pour en adapter les règles en fonction de l'évolution des technologies de production de l'industrie de la zone. La signature de la convention, y compris par la Suisse, a eu lieu à Bruxelles le 30 juin 2010. En adoptant la convention, les parties se sont engagées à la réviser.

¹ RS 0.946.31

² Algérie, Cisjordanie et bande de Gaza, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.

³ Albanie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, et Serbie

⁴ La Géorgie, la Moldova et l'Ukraine ont adhéré à la convention après 2011.

La convention codifiée dans un instrument central et unique des dispositions existantes. Elle a remplacé progressivement les dispositions sur les règles d'origine dans les ALE de l'AELE et de la Suisse qui avaient déjà été approuvés (y compris les règles d'origine) par l'Assemblée fédérale.

dLa Suisse a un grand intérêt à se maintenir dans le système de cumul diagonal de la zone PEM parce qu'environ 62 % de ses échanges commerciaux y ont lieu. En 2019, 71 % des importations et 54 % des exportations ont en effet été effectués dans la zone PEM⁵. La révision de la convention améliore l'adéquation entre les règles d'origine et les besoins des entreprises importatrices et exportatrices suisses qui sont intégrées dans des chaînes de valeur internationales. Les associations faitières concernées ont été consultées à plusieurs occasions sur le projet de révision de la convention et le soutiennent.

1.2 Déroutement et résultat des négociations

Afin de lancer les négociations sur la révision de la convention, la Commission européenne, qui assure la présidence et le secrétariat de celle-ci, a présenté en 2010, avant même l'adoption formelle de la convention par les parties, un premier projet de convention révisée. Dès le début, les négociations se sont heurtées à des intérêts divergents, dus notamment à l'hétérogénéité des économies des parties contractantes, ainsi qu'à un contexte politique difficile. Le printemps arabe et les crises politiques et économiques qu'il a déclenchées ont éclaté peu après le lancement de ces travaux. La situation politique en Turquie ainsi que les divergences entre le Maroc et l'UE au sujet du Sahara occidental ont également contribué à ralentir le processus de négociations.

Globalement, dans une phase initiale, l'UE, les États de l'AELE et les pays des Balkans occidentaux ont défendu des positions libérales qui s'opposaient à celles, plus conservatrices, des pays MED. Un tournant prometteur a eu lieu en septembre 2014, lorsque les parties à la convention ont toutes accepté l'introduction généralisée du cumul total pour tous les produits. Le cumul total favorise une meilleure intégration des chaînes de production parce qu'il permet de répartir entre plusieurs parties à la convention les opérations manufacturières nécessaires à l'obtention du caractère originaire qui doivent, dans le régime actuel du cumul diagonal, être effectuées dans une seule partie à la convention.

Cependant, vu le caractère économiquement sensible de l'industrie textile dans plusieurs de ses États-membres, l'UE est par la suite revenue sur son engagement et a exigé la limitation du cumul total à une dimension bilatérale pour les produits textiles des chap. 50 à 63 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)⁶.

⁵ Sans le Royaume Uni qui n'a pas manifesté son intention d'adhérer à la convention PEM après avoir quitté l'UE, la part des échanges de la zone PEM serait de 58 %, les importations de 66 % et les exportations de 51 %.

⁶ Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; RS **0.632.11**.

Pour sortir de l'impasse dans laquelle les négociations se trouvaient, la Commission européenne a présenté en mai 2017 un texte de compromis. À l'exception de quelques adaptations techniques, ce texte n'a plus subi de modifications depuis.

La Suisse et ses partenaires de l'AELE se sont ralliés au texte de compromis et se sont engagés pour l'adoption de la révision de la convention sur cette base. Pour pallier la faiblesse du compromis dans le domaine du cumul pour les textiles et pour répondre aux souhaits de l'industrie textile suisse qui a établi des liens commerciaux étroits avec les pays membres de l'Association de libre-échange centre-européenne (ALECE)⁷ et avec la Turquie, les États de l'AELE ont convenu avec ces partenaires de constituer une zone de cumul total dans le domaine des textiles. Celle-ci est décrite au ch. 4.2.

En mars 2018, les ministres du commerce de la zone euroméditerranéenne se sont prononcés en faveur de l'adoption de la révision de la convention PEM sur la base du texte de compromis ainsi que pour une conclusion rapide des négociations.

Suite à l'imposition par les États-Unis de droits de douane supplémentaires sur l'aluminium et l'introduction par l'UE de mesures de surveillance sur les produits en aluminium, la Norvège et l'Islande, en accord avec leurs partenaires de l'UE, sont revenues sur l'assouplissement des règles de liste de ces produits qui étaient proposés dans le texte de compromis et qu'elles avaient préalablement soutenu.

Malgré ces revirements, à l'occasion de la réunion du comité mixte de la convention du 10 avril 2019, au terme d'intenses négociations bilatérales entre la Commission européenne et les pays MED au sujet de concessions supplémentaires de l'UE dans le cadre des accords d'association respectifs, toutes les parties à la convention ont donné leur accord de principe à l'adoption de la convention révisée sur la base du texte de compromis. Cependant, désireux de voir les contingents bilatéraux négociés avec l'UE se réaliser avant l'adoption de la révision de la convention, les pays MED ont exigé de retarder son adoption formelle jusqu'au dernier trimestre de 2019.

Lors de la réunion du comité mixte de la convention le 27 novembre 2019, les parties à la convention n'ont pas été en mesure d'adopter le projet de décision 1/2019 du comité mixte de la convention⁸, qui nécessite une décision à l'unanimité, en raison du manque de soutien de certains pays MED. Pour pallier cet échec et permettre à la majorité des parties à la convention PEM actuelle d'appliquer les règles de la convention révisée, les États de l'AELE ont suggéré la mise en œuvre bilatérale transitoire des règles révisées entre les parties qui le souhaitent. La Commission européenne et plusieurs parties ont soutenu la proposition des États de l'AELE.

⁷ Albanie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monténégro et Serbie. Il n'existe pas encore d'ALE entre l'AELE et le Kosovo et, respectivement, Moldova.

⁸ Projet de décision du comité mixte paneuroméditerranéen à adopter modifiant la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

1.3 Approche bilatérale transitoire

La règle du consensus qui prévaut dans la convention PEM pour les décisions du comité mixte donne à toute partie la possibilité de bloquer un processus décisionnel. Faute de compromis sur sa teneur, la révision de la convention PEM est bloquée depuis plusieurs années. Afin de sortir de l'impasse, la majorité des parties à la convention a opté pour l'approche bilatérale transitoire⁹. Celle-ci permet de mettre en œuvre de façon transitoire les règles révisées de la convention sur une base bilatérale, moyennant l'adoption de décisions du comité mixte des ALE concernés qui contiennent les règles révisées (appendice A).

L'approche bilatérale transitoire implique l'adoption, par les comités mixtes des différents ALE concernés, d'une décision qui met en application bilatéralement les règles révisées de la convention jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention révisée adoptée par toutes les parties (ci-après «décisions bilatérales»). Les règles de l'appendice A introduites dans les décisions bilatérales sont identiques à celles de l'appendice I de la convention révisée. Leur libellé a seulement été adapté à une utilisation bilatérale. Par exemple, le terme «partie contractante appliquant les règles» est utilisé dans l'appendice A pour désigner les parties à la convention qui appliquent transitoirement les règles révisées.

Des adaptations ont cependant dû être apportées aux art. 7 et 8 de l'appendice A pour tenir compte de la nature bilatérale de l'approche transitoire. L'art. 7, par. 3, permet aux parties de reconnaître de manière unilatérale l'application du cumul total aussi pour les textiles des chap. 50 à 63 du SH par un partenaire ALE. Le par. 5 de cet article prévoit que les parties participantes qui souhaitent appliquer cette flexibilisation de la règle en informent la Commission européenne. Celle-ci pourra ainsi établir la liste des parties qui optent pour cette dérogation et la porter à la connaissance des parties participantes, qui la publieront. La publication de cette liste sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD) remplacera l'annexe VIII prévue dans l'appendice I de la convention révisée. S'agissant de l'art. 8, une note de bas de page a été ajoutée au par. 4 pour rappeler que les parties participantes se sont engagées, en vertu de ce paragraphe, à déroger à l'obligation prévue au par. 3 de mentionner dans la preuve d'origine «*Cumulation applied with*» ainsi que les pays ayant participé au cumul. La liste des pays qui appliquent cette dérogation sera également publiée sur le site internet de l'AFD.

L'application bilatérale transitoire des règles de la convention révisée cessera automatiquement lorsque la convention révisée adoptée par toutes les parties entrera en vigueur.

Durant la période transitoire, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la convention révisée adoptée par toutes les parties, les règles de la convention révisée telles qu'elles sont expliquées ci-après s'appliqueront de manière bilatérale entre les parties qui l'auront convenu entre elles, sous réserve d'exceptions également mentionnées ci-après.

⁹ Pour l'heure, les parties suivantes à la convention PEM actuelle se sont engagées à adopter l'approche bilatérale transitoire: les États de l'AELE, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Palestine, la Serbie, la Turquie, l'UE, l'Ukraine et les Iles Féroé.

Le texte de la convention PEM actuelle continuera à s'appliquer avec les parties à la convention qui n'ont pas opté pour l'approche bilatérale transitoire.

Les milieux économiques suisses, qui ont été régulièrement informés de l'évolution et du résultat des négociations, soutiennent la mise en œuvre bilatérale transitoire des règles de la convention révisée en attendant que toutes les parties à la convention soient en mesure d'en adopter la révision.

2 Aperçu du contenu de la convention révisée

La convention révisée est constituée de la partie principale, de l'appendice I (protocole sur les règles d'origine) et de l'appendice II (dérogations convenues entre les parties dans leurs ALE). La partie principale contient notamment les dispositions générales, celles relatives à l'adhésion de nouvelles parties et au comité mixte. Les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, à l'exception de l'adhésion d'une partie tierce qui ne peut pas être empêchée par une seule partie. Le comité mixte peut décider d'amender la convention et ses annexes sous réserve de l'approbation par les parties selon leurs règles constitutionnelles propres. L'appendice I contient les règles d'origine applicables ainsi que les règles de liste qui définissent les ouvraisons ou les transformations que les produits doivent subir ou le pourcentage maximal de valeur des intrants tiers autorisé pour que les produits obtiennent le caractère originaire. L'appendice II contient les dérogations bilatérales à l'appendice I que les parties ont convenues dans leurs ALE bilatéraux. Ces dérogations ne sont toutefois applicables qu'entre les parties concernées et non à l'ensemble de la zone.

2.1 Appréciation du résultat des négociations

Le résultat des négociations représente un compromis entre 27 parties contractantes aux intérêts économiques largement divergents. Il correspond partiellement au niveau d'ambition de la Suisse et de ses partenaires de l'AELE en termes de simplification et de libéralisation des règles d'origine. Nonobstant, la convention révisée contient des améliorations importantes par rapport au texte actuel et constitue une avancée qui garantit une meilleure adéquation entre les règles d'origine et les chaînes de production de la zone PEM. Les conditions pour l'obtention du caractère originaire et les formalités de certification ont été simplifiées. Les entreprises importatrices et exportatrices suisses profiteront d'une plus grande marge de manœuvre dans l'approvisionnement des intrants et bénéficieront de procédures de certification plus simples. Le texte révisé prévoit le cumul total diagonal généralisé et supprime l'interdiction des ristournes à l'exportation (*no drawback rule*) pour tous les produits, à l'exception des produits textiles. Il assouplit les tolérances de matières tierces autorisées dans un produit originaire et la règle du transport direct a été remplacée par celle administrativement moins contraignante de non-modification. De fait, la charge administrative pour l'obtention du caractère originaire dans la zone sera réduite. La mise en œuvre de la convention révisée est attendue par les milieux économiques suisses. À titre d'exemple, Economiesuisse et Swiss Textiles ont appelé à ce que celle-ci soit mise en

application de façon anticipée afin de soutenir l'économie dans le contexte de la crise du COVID-19.

La révision de la convention PEM prévoit également la simplification des procédures de notification des dérogations à l'appendice I que les parties conviennent entre elles dans les échanges bilatéraux.

2.2 Consultation

Selon l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)¹⁰, une consultation est en principe organisée pour les traités internationaux sujets au référendum. Toutefois, en application de l'art. 3a, al. 1, let. b, LCo, aucune procédure de consultation n'a été organisée en l'occurrence, car aucune information nouvelle n'était à attendre de cette procédure. Les milieux économiques ont participé au processus de négociation au travers des échanges avec l'AFD et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Ceux-ci les ont informés régulièrement de l'évolution des travaux de révision. De plus, les parlementaires ont soutenu les travaux de révision de la convention en acceptant la motion 15.3599 Keller-Sutter du 15 juin 2015 «Franc fort. Mise en œuvre de la convention paneuroméditerranéenne», qui demandait une mise en œuvre rapide de la convention révisée.

3 Commentaire des dispositions de la convention révisée

3.1 Partie principale

Art. 1

Le dernier alinéa du par. 2 précise que les dérogations à l'appendice I convenues entre les parties contractantes avant le 1^{er} janvier 2019 restent valables, même si elles ne sont pas inscrites dans l'appendice II. Il s'agit, par exemple, de l'application du cumul total entre les pays de l'Espace économique européen (EEE), qui n'est pas reprise dans l'appendice II. Le maintien de la situation actuelle en matière de dérogations est ainsi assuré.

Le nouveau par. 3 corrige une anomalie au sujet des compétences du comité mixte telles que définies à l'art. 4, par. 3, let a, de la convention PEM actuelle. Selon cet article, le comité mixte arrête par voie de décision les modifications à apporter à la convention, y compris aux appendices. Or l'appendice II contient une liste informative des dérogations bilatérales agréées entre parties contractantes dans leurs ALE. Celles-ci peuvent être mises en œuvre par les parties concernées sans une décision du comité mixte de la convention.

¹⁰ RS 172.061

C'est donc pour corriger cette anomalie de la convention actuelle que le par. 3 a été ajouté. Il prévoit que les parties informent le président du comité mixte des dérogations agréées bilatéralement et que celles-ci ne sont mises en application qu'à la fin du mois calendaire suivant celui au cours duquel le président du comité mixte a été informé de la dérogation. Le comité mixte n'a dès lors plus à se prononcer.

Le par. 4 a été amendé pour refléter les pays actuellement parties à la convention. La Croatie a été supprimée de la liste des participants au processus de stabilisation et d'association de l'UE, du fait de son adhésion à l'UE. La Moldova, la Géorgie et l'Ukraine ont été ajoutées à la suite de leur adhésion à la convention, respectivement en 2015, 2017 et 2018.

Les autres articles de la partie principale de la convention ne font l'objet que de modifications rédactionnelles.

3.2 Appendice I de la convention PEM et appendice A des décisions bilatérales des comités mixtes des ALE concernés

L'appendice I de la convention, respectivement l'appendice A des décisions bilatérales des comités mixtes des ALE concernés, contiennent les modalités générales qui définissent la manière de déterminer l'origine d'un produit, les procédures, les preuves d'origine et les arrangements administratifs entre administrations douanières en vue du contrôle du respect des règles. Ils contiennent aussi les règles de liste qui définissent les conditions, telles que le degré d'ouvroison qui doit être effectué sur un produit ou la part maximale d'intrants tiers autorisée dans un produit, pour qu'un produit obtienne le caractère originaire. Sauf indication contraire dans le présent chapitre, aucune différence substantielle n'est à noter entre le texte de la convention révisée (appendice I) et le texte annexé aux décisions bilatérales (appendice A).

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Définitions

Les définitions ont été regroupées par thèmes et certaines ont été précisées pour en faciliter la compréhension. La définition de «valeur des matières originaires» (let. h) a été supprimée et remplacée par celle de «proportion maximale de matières non originaires» (nouvelle let. k). L'ajout de la définition de «matières fongibles» a été rendu nécessaire par l'extension de l'utilisation de la séparation comptable au sucre prévue dans le nouvel art. 12 de cet appendice (nouvelle let. g).

Titre II Définition de la notion de «produits originaires»

Art. 2 Conditions générales

L'actuel par. 1, let. c, concerne l'application de l'appendice I. Il a été déplacé au titre VIII et constitue désormais l'art. 37 de l'appendice I.

L'art. 2, par. 2, est abrogé.

Art. 3 Produits entièrement obtenus

Le par. 1 est repris de l'ex-art. 4. Il définit les produits qui sont considérés comme entièrement obtenus. Des adaptations rédactionnelles ont été apportées et il a été précisé que les produits issus d'animaux nés, élevés et abattus dans une partie (let. e) et ceux tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par les navires des parties à la convention (let. h) sont considérés comme entièrement obtenus.

Dans le par. 2, les conditions que les navires et navires-usines doivent remplir au sens de la convention ont été simplifiées et les exigences spécifiques par rapport à l'équipage ont été supprimées.

Dans le par. 4, les États de l'AELE sont considérés comme une seule entité pour l'application des conditions pour les navires. Ceci reflète une modalité contenue dans les ALE de l'AELE dans la zone PEM.

Art. 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

Dans les par. 1 et 2 (ex-art. 5), la formulation a été simplifiée.

Les par. 3 à 5 offrent à l'exportateur la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne afin d'aplanir les fluctuations de prix des matières et des taux de change.

Art. 5 Règle de tolérance

La tolérance anciennement fixée à 10 % à l'art. 5 fait désormais l'objet d'un article propre. Elle est fixée à 15 % pour les produits industriels. Pour les produits textiles, des tolérances limitées sont prévues dans les notes de l'annexe I. Une tolérance de 15 % du poids net est prévue pour les viandes du chap. 2 et les produits agricoles des chap. 4 à 24 du SH.

Ces tolérances n'autorisent toutefois pas un dépassement des pourcentages prévus dans les règles de liste de l'annexe II, appendice I.

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Cet article n'a subi que des modifications rédactionnelles.

Art. 7 Cumul de l'origine

Le par. 3 (ex-art. 3), introduit le principe du cumul total diagonal général pour tous les produits, à l'exception des produits textiles des chap. 50 à 63 du SH.

Le par. 4 limite le cumul total pour lesdits produits textiles au commerce bilatéral entre deux parties contractantes (cf. ch. 4.1).

Le par. 5 offre la possibilité aux parties contractantes d'étendre unilatéralement l'application des dispositions du par. 3 lors de l'importation de produits textiles relevant des chap. 50 à 63 du SH. De fait, ce paragraphe offre aux parties contractantes la possibilité d'autoriser les autres parties contractantes à appliquer le cumul total lors de la fabrication de produits textiles. Les parties contractantes qui souhaitent accorder cette facilité lors de l'importation doivent en informer le comité mixte. Ces parties contractantes seront alors reprises dans l'annexe VIII. Chaque partie contractante concernée publie un avis ainsi que la liste des parties contractantes figurant dans l'annexe

VIII à l'attention de ses opérateurs économiques. La Suisse et ses partenaires de l'AELE saisiront cette possibilité et autoriseront les autres parties contractantes à appliquer le cumul total lors de la fabrication de produits textiles.

Durant la période d'application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention, la procédure sera identique. Les parties participantes qui décident d'étendre l'application des dispositions du par. 3 informeront la Commission européenne qui en établit la liste et qui la porte à la connaissance des parties participantes pour publication. En Suisse, cette liste sera publiée sur le site de l'AFD.

Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

Les conditions d'application (ex-art. 3) font désormais l'objet d'un article séparé. Les par. 1 et 2 reprennent les modalités de l'ex-art. 3.

Le par. 3 règle l'indication dans la preuve d'origine de la mention relative à l'application du cumul diagonal. Lorsque le cumul diagonal est appliqué, la mention «*cumulation applied with* (nom des pays en anglais)» doit être ajoutée dans la preuve d'origine. Cette mention supplémentaire dans la preuve d'origine est une concession faite aux pays MED pour la suppression du certificat de circulation des marchandises EUR-MED.

Le par. 4 permet aux parties contractantes, lors de l'importation de produits ayant obtenu le caractère originaire dans la partie contractante exportatrice par application du cumul diagonal, de déroger à l'obligation figurant au par. 3. La Suisse a fait usage de cette possibilité de simplification de la preuve d'origine et en a informé le comité mixte. Un avis indiquant les parties contractantes qui font usage de cette simplification sera publié sur le site Internet de l'AFD.

Durant la période d'application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention, une note de bas de page au par. 4 précise que les parties conviennent de déroger à l'obligation faite par le par. 3. Durant cette période, un avis indiquant les parties participantes qui font usage de cette dérogation sera également publié sur le site de l'AFD.

Art. 9 Unité à prendre en considération

Les par. 1 et 2 ne subissent que des modifications rédactionnelles.

Le par. 3 reprend l'ex-art. 8 (Accessoires, pièces de rechange et outillage) avec des modifications rédactionnelles.

Art. 10 Assortiments

Cet article reprend l'ex-art. 9 avec des modifications rédactionnelles.

Art. 11 Éléments neutres

Cet article reprend l'ex-art. 10.

Art. 12 Séparation comptable

Cet article (ex-art. 20, par. 1) permet aux autorités douanières d'autoriser la séparation comptable des matières à la seule condition que «des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées».

Le par. 2 étend au sucre de la position 1701 du SH, qui est un «produit» au sens de l'appendice I, art. 1, let. 1, la possibilité de faire l'objet de la séparation comptable. Cela signifie que les sucres originaires et non originaires ne seront plus tenus d'être stockés séparément. Cette facilité a été rendue indispensable par le changement du critère de la valeur par celui du poids pour la part de sucre contenue dans les produits dans les règles de liste (cf. ci-dessous chapitre relatif aux produits agricoles de l'annexe II). En vertu des règles actuelles, un grossiste qui a stocké ensemble des sucres originaires et non originaires ne peut pas émettre de preuve d'origine lors de l'exportation. De ce fait, les importateurs suisses de sucre ne sont pas en mesure de prouver le caractère originaire du sucre importé principalement de l'UE parce que la preuve d'origine fait défaut.

Les par. 3 et 4 simplifient les modalités relatives à la séparation comptable. Un exportateur ne sera plus tenu de justifier, lors de la demande d'autorisation, que la conservation séparée des stocks présente des coûts ou des difficultés matérielles considérables.

Titre III Conditions territoriales*Art. 13* Principe de territorialité

Cet article étend aux produits textiles des chap. 50 à 63 du SH la possibilité existante pour les autres produits d'effectuer certaines ouvraisons ou transformations dans un autre pays, à condition que la valeur ajoutée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit fini pour lequel le caractère originaire est allégué.

Art. 14 Non-modification

Cet article remplace l'ex-art. 12 (Transport direct). Il assouplit les conditions formelles liées au transport des produits entre les parties contractantes. Les modalités de cet article, que les États de l'AELE ont introduites aussi dans les nouveaux ALE avec les pays tiers, corrigent l'effet indésirable de la règle du transport direct qui ne permet pas d'éviter que les produits pour lesquels il n'existe aucun doute quant à leur caractère originaire soient exclus du traitement préférentiel à l'importation à cause du non-respect des dispositions relatives au transport direct.

Art. 15 Expositions

Cet article ne subit que des adaptations rédactionnelles.

Titre IV Ristournes ou exonérations*Art. 16* Ristournes ou exonérations des droits de douane

Cet article supprime le principe général de l'interdiction de la ristourne des droits de douane pour tous les produits à l'exception des produits textiles. Pour ces derniers, la

ristourne des droits de douane n'est possible que lorsque le produit a obtenu le caractère originaire par l'application du cumul total bilatéral selon l'art. 7, par. 4 ou 5.

Titre V Preuve de l'origine

Art. 17 Conditions générales

Par la suppression du par. 1, let. c, la convention révisée ne maintient qu'un seul type de preuve d'origine (EUR. 1 ou déclaration d'origine). Les règles relatives à la preuve d'origine EUR-MED sont complexes et très contraignantes pour les entreprises qui utilisent des intrants originaires des pays MED ou qui y exportent des produits destinés à y être ouvrés ou transformés. Sa suppression devrait faciliter l'inclusion des entreprises des pays MED dans les chaînes de production du continent.

Le par. 3 permet aux parties contractantes, dans leur commerce bilatéral, de convenir de remplacer les preuves d'origine prévues dans cet article par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique.

Le par. 4 permet aux parties contractantes de convenir entre elles de délivrer ou de présenter les preuves d'origine prévues à l'art. 17 par voie électronique. En pratique, les certificats d'origine délivrés par voie électronique sont déjà acceptés et délivrés par plusieurs parties à la convention. L'AFD fera usage de cette possibilité de simplification et conviendra avec les autorités compétentes des parties contractantes concernées les modalités appropriées. Il n'existe pas encore de modèle d'exigences formelles pour ces certificats. Celui-ci sera probablement basé sur la pratique de l'UE. L'AFD doit donc être habilitée à convenir de ces exigences formelles avec les autorités douanières des autres parties à la convention et, si nécessaire, à les adapter au modèle en cours d'élaboration. A cette fin, le Conseil fédéral lui délègue cette compétence (cf. ch. 8.2).

Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Dans cet article (ex-art. 21), les conditions d'établissement d'une déclaration d'origine ont été simplifiées grâce à la suppression de la preuve d'origine EUR-MED. Les conditions formelles pour l'établissement des déclarations d'origine restent inchangées. Des modifications rédactionnelles ont également été apportées.

Art. 19 Exportateur agréé

Le par. 1 de cet article (ex-art. 22) simplifie les conditions d'autorisation du statut d'exportateur agréé. Les dispositions nationales de la partie contractante d'exportation s'appliquent.

Seules des modifications rédactionnelles ont été apportées aux par. 2 à 4.

Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

Anciennement prévue à l'art. 16, la procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a pu être simplifiée grâce à la suppression du certificat EUR-MED.

Art. 21 Certificats de circulation des marchandises EUR. 1
délivrés a posteriori

Le par. 1, let. c, assouplit les conditions d'établissement *a posteriori* du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 en prévoyant le cas où la destination finale des produits n'était pas connue au moment de l'exportation et où elle n'a été déterminée qu'au cours de leur transport ou entreposage.

Seules des adaptations rédactionnelles ont été apportées aux par. 2 à 5.

Art. 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation
des marchandises EUR. 1

Seules des adaptations rédactionnelles ont été apportées à cet article.

Art. 23 Validité de la preuve de l'origine

La validité des preuves d'origine a été étendue de quatre à dix mois.

Art. 24 Zones franches

Il s'agit de l'ex-art. 35, dont le libellé n'a subi que des modifications rédactionnelles.

Art. 25 Exigences à l'importation

Il s'agit de l'ex-art. 24, dont le libellé a été simplifié, mais dont le principe est maintenu, à savoir que les procédures applicables dans la partie contractante importatrice sont déterminantes.

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Il s'agit de l'ex-art. 25, dont la teneur reste inchangée.

Art. 27 Exemption de la preuve de l'origine

Il s'agit de l'ex-art. 26, dont le libellé a été simplifié, mais dont les conditions pour l'exemption de la preuve d'origine n'ont pas été modifiées.

Art. 28 Discordances et erreurs formelles

Il s'agit de l'ex-art. 29, dont la teneur reste inchangée.

Art. 29 Déclarations du fournisseur

L'ajout de cet article a été rendu nécessaire par l'introduction dans la convention révisée du cumul total conformément à l'art. 7, par. 3 et 4. La répartition entre plusieurs parties contractantes des opérations manufacturières nécessaires à l'obtention du caractère originaire nécessite la création d'une formule qui atteste de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans une partie contractante exportatrice.

Le par. 4 prévoit la déclaration du fournisseur à long terme, qui peut être utilisée lorsqu'un fournisseur livre régulièrement des marchandises pour lesquelles le processus manufacturier reste constant pour une période donnée. Une telle déclaration peut être valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de son établissement.

Le par. 5 prévoit que la déclaration du fournisseur doit porter la signature manuscrite originale du fournisseur.

Le par. 6 prévoit que le fournisseur qui établit une déclaration doit être en mesure à tout moment de fournir aux autorités douanières les documents établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

Art. 30 Montants exprimés en euros

Seules des adaptations rédactionnelles ont été apportées.

Titre VI Principe de coopération et pièces justificatives

Art. 31 Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

Remplaçant les art. 27 et 28, cet article définit les documents probants et fixe à trois ans le temps de leur conservation obligatoire par les acteurs économiques.

Les par. 4 et 5 fixent à trois ans au moins le temps de conservation par les autorités douanières exportatrices et importatrices des formules de demande du certificat de circulation des marchandises EUR. 1, ainsi que des déclarations d'origine et des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui leur sont présentés.

Le par. 6 définit les conditions d'établissement des déclarations du fournisseur, qui sont, de fait, les mêmes que celles pour l'établissement d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Art. 32 Règlement des différends

Il s'agit de l'ex-art. 33, dont la teneur reste inchangée.

Titre VII Coopération administrative

Art. 33 et 34 Notification et coopération; contrôle de la preuve d'origine

Il s'agit des ex-art. 31 et 32, dont la teneur reste inchangée. Seule la mention des déclarations du fournisseur complète la liste des preuves d'origine à l'art. 33, par. 2.

Art. 35 Contrôle des déclarations du fournisseur

Ce nouvel article décrit la procédure de contrôle *a posteriori* des déclarations du fournisseur. En substance, la procédure est identique à celle du contrôle de la preuve d'origine prévue à l'art. 34.

Art. 36 Sanctions

Il s'agit de l'ex-art. 34, dont la teneur reste inchangée.

Titre VIII Application de l'appendice A

Ce nouveau titre regroupe les modalités spécifiques aux pays ou territoires (art. 37 [Espace économique européen]; art. 38 [Liechtenstein]; art. 39 [République de Saint-Marin]; art. 40 [Principauté d'Andorre]; art. 41 [Ceuta et Melilla]). Il a été décidé de

créer ce nouveau titre plutôt que d'inclure ces modalités dans les conditions générales de l'art. 2.

Art. 37 Espace économique européen

Cette disposition figurait à l'art. 2 (Conditions générales). Sa teneur reste inchangée.

Art. 38 Liechtenstein

Cette disposition figurait dans la note de bas de page relative à l'art. 2 (Conditions générales). Sa teneur reste inchangée.

Art. 39 République de Saint-Marin

Cette disposition figurait dans l'annexe VII de l'appendice II de la convention. Sa teneur reste inchangée.

Art. 40 Principauté d'Andorre

Cette disposition figurait dans l'annexe VI de l'appendice II de la convention. Sa teneur reste inchangée.

Art. 41 Ceuta et Melilla

Cette disposition figurait à l'art. 1 de l'annexe V de l'appendice II de la convention. Sa teneur reste inchangée.

Annexe I Notes introductives à la liste de l'annexe II

Note 1 Introduction générale

Cette note définit les quatre catégories de règles qui, selon les produits, fixent les critères que les produits doivent remplir pour être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'appendice I, art. 4: a) proportion maximale de matières non originaires utilisées; b) ouvrison ou transformation aboutissant à un saut tarifaire, c'est-à-dire au classement des produits obtenus dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) autre que celles dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre; c) réalisation d'une ouvrison ou d'une transformation spécifique; d) ouvrison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 Structure de la liste

Cette note a été partiellement reformulée pour des raisons de clarté, mais sa teneur reste inchangée.

Note 3 Exemples de la manière d'appliquer les règles

Cette note a été partiellement reformulée pour des raisons de clarté. Un exemple a été ajouté à la note 3.2 et les exemples des notes 3.1, 3.4 et 3.5 ont été supprimés. La teneur de cette note reste toutefois inchangée.

Note 4 Dispositions générales relatives
à certaines marchandises agricoles

La note 4.1 prévoit que les produits agricoles des chap. 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 du SH sont considérés comme originaires s'ils ont été récoltés sur le territoire d'une partie contractante, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, bulbes, etc. importés d'un autre pays.

La note 4.2 prévoit que dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit fait l'objet de limitations, celle-ci est calculée sur la base du poids. Dans la convention actuelle, le calcul est effectué sur la base de la valeur.

Note 5 Terminologie utilisée en ce qui concerne certains
produits textiles

Les notes 5.1 à 5.4 reprennent les modalités de l'ex-note 4.

La note 5.5 définit l'impression de produits textiles lorsqu'elle est accompagnée des opérations de tissage, de tricotage/crochet, de touffetage ou de flocage.

La note 5.6 définit l'impression en tant qu'opération unique et reprend les conditions liées aux opérations de préparation et de finissage qui doivent accompagner l'impression. Ces dispositions étaient auparavant contenues dans les règles de liste des produits textiles concernés. Le pourcentage de la valeur des matières textiles autorisée a été porté de 47,5 à 50 % de la valeur départ usine du produit.

Note 6 Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange
de matières textiles (ex-note 5)

Note 6.1: pour les produits déterminés dans la liste, le pourcentage en poids autorisé de l'ensemble des différentes matières textiles de base est porté de 10 à 15 % du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées.

Dans la note 6.2, la liste des produits de base a été détaillée selon les différentes matières composant les filaments synthétiques et artificiels (polypropylène, polyester, polyamide, polyacrylonitrile, polyimide, polytétrafluoroéthylène, poly(sulfure de phénylène), poly(chlorure de vinyle), viscose, d'autres fibres synthétiques, d'autres fibres de filaments synthétiques ou artificiels).

Les fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyesters, même guipés, ont été supprimés de la liste, tandis que les fibres de verre, les fibres métalliques et minérales ont été ajoutées à la liste des produits de base.

Les quatre exemples descriptifs ont été supprimés.

Dans les notes 6.3 et 6.4, seules des modifications rédactionnelles ont été apportées.

Note 7 Autres tolérances applicables à certains produits textiles (ex-note 6)

Dans la note 7.1, la tolérance pour les matières textiles qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour les produits textiles concernés passe de 8 à 15 % du prix départ usine du produit.

L'exemple relatif à la note 7.2 a été supprimé.

Note 8 Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27 (ex-note 7)

La portée des notes 8.1 et 8.2 a été limitée aux produits des positions 2707 et 2713. Les positions 2714, 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 ont été supprimées.

Note 9 Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits

Cette note est devenue nécessaire en raison des évolutions technologiques dans les industries chimique et pharmaceutique.

La note 9.1 prévoit que les produits du chap. 30 du SH obtenus au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme originaires.

La note 9.2 prévoit que les produits des chap. 29, 30, 32 et 33 du SH, sauf les exceptions listées, obtenus par fermentation sont considérés comme originaires.

La note 9.3 définit les transformations utilisées pour l'obtention des produits des chap. 28, 29, 30, 32 et 33 du SH (sauf les exceptions) qui, au sens de l'art. 4, confèrent le caractère originaire aux produits obtenus par:

- réaction chimique: processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture de liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule;
- mélange et amalgames (qui donnent lieu à la production d'une marchandise présentant des caractéristiques physiques ou chimiques propres différentes de celles des matières premières);
- purification (entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés, ou réduction ou élimination des impuretés pour obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs applications listées aux let. i à vii);
- modification de la taille des particules (aboutissant à une marchandise pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières);
- matériaux de référence (y compris les solutions de référence): préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant;
- séparation des isomères (séparation ou isolement des isomères).

Annexe II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

De manière générale, les critères à appliquer aux matières non originaires pour que les produits puissent être considérés comme originaires ont été simplifiés et assouplis pour mieux répondre aux besoins des entreprises des parties contractantes, qui sont de plus en plus impliquées dans des chaînes de valeur internationales.

Produits agricoles

La limite des matières non originaires autorisées, qui était précédemment exprimée en pourcentage de la valeur pour certaines positions des chap. 19 et 20 du SH et pour les positions 2105 et 2106, est désormais fixée sur la base du poids. S'agissant du sucre, compte tenu de la chute progressive de son prix, la limite fixée à 40 % du poids du produit final est plus restrictive que celle précédemment fixée à 30 % du prix départ usine du produit fini. Le changement de mode de calcul présente cependant l'avantage de mettre les exportateurs à l'abri des fluctuations des taux de change et du prix des matières premières.

Pour les produits transformés à base de sucre, tels que les sucreries de la position 1704 et le chocolat de la position 1806 du SH, pour lesquels la Suisse a un fort intérêt à l'exportation, les conditions restent cependant inchangées. En effet, les exportateurs peuvent, pour ces positions, choisir d'opter pour le critère de la valeur ou celui du poids.

Pour les autres produits agricoles, notamment ceux des chap. 14, 15, 20 et 23 du SH, les règles ont été assouplies afin de les adapter aux réalités du marché et d'assurer un meilleur équilibre entre un approvisionnement régional et mondial, en particulier pour les produits de base des chap. 9 et 12 du SH. Les règles pour les tabacs du chap. 24 du SH ont été assouplies. De plus, pour répondre à la requête de l'industrie du tabac, une règle spécifique a été ajoutée pour les produits du tabac chauffés. Celle-ci est identique à la règle applicable aux cigarettes.

Produits industriels (sauf les produits textiles)

Les règles de liste pour les produits industriels subissent des changements importants par rapport à la convention PEM actuelle. Lorsque le critère de la valeur est utilisé, la limite de la valeur passe, en général, de 40 à 50 % de la valeur départ usine du produit. La double condition prévue aux chap. 74 à 79, 84 et 85 du SH a été ramenée à une condition unique. Les règles spécifiques pour un grand nombre de produits des chap. 28, 35, 37, 38, et 83 du SH ont été supprimées. En conséquence, les règles de chapitres s'appliquent aussi à ces produits, permettant ainsi une simplification des règles de liste. Pour les produits des chap. 27, 40, 42, 44, 70 et 83 du SH, une règle alternative est proposée. Les exportateurs auront ainsi le choix entre le critère du saut tarifaire et celui de la valeur.

Produits textiles des chap. 50 à 63 du SH

Le principe de la double transformation manufacturière a été maintenu. Les opérations manufacturières nécessaires pour l'obtention du caractère originaire ont cependant été structurées et combinées entre elles de telle sorte qu'elles facilitent l'interprétation des règles et les assouplissent par rapport aux règles actuelles.

Annexe III Texte de la déclaration d'origine (ex-annexe IV)

Seul le texte de la déclaration d'origine EUR. 1 a été reproduit suite à la suppression des preuves d'origine EUR-MED. Les versions géorgienne et ukrainienne du texte de la déclaration d'origine ont été ajoutées et une erreur qui s'était glissée dans la version croate a été corrigée.

Annexe IV Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR. 1 (ex-annexe III a)

Le spécimen du certificat de circulation des marchandises EUR-MED a été supprimé.

Annexe V Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla (ex-art. 2 de l'appendice II, annexe V)

Les dispositions sur les ristournes de l'annexe V ont été supprimées.

Le texte de l'annexe V, art. 2, a été repris tel quel.

Annexe VI Déclaration du fournisseur

L'introduction du cumul total dans les art. 7 et 8 de l'appendice I a nécessité la création d'une déclaration du fournisseur. Un modèle de cette déclaration est présenté dans cette annexe.

Annexe VII Déclaration à long terme du fournisseur

Le modèle de la déclaration à long terme du fournisseur est présenté dans cette annexe.

Annexe VIII Liste des parties contractantes ayant décidé d'étendre unilatéralement l'application des dispositions de l'art. 7, par. 3, à l'importation de produits relevant des chap. 50 à 63 du SH

La Suisse a informé le comité mixte de son intention d'étendre unilatéralement l'application des dispositions de l'art 7, par. 3, à l'importation de produits textiles des chap. 50 à 63 du SH. Un avis correspondant ainsi que la liste des parties contractantes reprises dans l'annexe VIII seront publiés sur le site Internet de l'AFD.

Durant la période d'application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention, la liste des parties participantes qui appliquent la dérogation de l'art. 7, par. 3, sera publiée sur le site Internet de l'AFD sur la base des informations fournies par la Commission européenne qui recueille les avis des parties participantes.

3.3 Appendice II

Il contient les dispositions particulières dérogeant aux dispositions de l'appendice I.

L'ex-art. 2 et les annexes V à VII ont été abrogés. Les dispositions relatives aux territoires de Ceuta et Mellila, à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin sont désormais reprises au titre VIII et à l'annexe V de l'appendice I.

Les autres dispositions de cet appendice, qui se limitent à des dérogations bilatérales entre les parties dans le domaine du cumul, sont reprises telles quelles de la convention actuelle. Ces dispositions étant réglées bilatéralement entre les parties, elles ne trouvent pas application dans le contexte de l'approche bilatérale transitoire.

4 **Modification de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles**

La mise en œuvre de la convention PEM en vigueur et sa révision entraînent la modification d'accords internationaux auxquels la Suisse est partie. Les modifications de ces accords sont exposées aux ch. 4.1 à 4.4 ci-après.

4.1 **Suppression de la limitation du cumul bilatéral pour les produits agricoles dans la convention AELE, dans les accords de libre-échange AELE-Bosnie et Herzégovine et AELE-Monténégro et dans divers accords agricoles**

La convention PEM actuelle prévoit l'établissement d'une zone unique de cumul diagonal pour tous les produits et sa révision introduit le cumul total. Or les art. 5, par. 2, de la convention AELE¹¹, 8, par. 2, de l'ALE AELE-Monténégro¹², 3, par. 2, des accords agricoles Suisse-Albanie¹³, Suisse-Bosnie et Herzégovine¹⁴, Suisse-Monténégro¹⁵ et Suisse-Serbie¹⁶, et 4, par. 2, de l'accord agricole Suisse-Ukraine¹⁷ prévoient aujourd'hui encore pour des raisons historiques, des dispositions qui limitent le cumul pour les produits agricoles à une dimension bilatérale. Aussi, pour permettre l'application pleine et entière du cumul diagonal total pour les produits agricoles dans la zone PEM et simplifier la gestion des chaînes de production dans les parties contractantes, ces accords doivent être adaptés. Ces adaptations ne s'avèrent pas problématiques, parce que les concessions agricoles sont limitées aux contingents tarifaires préférentiels et qu'elles ont été octroyées en adéquation avec la politique agricole de la Suisse.

¹¹ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE); RS **0.632.31**.

¹² Accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les États de l'AELE et le Monténégro; RS **0.632.315.731**.

¹³ Accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République d'Albanie; RS **0.632.311.231.1**.

¹⁴ Accord agricole du 24 juin 2013 entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine; RS **0.632.311.911.1**.

¹⁵ Accord agricole du 14 novembre 2011 entre la Confédération suisse et le Monténégro; RS **0.632.315.731.1**.

¹⁶ Accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie; RS **0.632.316.821.1**.

¹⁷ Accord agricole du 24 juin 2010 entre la Confédération suisse et l'Ukraine; RS **0.632.317.671.1**.

4.2 Introduction du cumul total pour les produits textiles des chap. 50 à 63 du SH

En lien avec l'art. 7, par. 3, de l'appendice I de la convention PEM révisée, les États de l'AELE et leurs partenaires de libre-échange membres de l'ALECE ainsi que la Turquie ont créé, par l'ajout de deux articles relatifs au cumul total dans les décisions bilatérales des comités mixtes respectifs, une zone de cumul total qui inclut les textiles. Celle-ci a pour objectif de combler le handicap concurrentiel des entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes de l'UE induit par l'exclusion des produits textiles du cumul total dans la convention révisée. En effet, le cumul total est technologiquement et économiquement le plus adéquat dans le domaine des textiles parce que les règles de listes prévoient la double transformation pour l'obtention du caractère originaire. Le principe de double transformation impose, par exemple, que les opérations de filature et de tissage soient effectuées dans une seule partie contractante pour que le produit obtienne le caractère originaire de la zone. De fait, le cumul total permet de répartir ces opérations manufacturières entre deux ou plusieurs parties contractantes.

L'exclusion des produits textiles du cumul total dans la convention révisée prêterite particulièrement l'industrie textile suisse, qui est très proche géographiquement de ses partenaires autrichiens, allemands et italiens. De plus, les entreprises suisses se sont engagées dans des chaînes de valeur qui s'étendent aux pays de l'ALECE et à la Turquie. La Suisse, ses partenaires de l'AELE et la Turquie rejoignent ainsi la zone de cumul total déjà constituée des pays de l'ALECE qui inclut les produits textiles. Les décisions des comités mixtes déjà adoptées ou à adopter concernant le cumul total sont énumérées au ch. 4.4 et présentées en annexe.

4.3 Autres modifications

En plus des adaptations décrites aux ch. 4.1 et 4.2, il est prévu de modifier la structure juridique de la convention AELE et des ALE AELE-Bosnie et Herzégovine¹⁸ et AELE-Monténégro¹⁹. Contrairement aux autres ALE conclus avec des pays de la zone PEM, la convention AELE et les ALE AELE-Bosnie et Herzégovine et AELE-Monténégro contiennent les dispositions sur les règles d'origine non pas dans une annexe ou un protocole, mais dans le corps de l'accord. Or les prescriptions régissant l'origine des marchandises sont régulièrement révisées. La mise en œuvre de ces adaptations se trouvera facilitée lorsque tous les accords contiendront les dispositions en la matière dans une annexe ou un protocole. Ces nouvelles annexes sur les règles d'origine permettront d'incorporer les dispositions pertinentes de la convention PEM aux différents accords bilatéraux et à la convention AELE.

¹⁸ Accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les États de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine: RS **0.632.311.911**.

¹⁹ RS **0.632.315.731**

La modification de la structure juridique de la convention AELE nécessite une actualisation de l'art. 53 (Annexes), qui énumère l'ensemble des annexes. Des modifications liées à des décisions antérieures qui n'avaient, à tort, pas encore été répercutées dans cet article seront également effectuées.

Pour ce qui est des ALE AELE-Bosnie et Herzégovine et AELE-Monténégro, la modification de leur structure implique d'actualiser le renvoi aux règles d'origine figurant dans leur art. 4 (Application territoriale).

L'Ukraine est partie à la convention PEM depuis le 1er février 2018. Les modifications qui doivent être apportées à l'ALE AELE-Ukraine²⁰ ont été soumises au Conseil fédéral le 27 juin 2018, en même temps que d'autres modifications d'ALE évoquées dans le présent message. Le Conseil fédéral a décidé que les adaptations de l'ALE AELE-Ukraine feraient partie du présent message. Ces adaptations sont mises en œuvre par la décision à adopter du comité mixte AELE-Ukraine, qui prévoit de remplacer le texte actuel figurant dans le protocole sur les règles d'origine de l'ALE AELE-Ukraine par un renvoi aux dispositions pertinentes de la convention PEM.

4.4 Procédure d'adoption des modifications de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles

Les modifications à apporter à la convention AELE et à divers ALE et accords agricoles, mentionnées aux ch. 4.1 à 4.3, ont été négociées avec les partenaires concernés.

Le Conseil de l'AELE a approuvé les modifications de la convention AELE par ses décisions n° 2/2019²¹ du 14 mai 2019 et 6/2020²² du 10 décembre 2020.

²⁰ Accord de libre-échange du 24 juin 2010 entre les États de l'AELE et l'Ukraine; RS **0.632.317.671**.

²¹ Décision du Conseil n° 2/2019 du 14 mai 2019 portant modification de la convention AELE.

²² Décision du Conseil n° 6/2020 du 10 décembre 2020 portant modification de la convention AELE.

Par décisions des 27 juin 2018 et 22 mars 2019, le Conseil fédéral a approuvé les projets de décision des comités mixtes des ALE avec l'Albanie²³, la Bosnie et Herzégovine²⁴, la Macédoine du Nord²⁵, le Monténégro²⁶, la Serbie²⁷, la Turquie²⁸ et l'Ukraine²⁹ ainsi que le projet de décision du Conseil de l'AELE portant modification de la convention AELE.

Par décision du 22 mars 2019, le Conseil fédéral a approuvé le projet d'articles relatifs à la création d'une zone de cumul total avec les pays membre ALECE et la Turquie. Les futurs ALE de l'AELE avec le Kosovo et la Moldova, qui sont également membres ALECE, prévoient des dispositions identiques en matière de cumul total.

Le 24 juin 2020, le Conseil fédéral a approuvé le modèle de projet de décision pour l'approche bilatérale transitoire décrite au ch. 1.3.³⁰ L'approche bilatérale transitoire est pertinente tant que la convention PEM révisée n'est pas adoptée à l'unanimité par le comité mixte de la convention.

- ²³ Décision du comité mixte à adopter, réf 15-7836. Ce texte n'existe qu'en anglais. Decision of the EFTA-Albania Joint Committee amending Protocol B to the Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Albania concerning the definition of the concept of «originating products» and methods of administrative cooperation.
- ²⁴ Modification à adopter de l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'Albanie. Protocole du comité mixte à adopter, réf 18-3645. Ce texte n'existe qu'en anglais. Protocol amending the Free Trade Agreement between the EFTA States and Bosnia and Herzegovina. Modification à adopter de l'Accord agricole bilatéral entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine.
- ²⁵ Décision du comité mixte à adopter, réf 15-7837. Ce texte n'existe qu'en anglais. Decision of the EFTA-North Macedonia Joint Committee amending Protocol B to the Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of North Macedonia concerning the definition of the concept of «originating products» and methods of administrative cooperation.
- ²⁶ Protocole du comité mixte à adopter, réf. 18-3646. Ce texte n'existe qu'en anglais. Protocol amending the Free Trade Agreement between the EFTA States and Montenegro. Modification à adopter de l'accord bilatéral agricole entre la Suisse et le Monténégro.
- ²⁷ Décision du comité mixte à adopter, réf 19-1977. Ce texte n'existe qu'en anglais. Decision of the EFTA-Serbia Joint Committee amending Protocol B to the Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Serbia concerning the definition of the concept of «originating products» and methods of administrative cooperation. Modification à adopter de l'accord bilatéral agricole entre la Suisse et la Serbie.
- ²⁸ Décision du comité mixte à adopter, réf. 19-1978. Ce texte n'existe qu'en anglais: Decision of the EFTA-Turkey Committee established by the free trade agreement between the EFTA States and the Republic of Turkey amending Annex I to the Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Turkey, concerning rules of origin and methods of administrative cooperation.
- ²⁹ Décision du comité mixte à adopter, réf 18-3616. Ce texte n'existe qu'en anglais. Decision of the EFTA-Ukraine Joint Committee amending Protocol B to the Free Trade Agreement between the EFTA States and Ukraine concerning the definition of the concept of «originating products» and methods of administrative cooperation.
- ³⁰ Modification à adopter de l'accord bilatéral agricole entre la Suisse et l'Ukraine. Ces projets de décisions n'existent qu'en anglais.

5 Entrée en vigueur de la convention révisée (y compris l'approche bilatérale transitoire), des modifications de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles; délégation de compétence au Conseil fédéral

La convention révisée entrera en vigueur à la date d'adoption de la décision qui sera choisie par le comité mixte de la convention. Pour des raisons techniques liées à l'application des règles de liste et du cumul, la convention révisée doit être mise en application simultanément dans toutes les parties à la convention.

Quant à l'approche bilatérale transitoire elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que la dernière partie a notifié au depositaire norvégien l'accomplissement de ses procédures internes de ratification des décisions des comités mixtes des différents ALE. Pour la modification de la convention de l'AELE, la décision du Conseil entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que tous les membres ont déposé les instruments de ratification auprès du depositaire norvégien. La décision du comité mixte de l'ALE de la Suisse avec l'UE, qui correspond en substance aux autres décisions mais tient compte de certaines particularités du protocole 3 de l'ALE CH-UE, entre en vigueur le jour de son adoption. Pour la Suisse, les règles révisées sous le régime bilatéral transitoire entreront en vigueur après l'échéance du délai référendaire, soit durant le second semestre 2021. L'approche bilatérale transitoire restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention révisée adoptée par toutes les parties à la convention en vigueur. Les décisions des comités mixtes relatives à l'établissement d'une zone de cumul total entre l'AELE et les pays de l'ALECE avec lesquels elle a conclu un ALE, d'une part, et avec la Turquie, d'autre part, entreront en vigueur à des dates différentes, après que chacune des parties aura notifié au depositaire norvégien l'accomplissement de ses procédures internes de ratification. Toutefois, ces décisions ne s'appliqueront effectivement que lors de l'entrée en vigueur bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM. Quant aux décisions relatives aux accords agricoles, compte tenu de leur caractère bilatéral, elles ne nécessitent pas une notification de ratification au depositaire norvégien et entreront en vigueur automatiquement lors de l'entrée en vigueur des décisions des comités mixtes des ALE correspondants.

En l'état actuel, les comités mixtes concernés n'ont pas encore adopté les projets de décision, de protocole, arrangement ou amendement approuvés par le Conseil fédéral et nécessaires à l'entrée en vigueur de l'approche bilatérale et transitoire entre les parties concernées. Par conséquent, le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale de l'autoriser à approuver les projets de décision, protocole, arrangement ou amendement qui n'ont pas encore été adoptés par les comités mixtes respectifs. Une partie de ces projets (art. 1, al. 2, let. d et e, du projet de l'arrêt fédéral) introduisent dans l'ALE le lien avec la convention PEM (Ukraine), modifient la structure de l'ALE (Bosnie et Herzégovine et Monténégro) ou introduisent dans les accords agricoles le cumul diagonal des produits agricoles (Albanie, Bosnie et Herzégovine, Monténégro, République de Serbie et Ukraine). L'autre partie des projets (art. 1, al. 2, let. b et c, du projet de l'arrêt fédéral) permettent la mise en application bilatérale et transitoire de la ré-

vision de la convention avec les parties à la convention concernées et sont matériellement semblables à la décision n° 6/2020 du Conseil de l'AELE qui est soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Le Conseil fédéral propose également à l'Assemblée fédérale de l'autoriser à approuver la décision du comité mixte de la convention adoptant la révision de la convention (art. 1, al. 2, let. a, du projet de l'arrêté fédéral).

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

La mise en œuvre de la convention PEM en vigueur, sa révision, sa mise en application bilatérale transitoire et les modifications de la convention AELE, de divers ALE et accords agricoles n'entraînent aucune conséquence financière, ni sur l'état du personnel de la Confédération, ni sur les cantons ou les communes. Les principes de fonctionnement de l'origine dans la zone PEM demeurent inchangés. Les simplifications apportées aux procédures et la libéralisation des règles de liste sont susceptibles de simplifier les contrôles de l'AFD.

6.2 Conséquences économiques

Les structures de production ont profondément changé depuis la définition des règles d'origine dans le cadre des premiers ALE conclus sur le continent européen dans les années 70. La révision de la convention a pour objectif premier d'améliorer l'adéquation de ces règles et procédures avec les besoins des entreprises exportatrices et importatrices de la zone PEM. De fait, l'assouplissement des règles de liste permet aux entreprises d'optimiser leur approvisionnement. Les nouvelles possibilités de cumul (cumul total) offrent quant à elles de nouvelles opportunités de développement régional et l'établissement de nouvelles chaînes de production dans la zone PEM, notamment dans le domaine des textiles dans lequel les règles d'origine sont restrictives et les droits de douane élevés.

En outre, l'assouplissement des règles de liste et la simplification des procédures, notamment de certification, permettront de réduire les coûts de gestion de l'origine préférentielle des entreprises pour leurs échanges de marchandises dans la zone PEM dans laquelle 62 % des échanges commerciaux de la Suisse sont effectués.

Combinée à l'assouplissement des règles de liste, la simplification des procédures de certification (suppression du certificat de circulation des marchandises EUR-MED) est susceptible d'encourager l'intégration des économies des pays MED dans les chaînes de production du continent. En définitive, c'est la dynamique économique de la zone PEM qui devrait profiter de la révision de la convention. L'application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention permet aux entreprises des parties participantes de déjà profiter des avantages de la convention révisée. Toutefois, celle-ci ne déploiera son plein effet, notamment dans le domaine du cumul, que lorsqu'elle entrera en vigueur pour toutes les parties.

6.3 Conséquences sur le développement durable

La convention, son application bilatérale transitoire et les adaptations de la convention AELE et de divers ALE et accords agricoles ne contiennent pas de dispositions relatives au développement durable. Celles-ci sont contenues dans les nouveaux ALE ou les ALE révisés de l'AELE. Toutefois, l'amélioration du cadre réglementaire dans le domaine de l'origine, l'intégration des entreprises des pays MED dans les chaînes de production du continent et la création de nouvelles opportunités commerciales par le décloisonnement des parties à la convention grâce au cumul total sont de nature à rendre la zone PEM plus concurrentielle par rapport aux zones de production asiatiques. Le renforcement de la régionalisation autour de la Méditerranée peut contribuer à rapatrier des sites de production depuis l'Asie et, partant, à limiter l'impact écologique des transports des marchandises.

6.4 Conséquences sociales

La révision de la convention, son application bilatérale transitoire et les adaptations de la convention AELE et de divers ALE et accords agricoles n'auront aucun impact social en Suisse. Par contre, cette révision, qui vise à mieux intégrer les économies des pays MED dans les chaînes de production du continent afin d'y favoriser le développement économique, pourrait avoir un effet favorable sur l'emploi dans ces pays. À titre d'exemple, le Liban a demandé à l'UE d'appliquer les règles révisées de la convention de façon anticipée, ce que l'UE a accepté.

7 Relations avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

La révision de la convention PEM a été annoncée dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019³¹ et dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019³².

8 Aspects juridiques

8.1 Constitutionnalité et légalité

La révision de la convention PEM se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)³³, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. L'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule

³¹ FF 2016 981 1041

³² FF 2016 4999 5001

³³ RS 101

compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³⁴), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'existe pas de version authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse des décisions du comité mixte de la convention PEM qui adopte la convention révisée ni de celles du Conseil de l'AELE et des comités mixtes qui adaptent la convention de l'AELE respectivement les ALE et les accords agricoles. Il n'existe pas non plus de version authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse des annexes de ces décisions. La conclusion de ces textes en anglais correspond à la pratique constante de la Suisse visant à moderniser les ALE et les accords agricoles. En outre, l'anglais est la langue de travail officielle de l'AELE. Cette pratique est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues³⁵ et au rapport explicatif concernant cette ordonnance³⁶.

Conformément aux art. 5 et 14, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles³⁷, les textes dont la publication se limite à la mention du titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus ne sont pas obligatoirement publiés dans les trois langues officielles ou traduits dans les langues officielles. Les décisions des comités mixtes susmentionnés et leurs annexes sont de nature technique. Hormis la décision du comité mixte de la convention PEM qui vise à adopter la convention révisée, toutes ces décisions ont pour objectif d'adapter la convention AELE, les ALE ou les accords agricoles aux nouvelles règles d'origine de la convention révisée. Les annexes de ces décisions reprennent le texte de la convention révisée ainsi que les principes régissant son application bilatérale transitoire. Ces décisions et leurs annexes ne seront donc pas publiées intégralement dans le Recueil officiel (RO) mais seulement par renvoi et ne seront pas traduites dans les trois langues officielles. Les opérateurs économiques pourront consulter ces textes en anglais sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE dédiés à cet effet, comme ils le font déjà aujourd'hui avec les règles d'origine des ALE en vigueur³⁸. Toutefois, conformément à la pratique actuelle, si un accord a été publié dans le RO (partie principale ou annexe), sa modification, même si elle est de nature technique, est publiée également dans le RO. En l'occurrence, il s'agit des modifications portant sur la convention AELE, les ALE avec la Bosnie et Herzégovine et le Monténégro, ainsi que les accords agricoles avec l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine (cf. ch. 4.1 et 4.3). Par ailleurs, il apparaît opportun de publier dans les trois langues officielles les règles de la convention révisée qui seront appliquées bilatéralement et de façon transitoire par la grande majorité des parties (appendice A

³⁴ RS 172.010

³⁵ RS 441.11

³⁶ Le document est disponible gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la culture à l'adresse suivante: www.bak.admin.ch > Thèmes > Langues > Loi et ordonnance sur les langues > langues > Documents > Explications relatives à l'ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Ordonnance sur les langues, OLang).

³⁷ RS 170.512

³⁸ Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE: www.efta.int > About EFTA > legal documents > EFTA's free trade relations > (pays concerné).

des décisions des comités mixtes concernés)³⁹. La convention révisée sera publiée intégralement dans le RO une fois qu'elle aura été adoptée à l'unanimité par les parties.

8.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

La révision de la convention PEM, son application bilatérale transitoire et les adaptations de la convention AELE et de divers ALE et accords agricoles ne contreviennent ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne. Elles sont notamment compatibles avec le droit de l'OMC, les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE dans la zone PEM.

8.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'une des parties contractantes à la convention PEM. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse⁴⁰, le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions de la convention PEM, celles des ALE et des accords agricoles.

8.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. D'autre part, l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴¹ dispose que sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale. L'arrêté fédéral d'approbation est par conséquent sujet au référendum.

³⁹ Ces règles peuvent être consultées sur le site Internet du SECO: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et coopération économique > Circulation internationale des marchandises > Politique en matière d'origine > Application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention régionale sur les règles d'origine paneuroméditerranéennes (PEM).

⁴⁰ RS **0.631.112.514**

⁴¹ RS **171.10**



Projet

Arrêté fédéral

portant approbation des décisions modifiant la convention AELE en vue de l'application bilatérale transitoire de la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) et autorisant le Conseil fédéral à approuver les modifications d'autres accords internationaux en relation avec la convention PEM

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvées:

- a. la décision n° 2/2019 du 14 mai 2019 du Conseil portant modification de la convention de l'AELE;
- b. la décision n° 6/2020 du 10 décembre 2020 du Conseil portant modification de la convention de l'AELE.

² Le Conseil fédéral est autorisé à approuver les décisions, protocoles, arrangement et modifications d'accords suivants:

- a. la décision du comité mixte de la convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) adoptant la révision de la convention constituée d'une partie principale, d'un appendice I (protocole sur les règles d'origine) et d'un appendice II (dérogations convenues entre les parties dans leurs accords de libre-échange) (sur la base de la décision du Conseil fédéral du 22 mars 2019);

¹ RS 101

² FF 2021 344

- b. les décisions, protocoles et arrangement qui ont un contenu équivalent à celui de la décision mentionnée l'al. 1, let. b, et qui modifient les accords de libre-échange suivants (sur la base des décisions du Conseil fédéral du 27 juin 2018 et du 24 juin 2020):
1. Accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Suisse et l'Union Européenne;
 2. Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie;
 3. Accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine;
 4. Accord de libre-échange du 27 janvier 2007 entre les Etats de l'AELE et la République arabe d'Égypte;
 5. Accord de libre-échange du 27 juin 2016 entre les Etats de l'AELE et la Géorgie;
 6. Accord de libre-échange du 17 septembre 1992 entre les Etats de l'AELE et Israël;
 7. Accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie;
 8. Accord de libre-échange du 24 juin 2004 entre les Etats de l'AELE et la République du Liban;
 9. Accord de libre-échange du 19 juin 2000 entre les Etats de l'AELE et la République de Macédoine;
 10. Accord de libre-échange du 19 juin 1997 entre les Etats de l'AELE et le Royaume de Maroc;
 11. Accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les Etats de l'AELE et le Monténégro;
 12. Accord de libre-échange du 30 novembre 1998 entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'autorité palestinienne;
 13. Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie;
 14. Accord de libre-échange du 17 décembre 2004 entre les Etats de l'AELE et la République Tunisienne;
 15. Accord de libre-échange du 10 décembre 1991 entre les Etats de l'AELE et la Turquie;
 16. Accord de libre-échange du 24 juin 2010 entre les Etats de l'AELE et l'Ukraine;
 17. Accord du 12 janvier 1994 entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé;

- c. les décisions, protocole qui ont un contenu équivalent à celui de la décision mentionnée l'al. 1, let. b, auquel s'ajoute des dispositions sur le cumul total et la suppression de l'interdiction des ristournes pour les produits textiles, et qui modifient les accords de libre-échange suivants (sur la base des décisions du Conseil fédéral du 22 mars 2019 et du 24 juin 2020):
1. Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie;
 2. Accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine;
 3. Accord de libre-échange du 19 juin 2000 entre les Etats de l'AELE et la République de Macédoine;
 4. Accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les Etats de l'AELE et le Monténégro;
 5. Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie;
 6. Accord de libre-échange du 10 décembre 1991 entre les Etats de l'AELE et la Turquie;
- d. les modifications des accords de libre-échange suivants introduisant le lien avec la convention PEM (Ukraine), modifiant leur structure (Bosnie et Herzégovine et Monténégro) et introduisant le cumul diagonal des produits agricoles (Monténégro) (sur la base de la décision du Conseil fédéral du 27 juin 2018):
1. Accord de libre-échange du 24 juin 2010 entre les Etats de l'AELE et l'Ukraine;
 2. Accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine;
 3. Accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les Etats de l'AELE et le Monténégro;
- e. les modifications des accords agricoles suivants introduisant le cumul diagonal des produits agricoles (sur la base de la décision du Conseil fédéral du 27 juin 2018):
1. Accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et l'Albanie;
 2. Accord agricole du 24 juin 2013 entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine;
 3. Accord agricole du 14 novembre 2011 entre la Confédération suisse et le Monténégro;
 4. Accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie;
 5. Accord agricole du 24 juin 2010 entre la Confédération suisse et l'Ukraine.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les décisions mentionnées à l'al. 1.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum.



Règles d'origine applicables de substitution

Règles faisant l'objet d'une application facultative entre les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention (ci-après dénommées les «règles» ou les «règles transitoires»)

**Définition de la notion de «produits originaires»
et méthodes de coopération administrative**

Table des Matières

Objectifs

Titre I Dispositions générales

Art. 1^{er} Définitions

Titre II Définition de la notion de «produits originaires»

Art. 2 Conditions générales

Art. 3 Produits entièrement obtenus

Art. 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

Art. 5 Règle de tolérance

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Art. 7 Cumul de l'origine

Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

Art. 9 Unité à prendre en considération

Art. 10 Assortiments

Art. 11 Éléments neutres

Art. 12 Séparation comptable

Titre III Conditions territoriales

Art. 13 Principe de territorialité

Art. 14 Non-modification

Art. 15 Expositions

Titre IV Ristournes ou exonérations

Art. 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane

Titre V Preuve de l'origine

Art. 17 Conditions générales

Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Art. 19 Exportateur agréé

Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

Art. 21 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

Art. 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

Art. 23 Validité de la preuve de l'origine

Art. 24 Zones franches

Art. 25 Exigences à l'importation

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Art. 27 Exemption de la preuve de l'origine

Art. 28 Discordances et erreurs formelles

Art. 29 Déclarations du fournisseur

Art. 30 Montants exprimés en euros

Titre VI Principes de coopération et pièces justificatives

Art. 31 Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

Art. 32 Règlement des différends

Titre VII Coopération administrative

Art. 33 Notification et coopération

Art. 34 Contrôle de la preuve de l'origine

Art. 35 Contrôle des déclarations du fournisseur

Art. 36 Sanctions

Titre VIII Application de l'appendice A

- Art. 37 Espace économique européen
Art. 38 Liechtenstein
Art. 39 République de Saint-Marin
Art. 40 Principauté d'Andorre
Art. 41 Ceuta et Melilla

Liste des annexes

- Annexe I Notes introductives à la liste de l'annexe II
Annexe II Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III Texte de la déclaration d'origine
Annexe IV Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Annexe V Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla
Annexe VI Déclaration du fournisseur
Annexe VII Déclaration à long terme du fournisseur

Objectifs

Ces règles sont facultatives. Elles sont destinées à être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée la «convention paneuro-méditerranéenne» ou la «convention»). Ces règles s'appliqueront sur une base bilatérale aux échanges entre les parties contractantes qui conviendront d'y faire référence ou de les intégrer dans leurs accords commerciaux préférentiels bilatéraux. Ces règles ont vocation à être appliquées en se substituant aux règles de la convention qui, conformément à ce qui est prévu dans la convention, sont sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents et autres accords bilatéraux entre les parties contractantes. En conséquence, ces règles ne seront pas obligatoires, mais facultatives. Elles pourront être appliquées par les opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier d'un régime préférentiel sur la base de ces règles plutôt que sur la base des règles de la convention.

Ces règles n'ont pas pour objectif de modifier la convention. La convention continue de s'appliquer dans son intégralité entre les parties contractantes à la convention. Ces règles n'altéreront en rien les droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention.

Titre I Dispositions générales

Art. 1^{er} Définitions

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «partie contractante appliquant les règles», une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre ces règles dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne et cela couvre les parties à l'accord;
- b) «chapitres», «positions» et «sous-positions», les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé «système harmonisé»), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- c) «classé», le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- d) «envoi», les produits qui sont:
 - i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- e) «autorités douanières de la partie ou de la partie contractante appliquant les règles», en ce qui concerne l'Union européenne, toute autorité douanière des États membres de l'Union européenne;
- f) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- g) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- h) «matières fongibles» ou «produits fongibles», des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes

caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;

- i) «marchandises», les matières et les produits;
- j) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- k) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- l) «proportion maximale de matières non originaires», la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- m) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) «territoire», le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;
- o) «valeur ajoutée», le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres parties contractantes appliquant les règles avec lesquelles le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- p) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

Titre II Définition de la notion de produits originaires

Art. 2 Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4.

Art. 3 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Au par. 1, points h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
- b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;
- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice, ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties.

3. Aux fins du par. 2, lorsque la partie importatrice ou exportatrice est l'Union européenne, les conditions se réfèrent aux États membres de l'Union européenne.
4. Aux fins du par. 2, les États de l'AELE doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

Art. 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du par. 3 du présent article et de l'art. 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.
2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au par. 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Le respect des exigences du par. 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières des parties peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au par. 4, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le par. 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au par. 4 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

Art. 5 Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'art. 4, et sous réserve des par. 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de

l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:

- a) 15 % du poids net du produit relevant des chap. 2 et 4 à 24, autres que les produits de la pêche transformés du chap. 16;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le par. 1 du présent article n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

3. Les par. 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3. Toutefois, sans préjudice de l'art. 6 et de l'art. 9, par. 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'art. 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguillage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);

- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- q) l'abattage des animaux;
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1.

Art. 7 Cumul de l'origine

1. Sans préjudice de l'art. 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires d'une partie contractante appliquant les règles autre que la partie exportatrice, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante appliquant les règles qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.

3. Sans préjudice de l'art. 2, et à l'exclusion des produits relevant des chap. 50 à 63, les ouvroisons ou transformations effectuées dans l'une des parties contractantes appliquant les règles autres que la partie exportatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvroisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

4. Sans préjudice de l'art. 2, en ce qui concerne les produits visés aux chap. 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant

été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvertures ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldavie doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

5. Les parties peuvent décider d'étendre l'application du par. 3 du présent article à l'importation de produits relevant des chap. 50 à 63 de manière unilatérale. Une partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre partie et en informe la Commission européenne conformément à l'art. 8, par. 2.

6. Aux fins du cumul au sens des par. 3 à 5 du présent article, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvertures ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6.

7. Les produits originaires des parties contractantes appliquant les règles visés au par. 1, qui ne subissent aucune ouverture ou transformation dans la partie exportatrice, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties contractantes appliquant les règles.

Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

1. Le cumul prévu à l'art. 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre les parties contractantes appliquant les règles participant à l'acquisition du caractère originaire et la partie contractante appliquant les règles de destination; et
- b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans les présentes règles.

2. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et dans une publication officielle en Suisse, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'art. 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

Les parties fournissent à la Commission européenne des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec les autres parties contractantes appliquant les règles, y compris les dates d'entrée en vigueur des présentes règles.

3. La preuve d'origine porte la mention en anglais «CUMULATION APPLIED WITH (nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernée(s), en anglais)» lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'art. 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Les parties peuvent décider, pour les produits exportés vers elles ayant acquis le caractère originaire dans la partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine conformément à l'art. 7, de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au par. 3 du présent article sur la preuve de l'origine¹.

Les parties notifient la dérogation à la Commission européenne conformément à l'art. 8, par. 2.

Art. 9 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des présentes règles est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des présentes règles.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Art. 10 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

Toutefois, lorsqu'un assortiment composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

¹ Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve de l'origine la mention visée à l'article 8, par. 3.

Art. 11 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

Art. 12 Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.

2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. Les parties peuvent exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans les présentes règles.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires de la partie exportatrice» n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux par. 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

Titre III Conditions territoriales

Art. 13 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans le titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.
2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
 - b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'art. 6 avant leur exportation; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Aux fins de l'application du par. 3 du présent article, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des par. 3 et 4 du présent article, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.
6. Les par. 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés que si la tolérance générale de l'art. 5 est appliquée.

7. Les ouvrages ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Art. 14 Non-modification

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions des présentes règles et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.

3. Sans préjudice du titre V du présent appendice, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.

4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:

- a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
- b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
- d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

Art. 15 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux art.s 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation de l'accord pertinent, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié les produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

- b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire dans une autre partie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Titre IV Ristournes ou exonérations

Art. 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice A, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. L'interdiction prévue au par. 1 du présent article ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'art. 7, par. 4 ou 5.

Titre V Preuve de l'origine

Art. 17 Conditions générales

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions du présent accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:

- a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent appendice;
- b) dans les cas précisés à l'art. 18, par. 1, une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d'origine», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent appendice.

2. Nonobstant le par. 1 du présent article, dans les cas visés à l'art. 27, les produits originaires au sens des présentes règles sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au par. 1 du présent article.

3. Sans préjudice du par. 1, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au par. 1, points a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation interne des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs parties contractantes n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

4. Aux fins du par. 1, les parties peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au par. 1, points a) et b).

5. Aux fins de l'art. 7, si l'art. 8, par. 4, s'applique, l'exportateur établi dans une partie contractante appliquant les règles qui délivre ou demande une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention autrement exigée à l'art. 8, par. 3, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine visée à l'art. 17, par. 1, point b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 19; ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles, et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent appendice, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (ci-après dénommée «déclaration d'origine a posteriori»), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'art. 14, par. 3 et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

Art. 19 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (ci-après dénommé «exportateur agréé») à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions des présentes règles.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 2.

Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent appendice. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit inclure la mention en anglais «TRANSITIONAL RULES» dans la case 7.
4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.
6. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par les présentes règles. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 du présent article soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Art. 21 Certificats de circulation des marchandises EUR.1
délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'art. 20, par. 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
- b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
- c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'art. 14, par. 3;
- d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles. L'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et est disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément aux présentes règles; ou
- e) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'art. 8, par. 4, et l'application de l'art. 8, par. 3, est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante.

2. Aux fins de l'application du par. 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Outre la condition prévue à l'art. 20, par. 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais: «ISSUED RETROSPECTIVELY».

5. La mention visée au par. 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Art. 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation
des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Outre la condition prévue à l'art. 20, par. 3, le duplicata délivré conformément au par. 1 du présent article est revêtu de la mention suivante en anglais: «DUPLICATE».
3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Art. 23 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

Art. 24 Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.
2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux présentes règles.

Art. 25 Exigences à l'importation

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Art. 27 Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions des présentes règles et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
 - a) elles présentent un caractère occasionnel;
 - b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;
 - c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.
3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

Art. 28 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au par. 1 du présent article si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

Art. 29 Déclarations du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'art. 7, par. 3 ou 4, des marchandises provenant d'une autre partie contractante appliquant les règles et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément au présent article.
2. La déclaration du fournisseur visée au par. 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.

3. Sauf dans les cas prévus au par. 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvroison ou la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur»). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

5. La déclaration du fournisseur visée aux par. 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues de l'accord, conformément au droit interne de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

Art. 30 Montants exprimés en euros

1. Aux fins de l'application de l'art. 18, par. 1, point b), et de l'art. 27, par. 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des parties équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie de l'art. 18, par. 1, point b), ou de l'art. 27, par. 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au par. 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

Titre VI Principes de coopération et Pièces justificatives

Art. 31 Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du par. 1 du présent article, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie contractante appliquant les règles concernées conformément à sa législation nationale;

- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée conformément à sa législation nationale;
- d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties conformément aux présentes règles;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des parties par application des art. 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'art. 20, par. 2, pendant au moins trois ans.

5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie contractante appliquant les règles prouvant l'ouvroison ou la transformation subie dans ladite partie contractante par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé à l'art. 18, par. 3, à l'art. 20, par. 4, et à l'art. 29, par. 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite partie contractante appliquant les règles et satisfont aux autres conditions prévues dans les présentes règles.

Art. 32 Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux art. 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent appendice ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Titre VII **Coopération administrative**

Art. 33 Notification et coopération

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.

2. Afin de garantir une application correcte des présentes règles, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour

le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

Art. 34 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 35 Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Aux fins de l'application des dispositions du par. 1, les autorités douanières de la partie visée au par. 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexacts.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

Art. 36 Sanctions

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées aux présentes règles.

Titre VIII Application de l'appendice A

Art. 37 Espace économique européen

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (ci-après dénommées «parties contractantes de l'accord EEE») lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers la Suisse, à condition que les accords de libre-échange reprenant les présentes règles soient applicables entre la Suisse et les parties contractantes de l'accord EEE.

Art. 38 Liechtenstein

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

Art. 39 République de Saint-Marin

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

Art. 40 Principauté d'Andorre

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chap. 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

Art. 41 Ceuta et Melilla

1. Aux fins des présentes règles, le terme «Union européenne» ne comprend pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de Suisse bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités². La Suisse accorde aux importations de produits couverts par l'accord correspondant et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Aux fins du par. 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, les présentes règles s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

² JO CE L 302 du 15.11.1985, p. 23.

Notes introductives à la liste de l'annexe II

Note 1 – Introduction générale

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du présent appendice, titre II, art. 4. Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvroison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvroison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction «ou», il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d'appliquer les règles

- 3.1. Les dispositions du présent appendice, titre II, art. 4, concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.
- 3.2. En application du présent appendice, titre II, art. 6, les opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n'est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du présent appendice, titre II, art. 6, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chap. 19 impose que «les matières non originaires des n^{os} 1101 à 1108 ne puissent pas dépasser 20 % en poids», l'utilisation (c'est-à-dire l'importation) de céréales du chap. 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n'est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o ...» ou «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit», les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chap. 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie sont considérées comme originaires du territoire de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des n^{os} 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n^o 0511, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chap. 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.

- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flochage) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.
- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers d'animaux;
- les poils fins d'animaux;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;

- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène);
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle);
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose;
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
- les filaments conducteurs électriques;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène);
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle);
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose;
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- les autres produits de la position 5605;
- les fibres de verre;
- les fibres métalliques;
- les fibres minérales.

- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.
- 7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chap. 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.
- 7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chap. 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chap. 27

- 8.1. Les «traitements spécifiques» au sens des n^{os} ex 2707 et 2713 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;

- h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 8.2. Les «traitements spécifiques» au sens des n^{os} 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^o ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
 - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n^o ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les «fuel oils» du n^o ex 2710;
 - o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n^o ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

- 8.3. Au sens des n^{os} ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

Note 9 – Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits

- 9.1, les produits relevant du chap. 30 qui sont obtenus dans une partie au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de cette partie. On entend par «culture cellulaire» la culture de cellules humaines, animales et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.
- 9.2. les produits relevant des chap. 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926) obtenus dans une partie par fermentation sont considérés comme originaires de cette partie. La «fermentation» est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chap. 29 à 39.
- 9.3. les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'art. 4, par. 1, pour les produits relevant des chap. 28, 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926):
- Réaction chimique: une «réaction chimique» désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du «numéro CAS».
- Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau); ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle que définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou

- chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.
- Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties ou des deux, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:
 - a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes; ou
 - b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires,
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire,
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique,
 - iv) produits à usages optiques spécifiques,
 - v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou commecatalyseur),
 - vi) supports utilisés dans les processus de séparation, ou
 - vii) usages de qualité nucléaire.
 - Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
 - Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
 - Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chap. 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5 ex 0511 91	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	Fabrication à partir de matières de toute position La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus.
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chap. 8 sont entièrement obtenus

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; fécules et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chap. 8, 10 et 11, nos 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 13 ex 1302	Gomme laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux; à l'exclusion des: Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final.
Chapitre 14	Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15 1504 à 1506 1508	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des: Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions: – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chap. 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou – la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou – la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – extraits de malt – Autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chap. 10</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chap. 4 mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final</p>
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et – le poids des matières mises en œuvre relevant des chap. 2, 3 et 16 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n^o 1108</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 2008	Les produits, autres que: <ul style="list-style-type: none"> – Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool – Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs – Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés 	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2103	– Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées
2105	– Farine de moutarde et moutarde préparée Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids individuel du sucre et des matières du chap. 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final et – le poids total combiné du sucre et des matières du chap. 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les n°s 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières des chap. 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues, – le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chap. 10 et 11 et des nos 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final, – le poids individuel du sucre et des matières du chap. 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et – le poids total combiné du sucre et des matières du chap. 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du no 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chap. 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du no 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (fritée)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29 ex 2901	Produits chimiques organiques; sauf: Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: – Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 40 ex 4012	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des: Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41 4104 à 4106	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des: Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 43 ex 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: – Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires – Autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4407	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente en bois	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	– Baguettes et moulures Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 50 ex 5003 5004 à ex 5006	Soie; à l'exclusion des: Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Cardage ou peignage de déchets de soie (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 51 5106 à 5110	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des: Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 52 5204 à 5207	Coton; à l'exclusion des: Fils de coton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5208 à 5212	Tissus de coton	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 53 5306 à 5308	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des: Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5501 à 5507 5508 à 5511	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	<p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Flocage accompagné de teinture ou d'impression</p> <p>ou</p> <p>Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermo-fixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>– Feutres aiguilletés</p>	<p>(2)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu</p> <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
<p>5603</p> <p>5603 11 à 5603 14</p> <p>5603 91 à 5603 94</p> <p>5604</p>	<p>– Autres</p> <p>Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</p> <p>Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels</p> <p>Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels</p> <p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p>	<p>(2)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu</p> <p>ou</p> <p>Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p> <p>Fabrication à partir:</p> <p>– de filaments à orientation déterminée ou aléatoire</p> <p>ou</p> <p>– de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle,</p> <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé</p> <p>Fabrication à partir</p> <p>– de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou</p> <p>– de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle,</p> <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5605	<p>– Autres</p> <p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p> <p>(2)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Détordage combiné à un guipage</p> <p>ou</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique</p> <p>ou</p> <p>Touffetage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	(2) Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Flocage combiné à une teinture ou une impression
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscoses: – Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles – Autres	Tissage Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	(2) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
5905	Revêtements muraux en matières textiles: – Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction ou à une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: – Étoffes de bonneterie – autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles – Autres	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à un caoutchoutage ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture ou à un revêtement en caoutchouc ou Teinture de fils combiné à un tissage, à un tricotage ou à un procédé de fabrication de non-tissés ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture, à une impression, à une enduction, à une imprégnation ou à un recouvrement ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: – Manchons à incandescence, imprégnés – Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Enduction, flochage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermo-fixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Bonneterie combinée à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme 	<p>(2)(3)</p> <p>Bonneterie combinée à une confection y compris une coupe de tissu</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante) (3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifêu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie, obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	(2)(3) Tricotage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection y compris une coupe de tissu précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: – Brodés	(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection y compris une coupe de tissu précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
	– Autres	(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	<ul style="list-style-type: none"> – Brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante) (3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> – Triplures pour cols et poignets, découpées – Autres 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit (3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu
ex Chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des: Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	<ul style="list-style-type: none"> – En feutre, en non-tissés – Autres: – Brodés – Autres 	<p>(2) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>
6305	Sacs et sachets d'emballage	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues, combinés à un tissage ou à un tricotage et à une confection y compris une coupe de tissu
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: <ul style="list-style-type: none"> – En non-tissés – Autres 	<p>(2)(3) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
ex Chapitre 64 6406	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des: Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux du n° 7010 ou 7018)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 7102, ex 7103 et ex 7104 7106, 7108 et 7110 ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées Métaux précieux: – Sous formes brutes – Sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7106, 7108 et 7110, ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110, ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72 7207 7208 à 7212 7213 à 7216 7217 7218 91 et 7218 99 7219 à 7222 7223	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des: Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés Fils en fer ou en aciers non alliés Demi-produits Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206 Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207 Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218 Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7218

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7207
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206 à 7212 et 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n ^o X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74 7403 7408	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des: Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: Fil de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication: – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 76 7601 7602	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des: Aluminium sous forme brute Déchets et débris d'aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication: – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8456 à 8465	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux Tours travaillant par enlèvement de métal	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8466 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8470 à 8472	Machines-outils: Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données Autres machines de bureau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8473 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8501 à 8502	Moteurs et machines génératrices, électriques Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8503 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8519, 8521	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8522 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8525 à 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8529 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8538 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8544 à 8548	<p>Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques</p> <p>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques</p> <p>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité</p> <p>Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement</p> <p>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87 8708	<p>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:</p> <p>Parties et accessoires des véhicules des nos 8701 à 8705</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 45 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: – usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture – revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
<p>(1) Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3. (2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. (3) Voir la note introductive 7. (4) Voir la note introductive 9.</p>		

*Annexe III***Texte de la déclaration d'origine**

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të mbuluara nga ky dokument (autorizim doganor Nr.⁽¹⁾) deklaron që përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale⁽²⁾ n në përputhje me Rregullat kalimtare të origjinës.

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾ طبقاً لقواعد المنشأ الانتقالية.

Version bosniaque

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa prijelaznim pravilima porijekla.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение №.....⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с⁽²⁾ преференциален произход съгласно преходните правила за произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla prema prijelaznim pravilima o podrijetlu.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení⁽¹⁾) prohlašuje, že podle přechodných pravidel původu mají tyto výrobky kromě zřetelně označených preferenční původ v⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr.⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i⁽²⁾ i henhold til overgangsreglerne for oprindelse.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr.⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële⁽²⁾ oorsprong zijn in overeenstemming met de overgangsregels van oorsprong.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No.....⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of⁽²⁾ preferential origin according to the transitional Rules of origin.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliasutuse lubatolli kinnitus nr.⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on päritolureeglite üleminekueeskirjade kohaselt⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version des Îles Féroé

Útflýtarin av vørunum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr. ...⁽¹⁾) vátta, át um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vøur upprunavøur ...⁽²⁾ sambært skiftisreglunum um uppruna.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja.....⁽²⁾ alkuperätuotteita siirtymäkauden alkuperäsääntöjen nojalla.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle⁽²⁾ selon les règles d'origine transitoires.

Version allemande

Der Ausfüh­rer (Ermäch­tigter Ausfüh­rer; Bewilligungs-Nr.⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Hand­elpapier bezieht, er­klärt, dass diese Waren, soweit nicht anders ange­geben, präferenz­begünstigte⁽²⁾ Ursprungs­waren gemäß den Über­gangs­regeln für den Ursprung sind.

Version géorgienne

ამ დოკუმენტით წარმოდგენილი საქონლის ექსპორტიორი (საბაჟო ორგანოს მიერ მინიჭებული ავტორიზაციის No.....¹) აცხადებს, რომეს საქონელი არის² შეღავათიანი წარმოშობის, გარდამავალი წარმოშობის წესების შესაბამისად, თუ სხვარ ამ არ არის პირდაპირ მითითებული.

Versión grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ.⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής⁽²⁾ σύμφωνα με τους μεταβατικούς κανόνες καταγωγής.

Versión hébraïque

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....¹¹) מצהיר כי מקורם של הטובין הללו המועד ב. בהתאם לכללי המעבר, אלא אם כן צוין אחרת במפורש¹² _____.

Versión hongroise

A jelen okmányban szereplő termékek exportőre (vámfelhatalmazási szám:⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában a termékek az átmeneti származási szabályok szerint preferenciális⁽²⁾ származásúak.

Versión islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr.⁽¹⁾), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af⁽²⁾ uppruna samkvæmt upprunareglum á umbreytingartímabili.

Versión italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n.⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale⁽²⁾ conformemente alle norme di origine transitorie.

Versión lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr.⁽¹⁾) deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir⁽²⁾ preferenciāla izcelsme saskaņā ar pārejas noteikumiem par izcelsmi.

Versión lituanienne

Šiame dokumente nurodytų produktų eksportuotojas (muitinės leidimo Nr.⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai nenurodyta kitaip, šie produktai turi⁽²⁾ lengvatinės kilmės statusą pagal pereinamojo laikotarpio kilmės taisykles.

Versión macédonienne

Извозникот на производитите што ги покрива овој документ (царинско одобрение бр.⁽¹⁾) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи се со⁽²⁾ преференцијално потекло, во согласност со предните правила за потекло.

Versión maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru.....⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat mod iehor b'mod ċar, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali⁽²⁾ skont ir-regoli ta' oriġini tranzitorji.

Version monténégrine

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног поријекла, у складу са транзиционим правилима поријекла.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa tranzicionim pravilima porijekla.

Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr.....⁽¹⁾) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ... preferanseopprinnelse i henhold til overgangsreglene for opprinnelse⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem («upoważnienie władz celnych nr.....⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie zgodnie z przejściowymi regulami pochodzenia.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º⁽¹⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial⁽²⁾ de acordo com as regras de origem transitórias.

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (autorizația vamală nr.⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod clar, aceste produse sunt de origine preferențială⁽²⁾ în conformitate cu regulile de origine tranzitorii.

Versions serbes

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног порекла, у складу са прелазним правилима о пореклу.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.....⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porekla, u skladu sa prelaznim pravilima o poreklu.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia⁽¹⁾) vyhlasuje, že pokiaľ nie je zreteľne uvedené inak, tieto výrobky majú v súlade s prechodnými pravidlami pôvodu preferenčný pôvod v⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno⁽²⁾ poreklo v skladu s prehodnimi pravili o poreklu.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º⁽¹⁾) declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial.....⁽²⁾ con arreglo a las normas de origen transitorias.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande⁽²⁾ ursprung i enlighet med övergångsreglerna om ursprung.

Version turque

Bu belge kapsamındaki ürünlerin ihracatçısı (gümrük yetki No:⁽¹⁾), aksi açıkça belirtilmedikçe, bu ürünlerin geçiş menşe kurallarına göre⁽²⁾ tercihli menşeli olduğunu beyan eder.

Version ukrainienne

Експортер продукції, на яку поширюється цей документ (митний дозвіл №⁽¹⁾) заявляє, що, за винятком випадків, де це явно зазначено, ця продукція має⁽²⁾ преференційне походження згідно з перехідними правилами походження.»

.....
(Lieu et date)⁽³⁾

.....
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)⁽⁴⁾

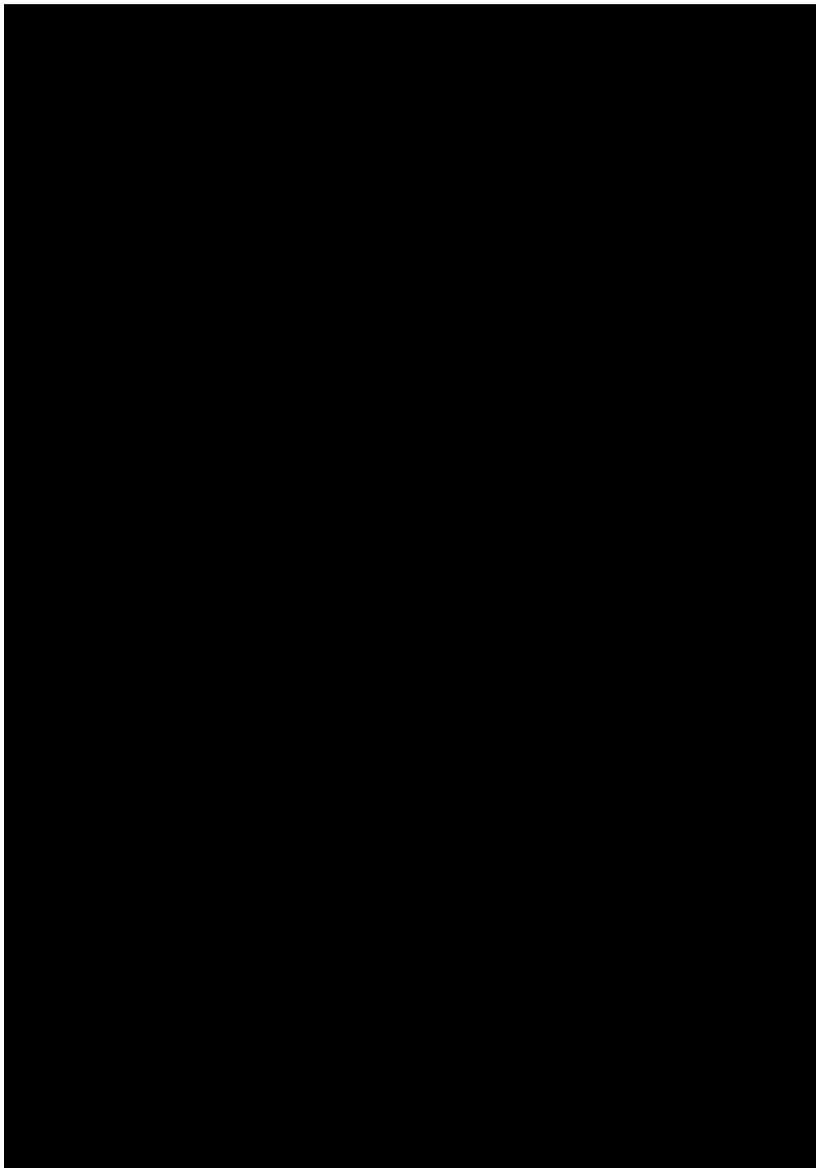
-
- (1) Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.
 - (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
 - (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
 - (4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

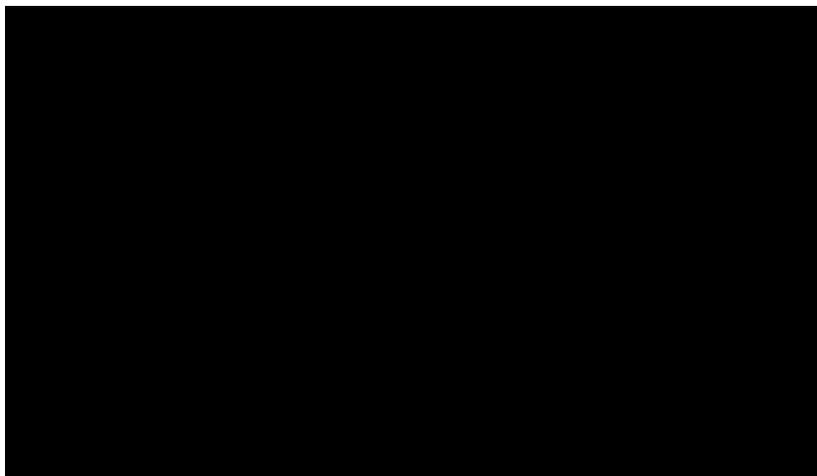
Modèles de certificat de circulation des marchandises Eur.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises Eur.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm, avec une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Certificat de Circulation

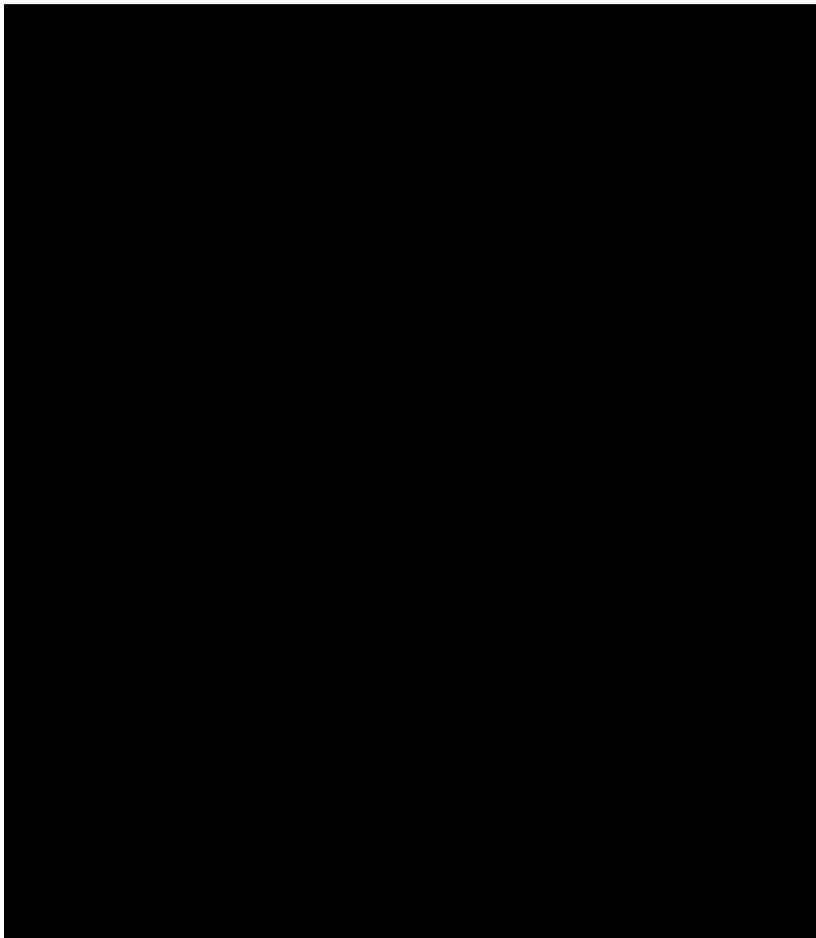




Notes

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

Demande de certificat de circulation des marchandises



Déclaration de l'exportateur

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

Présente les pièces justificatives suivantes ³⁾:

.....
.....
.....
.....

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

³ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla

Article unique

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'art. 14 du présent appendice, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4 du présent appendice, ou
 - ii) ces produits soient originaires de Suisse ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6 du présent appendice;
- 2) produits originaires de Suisse:
 - a) les produits entièrement obtenus en Suisse;
 - b) les produits obtenus en Suisse dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus en Suisse, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4 du présent appendice, ou
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, et qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6 du présent appendice.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application des présentes règles.

*Annexe VI***Déclaration du fournisseur**

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Déclaration du fournisseur

relative à des marchandises ayant subi une ouverture ou une transformation dans des parties contractantes appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ^{(2) (3)}
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'art. 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁴⁾
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante qui applique les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (4) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

Déclaration à long terme du fournisseur

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Déclaration à long terme du fournisseur

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie contractante appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à ⁽¹⁾ déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ^{(3) (4)}
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'art. 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁵⁾

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du

au.....⁽⁶⁾

Je m'engage à informer immédiatement⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

(Lieu et date)
(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Nom et adresse du client.

(2) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chap. 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante qui applique les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (4) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (5) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 24 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration à long terme du fournisseur est établie».



*Traduction*¹

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE)

Décision n° 2/2019 du Conseil portant modification de la Convention AELE²

Adoptée le 14 mai 2019
Entrée en vigueur pour la Suisse le ...

Le texte de l'art. 5 de la Convention AELE est remplacé par le texte suivant:

Art. 5 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions concernant les règles d'origine et la coopération administrative figurent à l'annexe A.

Le texte figurant en annexe à la présente décision concernant les règles d'origine et la coopération administrative est inséré en tant que nouvelle annexe A.

Le texte de l'art. 53, par. 2 et 3, de la Convention AELE est remplacé par le texte suivant, et la numérotation du par. 4 est modifiée en conséquence:

2. Les annexes de la présente Convention sont les suivantes:

- Annexe A Règles d'origine et coopération administrative
- Annexe B Assistance administrative mutuelle en matière douanière
- Annexe E Semences
- Annexe F Agriculture biologique
- Annexe G Mesures sanitaires et phytosanitaires

¹ Traduction du texte original anglais

² RS **0.632.31**.

À l'exception de la présente modification, cette décision n'est publiée ni dans le RO, ni dans le RS. Elle peut être obtenue en version originale anglaise auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, et est disponible sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE: www.efta.int/legal-texts/fta-convention/council-decisions-amending-the-convention.

Annexe H	Procédure de notification relative aux projets de règles techniques et de règles concernant les services de la société de l'information
Annexe I	Reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
Annexe J	Protection de la propriété intellectuelle
Annexe K	Libre circulation des personnes
Annexe L	Réserves de l'Islande relatives aux investissements et services
Annexe M	Réserves du Liechtenstein relatives aux investissements et services
Annexe N	Réserves de la Norvège relatives aux investissements et services
Annexe O	Réserves de la Suisse relatives aux investissements et services
Annexe P	Transports terrestres
Annexe Q	Transport aérien
Annexe R	Marchés publics
Annexe S	Organes, comités et autres organismes institués par le Conseil
Annexe T	Arbitrage
Annexe U	Application territoriale
Annexe V	Produits agricoles de base
Annexe W	Produits agricoles transformés
Annexe X	Produits agricoles ne relevant pas des chap. 1 à 24 du Système harmonisé

3. Le Conseil peut décider d'amender le par. 2.

4. Le Conseil peut décider d'amender les annexes A, H, S, T, V et X ainsi que les appendices des annexes E, F, K, P, Q et R, sauf disposition contraire figurant aux annexes.

Règles d'origine et coopération administrative (art. 5)

Art. 1 Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

1. En ce qui concerne les droits et obligations des États membres relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative entre les autorités douanières des États membres, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (ci-après dénommée «Convention PEM»), y compris leurs annexes, s'appliquent; ils sont incorporés *mutatis mutandis* à la présente Convention et en font partie intégrante, sans préjudice de l'art. 15 de la Convention.

2. Le chapitre XVII de la Convention s'applique au règlement de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'appendice I et des dispositions pertinentes de l'appendice II de la Convention PEM, y compris leurs annexes.

Art. 2 Dénonciation de la Convention PEM

1. Si un État membre dénonce la Convention PEM, il le notifie immédiatement aux autres États membres et engage des négociations en vue de définir de nouvelles règles d'origine aux fins de la Convention.

2. D'ici à l'entrée en vigueur des nouvelles règles, l'appendice I de la Convention PEM, y compris ses annexes, et les dispositions pertinentes de l'appendice II, y compris ses annexes, qui sont en vigueur au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*; seul est admis le cumul entre les États membres.

Art. 3 Dispositions transitoires

Jusqu'à ce que les règles révisées de la Convention PEM s'appliquent et nonobstant l'art. 16, par. 5, et l'art. 21, par. 3, de l'appendice I de la Convention PEM, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peut être utilisé lorsque le cumul implique uniquement des États membres, les Îles Féroé, l'Union européenne, la Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la Moldova, la Géorgie et l'Ukraine.



9.2.2

Message concernant l'approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

du 20 janvier 2021

Condensé

Afin de se conformer aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Suisse a négocié une augmentation de ses droits de douane maximaux pour la viande assaisonnée. Cette modification a été consignée dans la Liste LIX d'engagements de la Suisse et du Liechtenstein.

Contexte

Suite à l'initiative parlementaire 10.426 «Importations de viande assaisonnée. Abolition du traitement préférentiel prévu dans le tarif douanier», la Suisse a augmenté au 1^{er} juillet 2016 les droits de douane appliqués à la viande assaisonnée au moyen d'une modification des notes suisses du tarif des douanes. Certains membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont contesté ce changement de pratique, considérant qu'il n'était pas conforme aux obligations contractées par la Suisse dans le cadre de cette même OMC.

Après consultation des milieux intéressés et sur la base d'un mandat de négociation octroyé par le Conseil fédéral, la Suisse a négocié à l'OMC, par une procédure dite de déconsolidation, une augmentation des droits de douane maximaux pour la viande assaisonnée dans sa liste d'engagements. Cette modification est appliquée provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Contenu du projet

Conformément aux procédures de l'OMC, qui prévoient des négociations ou des consultations avec les membres intéressés, dans le cas présent avec l'Union européenne (UE) et le Brésil, la Suisse pourra augmenter ses droits de douane maximaux pour la viande de porc et la viande de bœuf assaisonnée. A titre de compensation, elle augmentera le contingent OMC pour la viande rouge de 1200 tonnes dont au minimum 600 tonnes de morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés. La modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein nécessite une modification du tarif des douanes. Afin de mettre, le plus rapidement possible, les droits de douane pour la viande assaisonnée en conformité avec ses obligations internationales, la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein est d'ores et déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2021. A la demande de l'UE, dont le droit interne exige un tel acte pour clore une procédure de déconsolidation à l'OMC, la Suisse et l'UE ont par ailleurs conclu un échange de lettres, dont le contenu est identique au résultat des négociations notifié à l'OMC. Par le présent message, le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein ainsi que l'échange de lettres avec l'UE.

Message

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

En 2015, les Chambres fédérales ont adopté l'initiative parlementaire 10.426 «Importations de viande assaisonnée. Abolition du traitement préférentiel prévu dans le tarif douanier». Le législateur a alors inséré des notes suisses¹ dans les chap. 2 (Viandes et abats comestibles) et 16 (Préparations de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques) de l'annexe I de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif douanier (LTaD²). Ces «notes suisses» ou notes explicatives du tarif des douanes suisses sont des explications concernant le traitement tarifaire des marchandises. Elles servent d'aide à l'interprétation du tarif des douanes et visent à garantir son application uniforme. Le Conseil fédéral a mis en vigueur les dispositions concernées le 1^{er} juillet 2016, après l'expiration du délai référendaire. Depuis lors, les viandes et les abats comestibles simplement assaisonnés sont soumis aux droits de douane beaucoup plus élevés du chap. 2 du tarif douanier et non plus à ceux du chap. 16, conformément à l'objectif visé par l'initiative parlementaire 10.426. Ainsi, le taux du droit de douane hors contingent tarifaire du chap. 2 pour la viande de porc est de 2304.– fr./100 kg brut, alors qu'au chap. 16, il est beaucoup plus bas, à 850.– fr./100 kg brut. Pour la viande bovine, le droit de douane du chap. 2 est de 2212.– fr./100 kg brut, tandis que celui du chap. 16 est de 638.– fr./100 kg brut.

Certains membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont réagi à ce changement de pratique suisse en se plaignant que les taux de droits de douane plus élevés n'étaient pas conformes aux obligations contractées par la Suisse dans le cadre de l'OMC. En réponse et suite à la consultation des milieux intéressés, le Conseil fédéral a donné le 10 janvier 2018 un mandat de négociation pour la déconsolidation, c'est-à-dire pour modifier les droits de douane maximaux pour la viande assaisonnée dans la liste d'engagements LIX de l'OMC de la Suisse afin que celle-ci reflète les changements du tarif des douanes suisse appliqués depuis le 1^{er} juillet 2016 (cf. ci-dessus). Une délégation de négociation a donc été chargée d'adapter les obligations de la Suisse à l'OMC concernant les droits d'importation pour la viande assaisonnée dans le cadre de la procédure de déconsolidation basée sur l'art. XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT)³ et sur le mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'art. XXVIII du GATT de 1994 (annexe 1A.1.f à l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴) et de négocier une compensation avec les membres concernés. Cette procédure prévoit que le membre concerné de l'OMC doit envoyer une notification au Secrétariat de l'OMC contenant la modification envisagée. Les membres concernés ont 90 jours pour faire valoir leurs prétentions. Des négociations bilatérales ont ensuite lieu afin que soit trouvé un accord dont l'objectif est de maintenir un niveau général de concessions qui

1 RO 2016 1401

2 RS 632.10

3 RS 0.632.21

4 RS 0.632.20

ne soit pas moins favorable pour le commerce que celui qui prévalait auparavant. Un rapport contenant le résultat des négociations est ensuite mis en circulation. La modification de la liste d'engagements, contenant la solution agréée bilatéralement, est notifiée à tous les membres. Ces derniers ont à nouveau 90 jours pour réagir, au cas où ils ne seraient pas d'accord. Les membres de l'OMC peuvent ainsi modifier les obligations juridiques dans leurs listes d'engagements par accord avec les pays concernés, la modification s'appliquant cependant vis-à-vis de tous les membres de l'OMC.

Les commissions parlementaires compétentes ont été consultées et ont approuvé le mandat de négociation, à savoir la Commission de politique extérieure du Conseil des États (CPE-E) le 29 janvier 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) le 13 février 2018 et la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) le 27 mars 2018, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) n'ayant pas mis l'affaire à l'ordre du jour). Le projet n'affectant pas les compétences ni les intérêts des cantons, ceux-ci n'ont pas été consultés sur le mandat de négociation.

La Suisse a ouvert le 4 avril 2018 une procédure de déconsolidation à l'OMC basée sur l'art. XXVIII GATT et le mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'art. XXVIII GATT. Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) et le Brésil ont signalé à la Suisse leur intérêt. Aussi la Suisse a-t-elle entamé des négociations avec l'UE (principal partenaire commercial) et mené des consultations avec le Brésil (pays ayant un intérêt substantiel⁵).

Le 9 décembre 2019, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'art. XXVIII du GATT 1994 sur la modification des concessions de la Suisse dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée (échange de lettres du 9 décembre 2019 entre l'UE et la Suisse) a été signé à Bruxelles, à l'issue des négociations avec l'UE. Cet échange de lettres, qui est contraignant en vertu du droit international, a été conclu à la demande de l'UE, dont le droit interne exige un tel acte pour clôturer des négociations au titre de l'art. XXVIII GATT. Son contenu est identique au résultat des négociations notifié à l'OMC (voir ci-dessous), et respecte ainsi le mandat de négociation du Conseil fédéral du 10 janvier 2018. L'échange de lettres n'entrera en vigueur que lorsque les procédures d'approbation internes de l'UE et de la Suisse auront été menées à bien et n'impliquera aucune obligation supplémentaire par rapport au résultat notifié à l'OMC. Le 13 juillet 2020, l'UE a informé la Suisse qu'elle avait terminé ses procédures internes.

Les consultations avec le Brésil, qui n'était pas autorisé à négocier une compensation en raison de sa part d'importation inférieure, ont été conclues à Genève le 14 janvier 2020 par le mémorandum d'accord entre la République fédérative du Brésil et la Confédération suisse concernant les consultations au titre de l'art. XXVIII du GATT (mémorandum d'accord). Ce mémorandum d'accord n'est pas contraignant en vertu du droit international et ne contient aucune obligation de droit international pour la

⁵ Selon la pratique de l'OMC, un pays ayant un intérêt substantiel est un pays qui a au moins 10 % de part de marché dans les importations du pays qui modifie la concession pour la ligne tarifaire affectée.

Suisse. Il ne fait que confirmer l'échange d'informations entre les partenaires. Son contenu est conforme au mandat de négociation du Conseil fédéral du 10 janvier 2018.

1.2 **Résultats des négociations concernant la procédure de modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein (déconsolidation)**

Les négociations ont abouti au résultat suivant:

- 1) Augmentation du droit de douane consolidé conformément aux objectifs de l'initiative parlementaire 10.426
 - a) Numéro de tarif 1602.4990 (viande porcine):

Droit de douane consolidé actuel: 850.– fr./100 kg
Nouveau droit consolidé: 2304.– fr./100 kg pour la viande simplement assaisonnée, mais non autrement préparée et 850.– fr./100 kg pour les autres préparations
 - b) Numéro du tarif 1602.5099 (viande de l'espèce bovine):

Droit de douane consolidé actuel: 638.– fr./100 kg
Nouveau droit consolidé: 2212.– fr./100 kg pour la viande simplement assaisonnée, mais non autrement préparée et 638.– fr./100 kg pour les autres préparations
- 2) Compensation et obligations

La Suisse s'engage à augmenter de 1200 tonnes le contingent tarifaire n° 5 pour la «viande rouge». Elle réserve une quantité minimale de 600 tonnes à l'importation des morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés, assaisonnés et désossés du numéro de tarif 1602.5091.

En outre, les négociations ont établi que la Suisse non seulement conserverait le taux de droit réduit de 638.– fr./100 kg pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, crus, désossés, salés et assaisonnés destinés à la fabrication de viande séchée, qui continuerait à être accordé après le 1^{er} juillet 2016, mais qu'elle l'inclurait également dans la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein conformément au droit international.

Le 12 février 2020, la Suisse a présenté à l'OMC les résultats des négociations au titre de l'art. XXVIII GATT avec l'UE, sous réserve d'accomplissement des procédures d'approbation internes. Elle a ensuite soumis la Liste LIX Suisse-Liechtenstein révisée à l'OMC pour certification, sous réserve de l'approbation de cette modification par le Parlement. Le 3 mars 2020, le Secrétariat de l'OMC a transmis la Liste LIX révisée aux membres de l'OMC, qui avaient le droit, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la notification par l'OMC, de faire des commentaires, voire des réserves, et ainsi d'empêcher ou de retarder le déploiement des effets juridiques de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein en droit international. Le délai de trois mois

prévu pour la certification a expiré le 3 juin 2020 sans objection⁶. Ainsi, ce n'est qu'une fois que le Parlement aura donné son aval à la modification et que la Suisse aura notifié l'accomplissement de ses procédures internes que la modification prévue entrera définitivement en vigueur.

1.3 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le présent projet est cohérent avec le message du 29 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023⁷, en particulier avec l'objectif 4: «La Suisse apporte sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial solide et assure à son économie l'accès aux marchés internationaux et au marché intérieur de l'UE».

2 Consultation des commissions parlementaires et des milieux intéressés

Les commissions parlementaires compétentes ont été consultées et se sont exprimées en faveur de l'application provisoire (ch. 4.4).

Sous l'angle formel de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo)⁸, une consultation aurait dû avoir lieu conformément à l'art. 3, al. 1, let. c, LCo. Cependant, dans la mesure où les positions des milieux intéressés sont connues (l'interprofession suisse de la filière viande «Proviande» a été consultée avant les négociations et informée au cours de celles-ci) et que le résultat des négociations est conforme au mandat de négociation, aucune information nouvelle n'est à attendre d'une consultation concernant les changements dans le domaine de la viande assaisonnée. La mise en œuvre de la modification de la Liste-LIX-Suisse-Liechtenstein s'effectuant au niveau fédéral, les cantons n'ont aucune tâche à effectuer et leurs intérêts ne sont pas affectés. Une consultation des cantons serait dans ce cas également superflue. Conformément à l'art. 3a, al. 1, let. b, LCO il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation si aucune nouvelle information n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues. Pour ces raisons, on a renoncé à organiser une telle procédure. Ce choix est également conforme à la pratique bien établie dans plusieurs cas similaires relatifs à des accords internationaux.

⁶ En l'absence de commentaires ou de réserves, les modifications prévues sont réputées certifiées, c'est-à-dire définitivement approuvées et déploient leurs effets juridiques. On peut consulter la décision du 26 mars 1980 concernant les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, GATT IBDD, S27/26 sur le site Internet de l'OMC à l'adresse suivante: www.wto.org > Documents, données et ressources > Documents en ligne > GATT > Cote du document > L/4962.

⁷ FF 2020 1709

⁸ RS 172.061

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération

3.1.1 Conséquences financières

L'augmentation de 1200 tonnes du contingent tarifaire n° 5 pour la «viande rouge» n'entraînera guère de diminution des importations hors contingent et donc de réduction des recettes douanières, puisque le contingent tarifaire a déjà été augmenté de façon autonome dans des proportions bien plus importantes. Concrètement le contingent tarifaire n° 5 est porté de 22 500 à 23 700 tonnes.

En outre, 600 tonnes de morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés, qui étaient auparavant importés hors contingent à un taux de droit réduit de 638.– fr./100 kg brut par les producteurs de viande séchée, sont réservés à l'intérieur du contingent n° 5 à un taux de droit de 140.– fr./100 kg brut. En supposant que ces 600 tonnes soient entièrement importées dans le cadre du contingent augmenté à partir du 1^{er} janvier 2021, au lieu d'être importées au taux hors contingent comme jusqu'en 2020, il en résulterait donc une diminution des recettes douanières d'un peu moins de 3 millions de francs. Conformément à l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁹, les 600 tonnes du contingent supplémentaire seront allouées aux enchères. Actuellement, il n'est pas possible d'estimer précisément quel sera le prix d'adjudication que les importateurs seront disposés à payer, mais la fourchette des recettes douanières supplémentaires résultant de la mise aux enchères est estimée entre 0,9 et 1,5 million de francs.

3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

L'entrée en vigueur de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée pourra se faire avec les ressources en personnel actuelles.

3.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Etant donné que la mise en œuvre de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein, qui s'effectue au niveau fédéral, ne modifie pas le régime actuel appliqué à l'importation de viande assaisonnée, il n'y aura pas d'implications financières pour les cantons et les communes, ni pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne.

⁹ RS 916.341

3.3 Conséquences économiques

L'augmentation des droits d'importation protège le marché intérieur contre l'augmentation des importations de viande assaisonnée telle que définie dans l'initiative parlementaire 10.426. L'augmentation du contingent tarifaire n° 5 à titre de compensation se situe dans les limites des besoins réels d'importation et n'est pas en contradiction avec les objectifs de la politique agricole. Les producteurs suisses de viande séchée ont la possibilité d'importer 600 tonnes de matière première à un prix légèrement inférieur. Cela leur permet de produire de la viande séchée à moindre coût.

4 Aspects juridiques

4.1 Constitutionnalité

La modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein et l'échange de lettres du 9 décembre 2019 entre l'UE et la Suisse, dont le contenu est identique, contient les résultats des négociations visant à modifier les engagements de la Suisse dans le domaine de la viande assaisonnée. L'arrêté fédéral portant approbation de ces deux modifications se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹⁰, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. D'autre part, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et, sous réserve de l'approbation du Parlement, de les ratifier.

L'art 166, al. 2, Cst., confère par ailleurs à l'Assemblée fédérale la compétence d'approuver les traités internationaux, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (voir aussi les art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹¹, et 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹², ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse¹³, le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions du GATT 1994. La liste des concessions en matière de droits de douane et ses éventuelles modifications sont ainsi communes à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

¹⁰ RS 101

¹¹ RS 171.10

¹² RS 172.010

¹³ RS 0.631.112.514

4.3 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable, qu'il prévoit l'adhésion à une organisation internationale ou qu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein constitue une annexe du GATT de 1994 et peut être dénoncée en tant que telle (voir le protocole de Marrakech de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, annexe 1A.2, ch. 1)¹⁴. La modification proposée de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'implique pas une adhésion à une organisation internationale, puisque la Suisse est déjà membre de l'OMC depuis 1995¹⁵.

D'autre part, l'art. 22, al. 4, LParl dispose que sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

En vertu de l'art. 9a LTaD, la modification de la liste des concessions à l'OMC (Liste LIX-Suisse-Liechtenstein) nécessite une modification du tarif des douanes (annexe 1 LTaD) au moyen d'une ordonnance du Conseil fédéral. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021¹⁶. Il s'agit d'une mise en œuvre temporaire. En vertu de l'art. 13, al. 2, LTaD, il revient à l'Assemblée fédérale de décider si la modification temporaire décidée par le Conseil fédéral doit rester en vigueur, être complétée ou être modifiée. La modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein nécessitant la modification d'une loi fédérale, les conditions de l'art. 141 al. 1, let. d, ch. 3, Cst., sont remplies et l'arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée est dès lors sujet au référendum.

4.4 Application provisoire et entrée en vigueur

En vertu de l'art. 7b, al. 1, LOGA, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international qui doit être approuvé par l'Assemblée fédérale. Comme exposé sous ch.4.3, la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein constitue une annexe du GATT de 1994, qui est un traité international, et peut être dénoncée en tant que telle.

¹⁴ RS **0.632.20**

¹⁵ Voir également message 1 GATT du 19 septembre 1994, FF **1994** IV 1 410, ch. 8.3.

¹⁶ Ordonnance du 26 août 2020 modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification, RO **2020** 3749.

Le Conseil fédéral a estimé que les deux conditions pour l'application provisoire d'un traité international étaient remplies. Les droits de douane actuels concernant la viande assaisonnée sont contraires aux obligations de la Suisse dans le cadre de l'OMC et doivent donc être adaptés dans les plus brefs délais.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer à titre provisoire la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'art. 152, al. 3^{bis}, LParl, il a préalablement consulté les commissions parlementaires compétentes, le 22 juin 2020 pour la CER-N et le 2 juillet 2020 pour la CER-E, qui se sont exprimées en faveur de l'application provisoire.

L'art. 7b, al. 2, LOGA dispose que l'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de cette application, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du traité concerné. Dans le cas présent, le message pertinent lui a été présenté dans le délai imparti.

Une fois que le Parlement aura adopté la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée et que le délai référendaire aura expiré, cette modification pourra entrer en vigueur. Il est prévu de notifier au Secrétariat de l'OMC que les procédures internes sont achevées afin de finaliser sur le plan formel la procédure de certification.

Textes faisant l'objet du message

Projet d'arrêté fédéral

Projet de modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein

Echange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre de négociations au titre de l'art. XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions de la Suisse dans le cadre de l'OMC concernant les viandes assaisonnées



Projet

Arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst)¹,

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée³;
- b. l'Accord du 9 décembre 2019 conclu sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 sur la modification des concessions de la Suisse dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée⁴.

² Les modifications temporaires correspondantes du tarif général des douanes sont confirmées et restent en vigueur.

³ Le Conseil fédéral est habilité à notifier l'approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst).

¹ RS 101

² FF 2021 348

³ La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein est publiée dans le RO sous la forme d'un renvoi. Elle n'est disponible qu'en français (art. 5 et 14, al. 2, let. b, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles; RS 170.512) et n'est légalement contraignante que dans cette version. Seule la présente modification fait l'objet d'une publication dans la feuille fédérale. Les informations sont disponibles sous forme de tiré à part auprès de la Direction générale des douanes, Division principale Procédures et exploitation, 3003 Berne.

⁴ FF 2021 350



Accord du 9 décembre 2019

sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'art. XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée

Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...¹

A. Lettre de la Confédération suisse

[lieu et date]

Madame, Monsieur,

À l'issue de négociations menées au titre de l'art. XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de la liste d'engagements de la Confédération suisse (Liste LIX Suisse-Liechtenstein), j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

La Confédération suisse intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de la Suisse et du Liechtenstein, les modifications suivantes:

1. Modification de droits consolidés dans la Liste LIX en vigueur:

Viande simplement assaisonnée, de l'espèce porcine:

Ligne tarifaire	Description de la marchandise	Droit consolidé actuel	Droit consolidé proposé	Sauvegarde spéciale
	- - - Autres			
1602.4991	- - - - Viande crue simplement assaisonnée	850.- CHF/ 100 kg brut	2304.- CHF/ 100 kg brut	SGS
1602.4999	- - - - Autres	850.- CHF/ 100 kg brut	850.- CHF/ 100 kg brut	SGS

RS ...

¹ FF 2021 349

Viande crue simplement assaisonnée, de l'espèce bovine:

Ligne tarifaire	Description de la marchandise	Droit consolidé actuel	Droit consolidé proposé	Sauvegarde spéciale
	- - - Autres			
1602.5093	- - - Viande crue simplement assaisonnée, à l'exclusion de celle du numéro 1602.5098	638.– CHF/100 kg brut	2212.– CHF/100 kg brut	SGS
1602.5098	- - - Autres, y compris les morceaux parés de la cuisse de bœuf, crus, désossés, salés et assaisonnés, pour la fabrication de viande séchée	638.– CHF/100 kg brut	638.– CHF/100kg brut	SGS

Contingents tarifaires nouveaux et modifiés:

C-no	Désignation de la marchandise	Contingent actuel	Contingent proposé
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers	Tonnes 22 500	Tonnes 23 700 ¹⁾
¹⁾ En plus des sous-contingents actuels, la quantité au moins de 600 tonnes est allouée pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés, assaisonnés et désossés du numéro tarifaire 1602.5091			

Le présent accord est soumis à l'accomplissement des procédures internes d'approbation des Parties. L'Union européenne et la Suisse se notifieront réciproquement par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord et la Suisse notifiera à l'Union européenne la certification des modifications de la liste LIX Suisse-Liechtenstein. L'accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de l'Union européenne sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour l'Union européenne, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Union européenne, lequel, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre de l'Union européenne

Monsieur,

[lieu et date]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«À l'issue de négociations menées au titre de l'art.XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de la liste d'engagements de la Confédération suisse (Liste LIX-Suisse-Liechtenstein), j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

La Confédération suisse intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de la Suisse et du Liechtenstein, les modifications suivantes:

1. Modification de droits consolidés dans la Liste LIX en vigueur:

Viande simplement assaisonnée, de l'espèce porcine:

Ligne tarifaire	Description de la marchandise	Droit consolidé actuel	Droit consolidé proposé	Sauvegarde spéciale
	- - - Autres			
1602.4991	- - - - Viande crue simplement assaisonnée	850.- CHF/ 100 kg brut	2304.- CHF/ 100 kg brut	SGS
1602.4999	- - - - Autres	850.- CHF/ 100 kg brut	850.- CHF/ 100 kg brut	SGS

Viande crue simplement assaisonnée, de l'espèce bovine:

Ligne tarifaire	Description de la marchandise	Droit consolidé actuel	Droit consolidé proposé	Sauvegarde spéciale
	- - - Autres			
1602.5093	- - - - Viande crue simplement assaisonnée, à l'exclusion de celle du numéro 1602.5098	638.- CHF/ 100 kg brut	2212.- CHF/ 100 kg brut	SGS
1602.5098	- - - - Autres, y compris les morceaux parés de la cuisse de bœuf, crus, désossés, salés et assaisonnés, pour la fabrication de viande séchée	638.- CHF/ 100 kg brut	638.- CHF/ 100kg brut	SGS

Contingents tarifaires nouveaux et modifiés:

C-no	Désignation de la marchandise	Contingent actuel	Contingent proposé
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers	Tonnes 22 500	Tonnes 23 700 ¹⁾
¹⁾ En plus des sous-contingents actuels, la quantité au moins de 600 tonnes est allouée pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés, assaisonnés et désossés du numéro tarifaire 1602.5091			

Le présent accord est soumis à l'accomplissement des procédures internes d'approbation des Parties. L'Union européenne et la Suisse se notifieront réciproquement par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord et la Suisse notifiera à l'Union européenne la certification des modifications de la liste LIX Suisse-Liechtenstein. L'accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de l'Union européenne sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour l'Union européenne, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Union européenne, lequel, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.»

Je suis en mesure de vous faire connaître l'accord de l'Union européenne sur le contenu de votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.



Modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...¹
Entrée en vigueur le ...

Modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

Liste LIX – Suisse-Liechtenstein

Seul le texte français de la présente liste fait foi.

¹ FF 2021 349

Liste LIX Suisse-Liechtenstein**Partie I – Taux NPF
Section I – Produits agricoles
Section I – A Droits**

No du tarif (SH2017)	Désignation des produits	Taux consolidé du droit (Fr./100 kg brut)	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Autres modalités et conditions
1	2	4.B	6	7	8	9
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang					
1602.10	- préparations homogénéisées					
1602.1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	135.00			0	
1602.1090	-- autres	196.00	SGS		0	
1602.20	- de foies de tous animaux					
1602.2010	-- à base de foie d'oie	71.00			0	
	-- autres					
	--- contenant de la viande ou des abats des animaux des numéros 0101-0104, excepté celles à base de sanglier ainsi que les préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants					
1602.2071	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	170.00				
1602.2079	---- autres	798.00	SGS		0	
1602.2089	--- autres	170.00				
	- de volailles du numéro 0105					
1602.31	-- de dindes					
1602.3110	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00			0	
1602.3190	--- autres	756.00	SGS		0	

No du tarif (SH2017)	Désignation des produits	Taux consolidé du droit (Fr./100 kg brut)	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Autres modalités et conditions
1	2	4.B	6	7	8	9
1602.32	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus					
1602.3210	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00			0	
1602.3290	--- autres	727.00	SGS		0	
1602.39	-- autres					
1602.3910	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00			0	
1602.3990	--- autres	727.00	SGS		0	
	- de l'espèce porcine					
1602.41	-- jambons et leurs morceaux					
	--- jambons en boîtes					
1602.4111	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	185.00			0	
1602.4119	---- autre	850.00	SGS		0	
	--- autres					
1602.4191	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	100.00			0	
1602.4199	---- autres	850.00	SGS		0	
1602.42	-- épaules et leurs morceaux					
1602.4210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	170.00			0	
1602.4290	--- autres	850.00	SGS		0	
1602.49	-- autres					
1602.4910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	100.00			0	
	--- autres					
1602.4991	---- viande crue simplement assaisonnée	2304.00	SGS		0	
1602.4999	---- autres	850.00	SGS		0	
1602.50	- de l'espèce bovine					

No du tarif (SH2017)	Désignation des produits	Taux consolidé du droit (Fr./100 kg brut)	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Autres modalités et conditions
1	2	4.B	6	7	8	9
	-- corned beef, en récipients hermétiquement fermés					
1602.5011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	130.00			0	
1602.5019	--- autres	638.00	SGS		0	
	-- autres					
1602.5091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	170.00			0	
	--- autres					
1602.5093	--- viande crue simplement assaisonnée, à l'exclusion de celle du numéro 1602.5098	2212.00	SGS		0	
1602.5098	--- autres, y compris les morceaux parés de la cuisse de bœuf, crus, désossés, salés et assaisonnés, pour la fabrication de viande séchée	638.00	SGS		0	
1602.90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux					
	-- des animaux des numéros 0101 et 0104 ainsi que les préparations à base de sang des animaux des numéros 0102 et 0103, à l'exception des préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants					
1602.9011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	100.00			0	
1602.9019	--- autres	638.00	SGS		0	
1602.9089	-- autres	100.00			0	

Liste LIX Suisse_Liechtenstein**Partie I – Taux NPF****Section I – Produits agricoles****Section I – B Contingents tarifaires**

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif (SH 2017)	Contingent initial	Taux du droit initial (Fr. / 100 kg brut)	Contingent	Taux consolidé du droit (Fr. / 100 kg brut)
			minimal		final minimal	
			tonnes		tonnes	
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers	0101.2911	22 500	90.00	23 700¹⁾	90.00
		0102.2911		95.00		95.00
		0102.3911		95.00		95.00
		0102.9012				95.00
		0104.1020		25.00		25.00
		0104.2020		43.00		43.00
	1) Dont au moins:	0201.1011		94.00		94.00
	– – 2000 tonnes de viande de l'espèce bovine selon la répartition suivante:	0201.1091		94.00		94.00
	– – au moins 700 tonnes US-Style-Beef des numéros tarifaires 0201.2091 et 3091 ainsi que 0202.2091 et 3091;	0201.2011		209.00		209.00
		0201.2091		209.00		209.00

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif (SH 2017)	Contingent initial	Taux du droit initial	Contingent	Taux consolidé du droit
			minimal	(Fr. / 100 kg brut)	final minimal	(Fr. / 100 kg brut)
			tonnes		tonnes	
	– – au moins 167 tonnes (cette quantité sera augmentée chaque année, jusqu'à l'an 2000, de tranches constantes jusqu'à concurrence	0201.3011		209.00		209.00
	d'un contingent global de 500 tonnes) des numéros tarifaires	0201.3091		209.00		209.00
	0201.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 ainsi que	0202.1011		94.00		94.00
	0202.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 de la qualité «high grade», en conformité avec les dispositions de l'Office fédéral	0202.1091		94.00		94.00
	de l'agriculture;	0202.2011		209.00		209.00
	– – quantité restante: numéros tarifaires 0201.2091 et 3091, 0202.2091 et 3091 ainsi que 0206.1011 et 2110.	0202.2091		209.00		209.00
	– 4 500 tonnes viande ovine des nos 0204.1010, 2110, 2210, 2310, 3010, 4110, 4210, 4310 du tarif;	0202.3011		209.00		209.00
	– 4 000 tonnes viande chevaline du n° 0205.0010 du tarif.	0202.3091		209.00		209.00
	– 600 tonnes pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés, assaisonnés et désossés du numéro tarifaire 1602.5091	0204.1010		30.00		30.00
		0204.2110		30.00		30.00
		0204.2210		30.00		30.00
		0204.2310		30.00		30.00
		0204.3010		30.00		30.00
		0204.4110		30.00		30.00
		0204.4210		30.00		30.00
		0204.4310		30.00		30.00
		0204.5010		49.00		49.00
		0205.0010		49.00		20.00

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif (SH 2017)	Contingent initial	Taux du droit initial	Contingent	Taux consolidé du droit
			minimal	(Fr. / 100 kg brut)	final minimal	(Fr. / 100 kg brut)
			tonnes		tonnes	
		0206.1011		180.00		153.00
		0206.1021		180.00		153.00
		0206.1091		180.00		153.00
		0206.2110		110.00		110.00
		0206.2210		220.00		220.00
		0206.2910		140.00		140.00
		0206.3091		50.00		50.00
		0206.4191		80.00		68.00
		0206.4991		80.00		68.00
		0206.8010		79.00		68.00
		0206.9010		80.00		68.00
		0210.2010		375.00		375.00
		0210.9911		172.00		146.00
		1602.1010		135.00		135.00
		1602.2071		170.00		170.00
		1602.5011		130.00		130.00
		1602.5091		170.00		170.00
		1602.9011		100.00		100.00



9.2.3

Annexe 9.2.3

Partie III: Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020

Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures. Rapport selon les art. 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)

9.2.3 **Rapport** **sur les mesures tarifaires prises en 2020**

du 20 janvier 2021

1 Généralités

Par le présent rapport sur les mesures tarifaires, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale les mesures tarifaires prises en 2020 en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés² et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures sont entrées en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)⁴, l'attribution et l'utilisation des contingents tarifaires sont publiées uniquement sur Internet, à l'adresse www.import.ofag.admin.ch.

Les modifications du prélèvement à la frontière sur le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (aliments pour animaux, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site Internet.

En 2020, aucune mesure n'a été arrêtée en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés.

1 RS **632.10**

2 RS **632.111.72**

3 RS **632.91**

4 RS **916.01**

2 Mesures prises en application de la LTaD

2.1 Ordonnance du 8 avril 2020 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les biens médicaux (RO 2020 1197)

Suspension temporaire des droits de douane sur les produits médicaux afin de contribuer à la lutte contre le nouveau coronavirus

Dans le but de contribuer à la lutte contre le SARS-CoV-2, le Conseil fédéral a décidé, par l'ordonnance du 8 avril 2020 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les biens médicaux⁵, de suspendre les droits d'entrée sur les fournitures médicales importantes pendant la période allant du 10 avril au 9 octobre 2020.

Dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de pénurie ou de renchérissement des produits de première nécessité, l'art. 6 LTaD autorise le Conseil fédéral à abaisser ou à supprimer temporairement les droits de douane sur certaines marchandises.

La suspension temporaire des droits de douane s'est appliquée à tous les biens médicaux importants dans la lutte contre le nouveau coronavirus et pour lesquels le taux normal n'était pas déjà nul. Il s'agissait de masques, de gants d'examen, de vêtements et lunettes de protection, ou encore de désinfectants, classés dans 41 numéros tarifaires des chap. 28, 38, 39, 40, 48, 61, 62, 63, 65 et 90 du tarif des douanes suisses. Le champ d'application a été défini sur la base du classement de référence des fournitures médicales liées au COVID-19, publié par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

L'effet de l'ordonnance sur la suspension temporaire des droits de douane sur les biens médicaux étant limité au 9 octobre 2020, cette mesure n'est plus en vigueur. L'Assemblée fédérale n'a donc pas à se déterminer à ce sujet (art. 13, al. 2, LTaD).

2.2 Ordonnance du 1^{er} avril 2020 sur les mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de l'agriculture (Ordonnance COVID-19 agriculture) (RO 2020 1141)

Modifications temporaires de l'ordonnance sur les importations agricoles et de l'ordonnance sur le bétail de boucherie

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures visant à stabiliser les marchés agricoles dans le contexte de la crise du coronavirus. L'objectif de cette mesure était, d'une part, de garantir l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et, d'autre part, d'empêcher une chute des prix sur les marchés qui se serait répercutée sur l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée. En raison de la fermeture des restaurants

⁵ RS 632.103.1

liée à la crise du coronavirus, la demande de certains produits a littéralement explosé dans le commerce de détail, alors que celle de produits prisés des restaurateurs, comme le veau, le bœuf et le cabri, s'est effondrée. Le Conseil fédéral a donc allongé les délais de paiement et assoupli temporairement les exigences relatives à certains contrôles afin de délester les importateurs des branches concernées.

Les mesures suivantes ont été prises ou modifiées dans l'OIAgr:

- 1) prolongation du délai de paiement des parts de contingent acquises aux enchères, de 90 à 150 jours;
- 2) délégation du Conseil fédéral à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) de la compétence d'augmenter les contingents tarifaires partiels n^{os} 07.2 (poudre de lait) et 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait);
- 3) augmentation provisoire de 1000 t du contingent tarifaire partiel n^o 09.1 (œufs de consommation), qui est passé de 17 428 à 18 428 t (cf. présentation des augmentations provisoires des contingents tarifaires, ch. 2.4).

Dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)⁶, les délais de paiement des parts de contingent acquises aux enchères pour toutes les catégories de viande et de produits à base de viande ont également été prolongés de 60 jours. Ils sont ainsi passés à 90, 150, 180 ou 210 jours.

L'ordonnance COVID-19 agriculture est entrée en vigueur le 2 avril et a eu effet pendant 6 mois, jusqu'au 1^{er} octobre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer au sujet de ces mesures, puisqu'elles sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).

2.3 **Ordonnance du 26 août 2020 modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification (RO 2020 3749)**

Sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Suisse a renégocié ses engagements en matière de droits de douane à l'importation sur la viande assaisonnée et est convenue de compensations avec les pays concernés dans le cadre d'une procédure de déconsolidation basée sur l'art. XXVIII de l'Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁷. Le Conseil fédéral soumet au Parlement pour approbation le résultat des négociations dans le message concernant l'approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée, figurant à l'annexe 9.2.3 du rapport sur la politique économique extérieure.

Le 26 août 2020, le Conseil fédéral a décidé que les engagements révisés entreraient provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il a modifié en conséquence le tarif général figurant aux annexes 1 et 2 LTaD, l'OIAgr et l'OBB.

⁶ RS 916.341

⁷ RS 0.632.21

Le tarif général figurant aux annexes 1 et 2 LTaD a été modifié comme suit:

Le n° 1602.4990 du tarif (préparations de viande de l'espèce porcine), avec un droit de douane de 850 fr./100 kg brut, a été subdivisé en deux numéros tarifaires, à savoir le n° 1602.4991 (viande crue simplement assaisonnée), avec un droit de douane de 2304 fr./100 kg brut, et le n° 1602.4999 (autres), pour lequel le droit de douane reste inchangé.

Le n° 1602.5099 du tarif (préparations de viande de l'espèce bovine), avec un droit de douane de 638 fr./100 kg brut, a été subdivisé en deux numéros tarifaires, à savoir le n° 1602.5093 (viande crue simplement assaisonnée, à l'exclusion de celle du n° 1602.5098), avec un droit de douane de 2212 fr./100 kg brut, et le n° 1602.5098 (autres, y compris les morceaux parés de la cuisse de bœuf, crus, désossés, salés et assaisonnés, pour la fabrication de viande séchée), pour lequel le droit de douane reste inchangé. L'allégement douanier accordé aux morceaux de la cuisse de bœuf salés et assaisonnés du chap. 2 reste applicable, même si ces marchandises sont de nouveau classées au chap. 16.

Le contingent tarifaire n° 5 (viande rouge) a été relevé, de 22 500 à 23 700 t. Le contingent tarifaire partiel supplémentaire de 600 t de morceaux parés de la cuisse de bœuf, désossés, salés et assaisonnés du n° 1602.5091 du tarif a été ajouté à la note de fin.

L'OBB a été modifiée comme suit:

Le contingent tarifaire partiel de viande de bœuf en conserve a été renommé «préparations de viande de bœuf» et subdivisé en deux catégories de viande et de produits à base de viande: «morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés» (n° 5.21) et «viande de bœuf en conserve» (n° 5.22). Alors que la période d'importation reste l'année civile pour le n° 5.22, elle a été fixée à 4 semaines pour le n° 5.21.

L'OIAgr a été modifiée comme suit:

Les modifications susmentionnées des numéros tarifaires et des catégories de viande et de produits à base de viande ont été répercutées dans la liste des numéros tarifaires de l'annexe 1. La quantité totale du contingent tarifaire n° 5 et la nouvelle subdivision des préparations de viande bovine, ainsi que les quantités respectives prévues, ont été adaptées dans la liste des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels de l'annexe 3.

**2.4 Ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles
(OIAgr; RS 916.01)**
**Modification du 13 janvier 2020
(RO 2020 175)**

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre destinées à la transformation

Des températures extrêmes (froid au printemps et canicule en été 2019) ont en partie retardé voire empêché la récolte de pommes de terre destinées à la transformation. De plus, la faible teneur en amidon et la pourriture ont empêché la transformation d'un grand nombre de lot de marchandises. Afin de pouvoir tout de même couvrir les besoins de l'industrie manufacturière, l'OFAG a, à la demande de l'interprofession compétente, augmenté de 18 000 t le contingent tarifaire partiel, qui est passé de 9250 à 27 250 t pour la période allant du 1^{er} février au 30 juin 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modification du 3 février 2020
(AS 2020 483)**

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre de semence

En raison du grand nombre de virus qui a touché les pommes de terre de semence en 2019, la récolte a dû être avancée et a donc été plus faible. Des virus s'attaquant aux pommes de terre de semence récoltées ont généré des pertes supplémentaires. C'est la raison pour laquelle l'interprofession compétente a demandé à l'OFAG de relever provisoirement de 2500 t le contingent tarifaire partiel, pour le faire passer de 4000 à 6500 t. La modification du 3 février 2020 de l'OIAgr était limitée à la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modification du 23 mars 2020
(RO 2020 1119)**

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table

En raison des mauvaises conditions de récolte dues à de fortes pluies en automne 2019, les stocks de pommes de terre étaient relativement bas à la fin de l'hiver 2020. À cela s'ajoute que le renforcement, par le Conseil fédéral, des mesures de lutte contre le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 a engendré une hausse de la demande de denrées alimentaires de base. Cette hausse s'explique notamment par le fait que la consommation à l'extérieur du domicile a chuté au profit de la consommation à domicile et que le tourisme d'achat a été interdit. Les quantités de pommes de terre

de table vendues durant l'année sous revue ont été 40 à 50 % plus élevées qu'en 2019. À la requête de l'interprofession compétente, l'OFAG a augmenté temporairement de 8000 t le contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table, lequel est passé de 6500 à 14 500 t pour la période allant du 1^{er} avril au 15 juin 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 1^{er} avril 2020 (RO 2020 1141)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation

À l'instar d'autres denrées alimentaires de base, les œufs de consommation ont connu une forte hausse de la demande au printemps, durant la crise du coronavirus, en raison notamment de la chute de la consommation hors du domicile et de l'interdiction du tourisme d'achat. Par conséquent, la Commission paritaire des œufs a déposé, le 3 mars 2020, une demande d'augmentation du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation au détriment du contingent tarifaire partiel d'œufs de fabrication. Étant donné qu'il n'est pas possible de réduire un contingent en cours, le Conseil fédéral a augmenté de 1000 t le contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 agriculture, lequel est passé de 17 428 à 18 428 t pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, sans abaisser le contingent tarifaire partiel d'œufs de fabrication. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 14 avril 2020 (RO 2020 1319)

Deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table

Vu l'état des stocks fin mars 2020 et la hausse de la demande de pommes de terre de table en raison de la crise du coronavirus, les acteurs du marché des pommes de terre ont constaté que, malgré l'augmentation du contingent tarifaire partiel du 3 février 2020, il ne serait pas possible de couvrir les besoins en pommes de terre de table jusqu'au début de la récolte suisse, en été. Ce constat ayant été confirmé par l'association de producteurs concernée et l'association de l'industrie de transformation, l'OFAG a décidé le 14 avril 2020 de relever de 9500 t le contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table, qui est ainsi passé de 14 500 à 24 000 t. Cette modification était limitée à la période allant du 1^{er} mai au 15 juillet 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 15 mai 2020
(RO 2020 1779)*Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel du beurre*

Le 22 avril 2020, l'interprofession du beurre a demandé à l'OFAG, autorité compétente en vertu de l'ordonnance COVID-19 agriculture, d'augmenter le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait). Il n'a pas été possible d'accumuler en 2020 les stocks de beurre nécessaires à l'approvisionnement de la population indigène, généralement constitués durant le 1^{er} semestre de l'année, étant donné que la production nationale de matière grasse du lait utilisée pour la fabrication du beurre a été insuffisante. Les calculs d'un groupe de travail composé à parts égales de représentants de tous les échelons de la chaîne de valeur (ci-après «groupe de travail») montrent que, en fonction de l'impact de la crise du coronavirus, entre 2000 et 4000 t de beurre manqueront sur le marché suisse jusqu'à fin 2020. Par décision du 15 mai 2020, l'OFAG a donc augmenté de 1000 t le contingent tarifaire partiel n° 07.4 pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 6 août 2020
(RO 2020 3573)*Deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel du beurre*

Sur la base d'une deuxième requête du groupe de travail, l'OFAG a augmenté de 1800 t supplémentaires le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modifications du 11 novembre 2020
(RO 2020 4705)*Troisième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel du beurre*

Le 15 octobre 2020, le groupe de travail a sollicité une troisième augmentation du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait). Face à une production de beurre toujours faible et une demande qui demeure élevée, il s'agit de garantir la disponibilité du beurre en prévision des fêtes de fin d'année. En raison de la détérioration de la situation liée au coronavirus, associée à un nouvel accroissement de la consommation à domicile et à la baisse du tourisme d'achat, les estimations des ventes ont dû être revues à la hausse. Le 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a donc décidé de relever le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 2000 t pour la période allant du 23 novembre au 31 décembre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation

Dans sa demande du 15 octobre 2020, la Commission paritaire des œufs relève que l'importation d'œufs de consommation a fortement augmenté par rapport à l'année précédente et que, malgré une croissance constante de la production indigène, il ne sera pas possible de couvrir les besoins jusqu'à fin 2020. Elle a par conséquent sollicité une nouvelle augmentation du contingent tarifaire partiel n° 9.1 afin de couvrir les besoins des importateurs. Par décision du 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a par conséquent augmenté de 2000 t le contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation, de 18 428 à 20 428 t. Cette mesure fut en vigueur du 23 novembre au 31 décembre 2020. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modifications du 11 novembre 2020 (RO 2020 5521)

Dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2020, le Conseil fédéral a apporté les modifications suivantes à l'OIAgr:

Les demandes en matière d'importation et d'administration des contingents ne peuvent plus être effectuées qu'au moyen de l'application Internet prévue à cet effet

La possibilité de soumettre des demandes, des annonces et des offres par télécopie a déjà été supprimée en 2019, ce moyen de communication n'étant plus guère employé. Avec les nouvelles solutions informatiques en matière d'administration des contingents, seules les demandes soumises par Internet sont acceptées depuis le 1^{er} janvier 2021. Elles se font au moyen de formulaires en ligne sur le nouveau site de l'OFAG ou de l'application Internet prévue à cet effet. L'OFAG peut ainsi exécuter les processus d'administration des contingents de façon entièrement dématérialisée et, dans la mesure du possible, automatisée. L'objectif est de mettre au point par étapes l'application informatique eKontingente, à laquelle les clients ont accès par Internet et qui permet à l'OFAG d'administrer les contingents par voie électronique en collaboration avec l'Administration fédérale des douanes (AFD). Avec eKontingente, les clients peuvent, entre autres, gérer leurs données, saisir des offres pour des contingents mis aux enchères, conclure des accords avec d'autres détenteurs de contingents et déposer des demandes.

Répartition du contingent tarifaire partiel de produits laitiers

Jusqu'à présent, le contingent tarifaire partiel n° 07.2 (lait en poudre) était mis aux enchères en deux tranches, la première permettant d'importer 100 t pendant l'intégralité de la période contingentaire, la deuxième 200 t uniquement pendant le 2^e semestre de la période contingentaire. À partir de la période contingentaire 2022, le contingent de lait en poudre ne fera plus l'objet que d'une seule mise aux enchères pour l'année entière. La suppression de la seconde est synonyme d'allègement administratif pour toutes les parties concernées. La quantité de 300 t de lait en poudre est très petite par

rapport à la production indigène, raison pour laquelle le travail qu'implique l'attribution du contingent tarifaire partiel en deux tranches ne se justifie plus.

Le Conseil fédéral a délégué à l'OFAG, à compter du 1^{er} janvier 2021, la compétence de relever temporairement, après avoir consulté les milieux concernés, le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses provenant du lait) en cas de pénurie sur le marché intérieur. L'OFAG avait déjà cette compétence avant 2018 et en a de nouveau disposé pendant la crise du coronavirus, entre le 2 avril et le 1^{er} octobre 2020.

Révision des dispositions relatives à l'importation de pommes de terre et de produits à base de pommes de terre

Les dispositions relatives à la réglementation du marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre ont été soumises à une révision formelle dans le but de les rendre plus claires et d'en harmoniser la structure.

Le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre), qui est subdivisé en trois catégories de marchandises, n'en comprendra plus que deux à partir de 2022 (produits semi-finis et produits finis). À partir du 1^{er} janvier 2022, la catégorie de marchandises des produits semi-finis ne sera plus mise aux enchères, mais répartie dans l'ordre de réception des déclarations en douane. Les parts de contingent de la catégorie de marchandises des produits finis continueront à être mises aux enchères.

Suppression du contingent autonome no 31 (produits de fruits)

Le contingent tarifaire autonome n° 31 était attribué sur la base d'une exportation compensatoire. Comme il n'y a plus eu de demandes de contingent ces dernières années, le contingent et la réglementation qui le concerne ont été supprimés. Les produits de fruits peuvent être importés dans le contingent tarifaire OMC n° 21. La modification concerne également l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)⁸, qui règle la méthode d'attribution en lien avec la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation (cf. ch. 2.5).

Augmentation du contingent tarifaire partiel de jambon cru

Le contingent tarifaire OMC n° 6 (animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés, à savoir viande de porc et de volaille) n'a pas été totalement épuisé ces dernières années, tandis que certains contingents tarifaires partiels relevant de ce contingent l'ont été rapidement et que les produits concernés, en particulier le jambon cru, ont dû être importés au taux hors contingent (THC). La Suisse s'est engagée dans le cadre de l'OMC à ce que les contingents tarifaires OMC puissent être épuisés. Pour mieux satisfaire à cet engagement, le Conseil fédéral a relevé de 1500 t le contingent tarifaire partiel n° 06.1 (jambon cru), qui est donc passé de 1100 à 2600 t. La mesure devrait entraîner une augmentation d'un peu moins de 3 % du taux d'épuisement du contingent tarifaire OMC. Cette adaptation ne devrait pas avoir d'incidence sur les prix du jambon cru sur le marché suisse. La franchise accordée jusqu'à présent uniquement aux 1100 t brutes dans le cadre du contingent

⁸ RS 916.121.10

préférentiel n° 101 de l'UE s'applique désormais à toutes les importations sous contingent sans restriction de quantité ni de provenance, en particulier aux 2600 t de jambon cru du contingent tarifaire partiel n° 06.1.

Relèvement temporaire du contingent tarifaire partiel de viande halal de l'espèce bovine

À la suite de l'initiative parlementaire 15.499 Buttet («Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement»), la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a, en novembre 2018, chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'adapter les spécifications régissant l'importation de viande d'animaux abattus rituellement. En collaboration avec l'AFD, le DEFR a mis en œuvre les nouvelles spécifications au 1^{er} avril 2019. Depuis lors, la viande de bœuf issu d'un abattage rituel doit, si elle provient du quartier avant, impérativement être désossée pour pouvoir être importée sous le contingent tarifaire partiel n° 05.3 (viande *kascher*) ou 05.5 (viande *halal*). Les meilleurs morceaux, du quartier arrière, ne peuvent plus être importés sous le contingent tarifaire partiel n° 05.5 qu'en tant que quartiers entiers (non désossés).

Le contingent tarifaire partiel n° 05.5 a été relevé de 60 t, passant de 350 à 410 t, afin de compenser la part supplémentaire d'os de 25 % à l'importation de quartiers arrière entiers. Le but de ce relèvement est que la population musulmane en Suisse puisse disposer d'autant de viande *halal* importée au taux du contingent (TC) qu'avant la modification des spécifications au 1^{er} avril 2019.

Dates de libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Les dates de libération du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) valables pour 2020 seraient tombées, pour la plupart d'entre elles, sur un samedi en 2021, raison pour laquelle elles ont été modifiées. Les nouvelles dates ont été choisies de sorte que, pendant plusieurs années, elles ne tombent pas sur un lundi, une fin de semaine, un jour férié officiel ou le lendemain.

**2.5 Ordonnance du 7 décembre 1998
sur l'importation et l'exportation de légumes,
de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)
(RS 916.121.10)**

**Modifications du 11 novembre 2020
(RO 2020 5529)**

Ajout des spiritueux et des vinaigres comestibles à la liste des produits pour lesquels des parties de contingents tarifaires peuvent être autorisées directement par l'OFAG

En vertu du droit en vigueur, l'OFAG peut autoriser à l'importation des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710 à 0713, 0811 à 0813, 2001 à 2009 et 2202 et des chap. 16, 19 et 21 (art. 5, al. 3, let. a, OIELFP). Ces positions tarifaires et chapitres

incluent des produits tels que les fruits congelés, les plats cuisinés, les produits de boulangerie et les confitures. Jusqu'à présent, il n'était toutefois pas possible d'autoriser des parties de contingents tarifaires pour la fabrication ciblée de spiritueux tels qu'eaux-de-vie et liqueurs ou de vinaigres comestibles. Les importantes pertes de récolte dues au gel en 2017 ont mis le doigt sur la nécessité de disposer d'une plus grande flexibilité en matière d'autorisation pour ces parties de contingents tarifaires lorsque l'offre indigène ne suffit pas à couvrir les besoins. L'ajout des positions tarifaires 2208 (alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses) et 2209 (vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique) à la liste figurant à l'art. 5, al. 3, let. a, OIELFP permet désormais d'attribuer des parts de contingent aux entreprises de transformation concernées.

La mise aux enchères du contingent tarifaire de fruits à cidre et de produits de fruits à pépins (jus de pomme) est remplacée par le principe du «premier arrivé, premier servi»

Le contingent tarifaire n° 20 (fruits à cidre) est attribué à partir du 1^{er} janvier 2021 dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi») au lieu d'être mis aux enchères. La demande est en général très restreinte étant donné que, normalement, la production indigène de fruits à cidre permet de couvrir les besoins. La renonciation à la mise aux enchères diminue le travail administratif des importateurs et de l'administration.

Le contingent tarifaire n° 21 comprend plusieurs produits à base de fruits à pépins (jus de pomme, concentré de jus de poire, etc.). Les quantités nettes des différents produits sont calculées en équivalent fruits à pépins en fonction de facteurs fixes selon la position tarifaire; ainsi, 1 kg de jus de pomme correspond à 1,28 kg d'équivalent fruits (soit la quantité nécessaire de fruits frais pour produire le jus). La mise aux enchères annuelle du contingent tarifaire entraînait un important travail administratif pour les importateurs intéressés et l'administration. À partir de la période contingente 2022, le contingent sera attribué selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

Suppression du contingent tarifaire autonome de produits à base de fruits à pépins

Le contingent tarifaire autonome n° 31 (produits à base de fruits à pépins) a été supprimé de l'OIELFP au 1^{er} janvier 2021. Les règles d'attribution du contingent tarifaire en lien avec la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation sont par conséquent devenues obsolètes et ont été abrogées.

Dates de libération du contingent tarifaire préférentiel de plants d'arbres fruitiers

Les dates de libération du contingent tarifaire préférentiel n° 104 (plants d'arbres fruitiers) valables pour 2020 seraient tombées, pour la plupart d'entre elles, sur un samedi en 2021, raison pour laquelle elles ont été modifiées. Les nouvelles dates ont été choisies de sorte que, pendant plusieurs années, elles ne tombent pas sur un lundi, une fin de semaine, un jour férié officiel ou le lendemain.

3 Mesures prises en application de la loi sur les préférences tarifaires

3.1 Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires (RS 632.911)

Modification du 18 septembre 2020 (RO 2020 4313)

Modification de la liste des pays et territoires en développement en lien avec l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange avec l'Équateur

Les pays en développement qui bénéficient de préférences tarifaires unilatérales dans le cadre du Système généralisé de préférences sont mentionnés dans l'ordonnance sur les préférences tarifaires. Lorsque la Suisse conclut un accord de libre-échange (ALE) avec l'un de ces pays, celui-ci est retiré de l'ordonnance sur les préférences tarifaires, car les préférences tarifaires accordées à titre autonome sont remplacées par les préférences tarifaires fixées dans l'ALE.

Au terme de la procédure de ratification de l'ALE avec l'Équateur, approuvé par le Parlement (arrêté fédéral du 21 juin 2019⁹, les concessions tarifaires fixées dans l'accord ont été transposées dans le droit suisse et sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Avec l'entrée en vigueur de l'ALE, l'Équateur a été rayé de la liste des pays en développement figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires.

⁹ RO 2020 4395



Projet

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés²,
vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³,
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020⁴ contenu dans le rapport du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020⁵,

arrête:

Art. 1

Restent en vigueur:

- a. l'ordonnance du 26 août 2020 modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification⁶;
- b. les modifications du 11 novembre 2020⁷ de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁸;
- c. les modifications du 11 novembre 2020⁹ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹⁰;
- d. la modification du 18 septembre 2020¹¹ de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹².

1 RS **632.10**

2 RS **632.111.72**

3 RS **632.91**

4 FF **2021** 343

5 FF **2021** 352

6 RO **2020** 3749

7 RO **2020** 5521

8 RS **916.01**

9 RO **2020** 5529

10 RS **916.121.10**

11 RO **2020** 4313

12 RS **632.911**

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.